

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	4180
2. Questions écrites	4210
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4190
<i>Index analytique des questions posées</i>	4200
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	4210
Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt	4210
Budget et comptes publics	4215
Commerce extérieur et Français de l'étranger	4215
Consommation	4216
Culture	4216
Économie, finances et industrie	4216
Éducation nationale	4221
Énergie	4226
Enseignement supérieur et recherche	4226
Europe et affaires étrangères	4226
Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique	4228
Industrie	4230
Intérieur	4231
Justice	4236
Logement et rénovation urbaine	4239
Partenariat territoires et décentralisation	4240
Ruralité, commerce et artisanat	4242
Santé et accès aux soins	4243
Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes	4255
Sports, jeunesse et vie associative	4256
Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques	4257
Transports	4260
Travail et emploi	4262
3. Réponses des ministres aux questions écrites	4266

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4264
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4265
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt	4266
Rectificatifs	4269

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Difficultés dans l'ostréiculture

152. – 31 octobre 2024. – M. Mickaël Vallet attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur les difficultés rencontrées par les ostréiculteurs suite à l'interdiction administrative de la vente d'huitres de plusieurs bassins en France. Il y a plus d'un an, il avait déjà adressé au Gouvernement, par le biais d'une question écrite puis d'une question orale, des interrogations à ce sujet. La conchyliculture, et singulièrement l'ostréiculture, sont fréquemment touchées, durant les périodes hivernales, par des épidémies de norovirus induites par divers dysfonctionnements des stations de traitement des eaux. En témoigne l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 qui a imposé l'interdiction de la vente d'huitres du bassin d'Arcachon en raison de la contamination de sa production au norovirus. Si, sur les 375 sites d'élevage que compte la France, seulement quatre ont fait l'objet d'une fermeture, c'est tout le secteur qui a été touché par cette annonce, provoquant en effet chez les consommateurs une crainte injustifiée. En plus du préjudice symbolique, cette fermeture de 28 jours provoquerait la perte sèche de 5 millions d'euros pour les ostréiculteurs concernés. Cette contamination au norovirus n'est pas de leur fait. La profession est victime de la saturation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales qui engendre des débordements dans le milieu naturel. Les promesses d'amélioration du contrôle du traitement des eaux usées, pour que celles-ci rejettent le moins possible de norovirus, sont à ce jour restées lettre morte. Au-delà de ce problème, la méthode même sur laquelle reposent ces interdictions interroge : la détection de génome du norovirus n'informe pas sur la virulence du virus en tant que telle. Lorsqu'il avait interrogé le Gouvernement de l'époque sur ce sujet, réponse lui avait été faite que la méthode du programme Oxyvir 2 pourrait être utilisée pour mieux « cibler les norovirus infectieux et éviter la fermeture injustifiée de sites ». L'étude devrait être finalisée aujourd'hui. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement quant aux discussions actuelles au niveau européen, ainsi que le délai prévu pour l'éventuelle validation de cette méthode.

Financement européen de l'islam radical

153. – 31 octobre 2024. – Mme Nathalie Goulet souhaite rappeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le financement européen d'associations proches des Frères musulmans. La lutte contre le séparatisme constitue une priorité essentielle qui ne doit pas être entravée par le financement d'associations susceptibles de promouvoir l'idéologie séparatiste des Frères musulmans. Malgré la suspension récente des paiements de l'Union européenne vers certains territoires à la suite de l'attentat du 7 octobre 2023, un contrat de 2,5 millions d'euros a été signé avec l'Université islamique de Gaza. Cet établissement, qui a accueilli des cadres du Hamas tels qu'Ismail Haniyeh et Mohammed Deif, a déjà bénéficié de 1,7 million d'euros entre 2014 et 2022 dans le cadre des programmes « Instrument européen de voisinage » et « Instrument international de coopération de voisinage ». En Belgique, l'organisation ENAR (European Network Against Racism), qui est considérée comme proche des Frères musulmans, a perçu près de 1,3 million d'euros en 2024 et dispose d'un contrat de 2,2 millions d'euros pour la période 2023-2026, financé par l'Agence exécutive européenne de recherche. Par ailleurs, l'Union européenne a également conclu des contrats de financement avec l'Université de Gaziantep (près de 55 000 euros), l'Université des sciences islamiques de Skopje (51 624 euros), le Forum Al Sharq (110 279 euros pour quatre programmes Erasmus) et Islamic Relief Worldwide (13 834 433 euros en engagement contractuel entre 2014 et 2020). Dans un contexte marqué par une augmentation de 319 % des actes antisémites et des atteintes à la laïcité en 2023 et en 2024, il est crucial d'assurer la cohérence des actions publiques. Financer, même indirectement, des entités dont les liens avec l'idéologie frériste et l'islam radical sont avérés, revient à financer, au nom de la diversité, les ennemis de la République et des valeurs européennes. Ces financements, souvent peu connus du grand public, soulèvent ainsi des interrogations légitimes quant à leur opportunité et leur impact sur la cohésion nationale. Le contribuable européen est tenu dans l'ignorance de ces financements. Il n'a aucun moyen de s'y opposer. Elle demande donc au Gouvernement de proposer une modification des procédures d'attribution des subventions au titre des programmes susvisés et dans l'attente d'une complète évaluation des bénéficiaires, de geler toutes les subventions programmées pour 2025.

Avenir de l'accord UE-Mercosur

154. – 31 octobre 2024. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la conclusion de l'accord UE-Mercosur qui paraît imminente. Selon la presse brésilienne et argentine, il semble acquis que l'annonce sera faite le 18 novembre 2024 lors du sommet du G20 de Rio de Janeiro. Déjà, il y a quelques jours, l'Allemagne a déclaré que l'accord serait conclu « quelle que soit la position de la France ». Par ailleurs, la Commission européenne manœuvre depuis plusieurs mois pour modifier les règles de ratification de l'accord et priver la France de son droit de veto en cas de vote au Conseil. Tout récemment, il semblerait que la Commission européenne aille encore plus loin et prévoit d'« acheter » les agriculteurs en leur proposant un « fond de compensation » des effets néfastes de cet accord sur leurs activités. La logique est assez surprenante : faire le choix de « sacrifier » notre agriculture, notre souveraineté alimentaire et nos règles sanitaires, pour proposer une « perfusion » aux producteurs, et bafouer nos propres normes européennes quand il faudrait refuser un accord sans mesures miroirs pour protéger les consommateurs et les agriculteurs français. Ces derniers voient très clairs dans ce jeu de dupes. Ils n'attendent pas d'être indemnisés, mais d'être protégés. Ils ne veulent pas d'aides pour compenser la mise en péril de leur activité : ils veulent continuer à produire en France une alimentation durable dans le respect du modèle agricole français et du consommateur. Ils ne demandent pas l'aumône mais le respect. Aussi, elle lui demande de garantir que la France ne se laissera en aucun cas entraîner dans ce subterfuge et continuera de peser de tout son poids pour faire en sorte que cet accord sans clauses miroirs ne soit pas ratifié.

Arrêt du chantier de l'échangeur de la Varizelle

155. – 31 octobre 2024. – **M. Hervé Reynaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur la construction du nouvel échangeur de la Varizelle. Cet ouvrage doit créer de nouvelles entrées et sorties autoroutières orientées vers Lyon, un rond-point pour raccorder les bretelles à la voirie locale et un pont de franchissement de la RN 88. Le chantier, qui est inscrit dans le volet territorial du contrat de plan État-région 2021-2027, est aujourd'hui à l'arrêt en raison du non-respect par l'État du versement de ses financements. Il rappelle que dans le but d'améliorer la desserte autoroutière entre Saint-Etienne et Lyon, un des axes les plus fréquentés du pays, une enveloppe budgétaire intitulée « MobiLYSE » a ainsi été dégagée, à la suite de l'abandon du projet de construction de l'autoroute A 45. D'un montant total de 24,9 millions d'euros, ce projet d'importance majeure est cofinancé pour moitié par l'État, le solde étant à la charge de Saint-Étienne Métropole et la ville de Saint-Chamond. Les travaux préparatoires avec le débroussaillage des terrains et la pose des clôtures du futur chantier ont débuté au printemps et sont aujourd'hui achevés. Les travaux de réalisation de l'échangeur devaient débuter à partir de l'été et la mise en service était prévue pour fin 2025. Or, depuis plusieurs semaines, sur le terrain, le chantier est à l'arrêt. Il lui demande où donc sont passés les quelque 12 millions d'euros que l'État s'était engagé à mettre sur la table et où est passé cet argent. Alors que l'État a déjà mis fin, sous les précédents gouvernements, au projet de doublement de l'autoroute A 47, il conviendrait que les habitants de la métropole de Saint-Étienne ne subissent pas ainsi une double peine.

Prise en charge financière de la rénovation des ponts

156. – 31 octobre 2024. – **M. Louis-Jean de Nicolay** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la prise en charge financière de la rénovation des ponts. Le plan national de diagnostic, répondant à une demande expresse de la mission d'information sénatoriale sur la sécurité des ponts et mis en place dans le cadre de « France Relance », a permis d'effectuer une mise à jour de l'état des ponts sur l'ensemble du territoire et des différentes mesures qui devaient être prises pour leur éventuelle rénovation. Cela a pu révéler l'état préoccupant de nombre de ponts et mettre en exergue les conséquences préoccupantes induites pour les communes concernées : arrêtés de limitation de tonnage, de fermeture, de réduction de vitesse impactant la fluidité du trafic routier et des services publics. La situation est préoccupante pour celles-ci : en effet les études et devis complémentaires diligentés pour chiffrer le coût des travaux de rénovation des ouvrages ne sont pas pris en charge au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et le coût des travaux de rénovation est entièrement à leur charge (concurrentement avec d'autres projets importants pour celles-ci). Ainsi au-delà des solutions de financement proposées aux maires actuellement disponibles, c'est à un véritable enjeu de sécurité auquel il faut répondre. Compte tenu du contexte actuel et de la pression financière particulièrement difficile qui pèsent sur les communes aujourd'hui, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour leur permettre de faire face financièrement à ces projets, dont la dimension s'apparente à des obligations de sécurité et sans que cela n'obère leurs canaux de financement traditionnellement usités pour d'autres projets

importants. Notamment, il souhaite savoir quelle suite il compte donner à la proposition n° 2 du rapport sénatorial d'information n° 669 (2021-2022) préconisant la constitution d'un fonds pérenne pour accompagner les collectivités territoriales (communes et établissements publics de coopération intercommunale en priorité et départements) dans la surveillance, l'entretien et la réparation de leurs ouvrages d'art et apporter des évolutions resserrées au fonctionnement de la DSIL, afin que la réponse publique soit à la hauteur des enjeux de sécurité. Enfin, compte tenu de la fin programmée du « programme national ponts » en 2025, le Gouvernement a-t-il prévu de mettre en place un nouveau programme de financement à destination des ponts ?

Trafic de drogue à Paris

157. – 31 octobre 2024. – **Mme Agnès Evren** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les prochaines mesures prévues pour lutter contre le narcotrafic et les violences (règlements de comptes etc.) qu'il génère à Paris, notamment dans la cité des Périchaux située porte de Brancion et dans le secteur Modigliani-Balard (Paris 15^{ème}).

Sécurisation des bois parisiens

158. – 31 octobre 2024. – **Mme Agnès Evren** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositifs innovants, humains et matériels, envisagés pour renforcer la sécurité, notamment celle des femmes, dans les bois parisiens.

Le classement de la Tour Eiffel

159. – 31 octobre 2024. – **Mme Agnès Evren** demande à **Mme la ministre de la culture** son plan d'action pour faire classer la Tour Eiffel, afin de partager les coûts d'entretien du monument.

Manque de logements abordables à destination des classes moyennes à Paris

160. – 31 octobre 2024. – **Mme Agnès Evren** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur les difficultés rencontrées par les classes moyennes pour accéder au logement à Paris. Celles-ci sont prises en étau entre un parc locatif privé de plus en plus cher et l'augmentation de la part de logements sociaux auxquels elles n'ont pas accès. Alors que le poids du logement dans le budget des classes moyennes ne cesse d'augmenter, elle lui demande donc de lui préciser sa feuille de route pour améliorer leur accès au logement.

Absentéisme des agents de la ville de Paris

161. – 31 octobre 2024. – **Mme Agnès Evren** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur le retard d'application par la ville de Paris de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique visant à généraliser les 1 607 heures dans la fonction publique territoriale (35 heures hebdomadaires) et sur le niveau d'absentéisme dans les effectifs de la ville. Ces deux paramètres expliquent une perte d'efficacité des dépenses de personnel de la ville. Elle lui demande donc les pistes envisagées par le Gouvernement pour orienter la ville de Paris vers une meilleure gestion de ses ressources humaines.

Référents handicap dans les universités

162. – 31 octobre 2024. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le rôle majeur des référents handicap qui, depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, doivent être recrutés dans toutes les universités et chargés d'accompagner et d'aider les étudiants en situation de handicap à l'université. À la rentrée 2022, on dénombrait plus de 59 000 étudiants en situation de handicap dans l'enseignement supérieur, soit sept fois plus qu'il y a 20 ans. Néanmoins, le cheminement de ces étudiants dans l'enseignement supérieur demeure compliqué. D'après les chiffres diffusés par les services du ministère, encore un étudiant en situation de handicap sur cinq ne bénéficie d'aucun aménagement. Par ailleurs, selon les chiffres fournis par les services du ministère, les étudiants handicapés se concentrent en licence et deviennent moins nombreux au fil du cursus universitaire. Les remontées de terrain font apparaître que les référents handicap sont peu connus et manquent de formation. Ainsi, une étude menée pour le compte de l'ensemble des huit fédérations d'étudiants dans le secteur de la santé a montré que 44,5 % des sondés estiment que les référents handicap ne sont pas clairement identifiés. On constate par ailleurs de grandes disparités entre les universités : la Sorbonne nouvelle dispose ainsi de cinq à six référents handicap quand d'autres universités n'en ont qu'un seul. Elle souhaiterait

donc, d'une part, disposer d'informations actualisées sur le nombre et la répartition des référents handicap dans les universités, et d'autre part, savoir quelles dispositions le Gouvernement envisage afin de mieux faire connaître l'existence de ces référents handicap et leur permettre d'assurer au mieux leurs missions.

Avenir du dispositif « rebond industriel » pour la communauté d'agglomération Morlaix communauté

163. – 31 octobre 2024. – M. Jean-Luc Fichet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'avenir du dispositif « rebond industriel » pour la communauté d'agglomération Morlaix communauté. Morlaix communauté s'est portée candidate fin septembre 2022 à l'appel à manifestation d'intérêt national (AMI) « France 2030 » intitulé « Rebond industriel : accompagner les territoires industriels confrontés aux mutations de la filière automobile et du transport dans une trajectoire de rebond ». Cet AMI vise à accompagner les territoires impactés par des restructurations économiques dans les domaines des transports ici entendu au sens large. L'agglomération de Morlaix a été retenue en décembre 2022 parmi les 9 territoires au niveau national, et le seul au niveau breton. Il s'agissait dès 2023 pour cette agglomération : d'une phase d'ingénierie de janvier à avril 2023 avec la mise à disposition d'un cabinet de conseil (Roland Berger) pour 100 jours-hommes (150 000 euros) ; d'une phase d'investissement sur 12 à 18 mois mobilisant une enveloppe de crédits de 1 500 000 euros de soutien à l'investissement productif dédiée au financement de projets industriels innovants et structurants pour le territoire. Un comité de pilotage (COPIL) a eu lieu de janvier à avril 2023 afin d'identifier les projets innovants et les structures porteuses. L'idée était « d'aller vite » pour opérer un « choc industriel ». Le dispositif « rebond industriel » a permis d'identifier 54 projets industriels pour un potentiel de 110 millions d'euros d'investissements et d'environ 300 créations d'emplois. Les dossiers priorités et validés par le COPIL territorial dans le cadre du dispositif « rebond industriel » devaient être soumis au comité de pilotage ministériel opérationnel (CPMO) auprès du Premier ministre pour examen lors d'une réunion le 4 octobre 2023. Depuis octobre 2023, Morlaix communauté, comme les entreprises, n'ont pas de réponses de la part de l'État. Les entreprises Primel Gastronomie et Boch auraient été validées par le CPMO, sans que la collectivité n'en ait été informée. Il souhaite savoir si cette information est exacte, et si oui, à hauteur de quels montants elles seront aidées. La société Hémarina, leader de la recherche sur le sang et les possibilités de transplantation via le ver marin est en situation de blocage, il souhaite en connaître l'explication. Il en va de même pour les entreprises Inéo Défense et Sermeta. Voilà déjà un an qu'il fallait « aller vite », pour créer un « choc industriel ». Il souhaite l'interroger sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour ces entreprises. Il souhaite savoir quand ces entreprises seront aidées et si la nature de l'aide est bien celle qui avait été travaillée par le comité de pilotage réuni de janvier à avril 2023.

4183

Filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment

164. – 31 octobre 2024. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur l'arrêté du 20 février 2024 modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment annexé à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022. Le 4° de l'article L. 541-10 du code de l'environnement prévoit la mise en place d'une filière à « responsabilité élargie du producteur » (REP) pour la gestion des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Ainsi tout « producteur » de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment est tenu de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets. Pour cela, les producteurs doivent adhérer à un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, en lui versant une contribution financière ou à défaut mettre en place un système individuel agréé par les pouvoirs publics. Or, un tel système de gestion des déchets est particulièrement difficile à mettre en place dans le département des Hautes-Alpes. Alors que secteur du BTP représente 18 % de son PIB, le flux des déchets est insuffisant pour assurer un modèle économique viable aux éco-organismes en charge de la collecte des dits déchets. Le cahier des charges pourrait être adapté afin de permettre aux collectivités de faire une collecte multi flux dans l'objectif de gagner de la place dans les déchèteries. Il interroge le Gouvernement sur la possibilité de faire évoluer le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur du BTP en vue de faciliter la mise en place de la collecte propre aux BTP.

Conséquences de l'arrêt « association avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE) » du Conseil d'État en date du 2 février 2024

165. – 31 octobre 2024. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de l'arrêt « association avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE) » du Conseil d'État en date du 2 février 2024. La plus haute juridiction administrative a annulé l'article L. 332-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cet article permettait les refus d'entrée lors des contrôles aux frontières intérieures avec une reconduite des étrangers en situation irrégulière, dès lors que le pays de destination avait conclu un accord de réadmission avec la France, à l'instar de l'Italie. Cette procédure de réadmission s'effectuait sans délais et sans formalités. Dans un arrêt du 21 septembre 2023, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que la France ne pouvait pas procéder au refoulement de personnes migrantes entrées illégalement sur le territoire sans qu'elles puissent « bénéficier d'un certain délai pour quitter volontairement le territoire ». La Cour a donc enjoint la France à respecter la directive européenne « Retour » datant de 2008. L'arrêt du Conseil d'État vient traduire cette décision dans le droit national. Désormais, les personnes interpellées seront conduites au commissariat et éventuellement placées en centre de rétention administrative, impliquant la mobilisation d'un officier de police judiciaire (OPJ). Dans les Hautes-Alpes, la décision du Conseil d'État va nécessairement bouleverser le dispositif en place qui n'a pas la capacité humaine et matérielle de se conformer aux nouvelles exigences. Les passages illégaux entre l'Italie et les Hautes-Alpes se déroulent à haute altitude avec une absence de locaux dignes permettant une rétention administrative supérieure à quelques heures. Les centres de rétention administrative les plus proches se situent à Marseille et à Nîmes, soit à deux heures de route pour le premier et trois heures pour le second. Par ailleurs, le territoire briançonnais ne compte qu'une dizaine d'OPJ alors que le nombre journalier de passages de migrants peut atteindre 80 durant la période estivale. Enfin, si la police aux frontières de Montgenèvre a été renforcée, la police nationale vient régulièrement concourir aux missions de contrôle de la frontière intérieure. Il semble imprudent de solliciter davantage les effectifs du commissariat de Briançon au risque de négliger une partie des missions en matière de sécurité publique générale. Il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre afin de permettre aux forces de sécurité intérieure présentes dans les Hautes-Alpes d'effectuer leurs missions en adéquation avec le nouveau cadre législatif et réglementaire.

4184

Difficultés découlant de la mise en place du nouveau diagnostic de performance énergétique (DPE)

166. – 31 octobre 2024. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine sur les difficultés découlant de la mise en place du nouveau diagnostic de performance énergétique (DPE). Le DPE, prévu par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, est coercitif et opposable. En se fondant sur des calculs théoriques, il permet d'évaluer la consommation d'énergie d'un logement. À compter de 2025, tous les biens classés G seront considérés comme indécents et donc interdits à la location en métropole, tout comme les logements classés F dès 2028, suivis par ceux ayant une étiquette E en 2034. Cela représente 37 % des logements actuellement disponibles. Sans remettre en cause la nécessité d'une décarbonation de nos politiques, il pointe les difficultés de cette réforme. Tout d'abord, les délais prévus par la loi (dont la première échéance est fixée à l'année 2025) s'avèrent être bien trop restreints au vu du temps de travaux nécessaire pour la mise en conformité des logements concernés. De plus, les petites surfaces sont sanctionnées par la mise en place de ce DPE. Le constat est que la déperdition d'énergie est proportionnellement plus élevée pour les petites surfaces vis-à-vis des grandes surfaces. Aussi, le climat est un facteur important qui n'est que peu pris en compte. L'importance de ce facteur est non négligeable : une différence de deux classes a pu être constatée pour un bien identique entre le littoral niçois et le bassin gapençais. Le risque de développement d'un « marché gris » apparaît : les locations hors du cadre légal pourraient se multiplier et par conséquent rendre inopérante la force de la loi. Il est clair que l'impératif de se loger va primer sur le respect de règles trop contraignantes. Il interroge donc le Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre afin de rendre le DPE applicable, cohérent et équitable.

Aménagement d'un giratoire entre la route nationale 85 et la route départementale 942 sur la commune de Tallard

167. – 31 octobre 2024. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur l'aménagement d'un giratoire entre la route nationale 85 et la route départementale 942 sur la commune de Tallard. En 2019, un projet de création d'un rond-point, dont la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) possède la maîtrise d'ouvrage, a été arrêté. Le carrefour actuel entre la RD 942 et le giratoire

de la Saulce, permettant de rejoindre l'autoroute 51, doit être remplacé, à terme, par une installation adaptée aux flux routiers du secteur. L'objectif de cet aménagement est d'améliorer et de fluidifier les échanges entre la route nationale et le réseau routier départemental, tout en assurant une meilleure régulation du trafic pour réduire les épisodes de congestions et de ralentissements, notamment lors des périodes de flux touristiques. Alors que ce projet est prévu depuis plusieurs années, la phase de construction dudit giratoire n'a toujours pas débuté. Il l'interroge donc sur les délais dans lesquels les travaux seront achevés ainsi que sur les modalités de circulation qui seront mises en place durant la période de travaux.

Conséquences des réseaux de soins fermés pour les opticiens et les contribuables

168. – 31 octobre 2024. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les conséquences des réseaux de soins fermés pour les opticiens et les contribuables. Ces réseaux de soins mettent en relation les assurés avec les professionnels de santé et jouent un rôle important dans le rapport entre qualité et prix des prestations. Apparus dans les années 1990, ils se sont développés au milieu des années 2000, avec le lancement de plateformes de gestion pour le compte d'organismes complémentaires d'assurance santé. La loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en oeuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé, autorise les réseaux fermés à pratiquer des remboursements différenciés. Concrètement, cela signifie que les mutuelles peuvent différencier leurs prises en charge en toute légalité dans les domaines peu couverts par la sécurité sociale dont l'optique. Pour autant, dans un rapport de 2017, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) précise que cette même législation comporte « des dispositions trop générales pour avoir une réelle portée » ayant permis à ces réseaux de se développer dans « un cadre essentiellement concurrentiel ». Aussi, l'IGAS dénonce le fait que « la relation contractuelle entre les plateformes et les professionnels de santé est elle-même déséquilibrée. En plus d'être conclues sans aucune négociation, ces conventions comportent une très forte asymétrie des droits et obligations réciproques ». En définitive, ces systèmes de remboursements différenciés sont facteurs d'iniquité pour les contribuables et d'injustice pour les professionnels. Il interroge le Gouvernement sur ses intentions en vue de mieux encadrer ces pratiques en limitant les effets néfastes pour les professionnels non mutualistes et sur sa position sur une potentielle réforme de ces réseaux dans la perspective du prochain examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Conséquences dramatiques de la diminution des dotations budgétaires des centres régionaux de dépistage des cancers

169. – 31 octobre 2024. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les conséquences dramatiques de la diminution des dotations budgétaires des centres régionaux de dépistage des cancers. Le dépistage organisé des cancers a connu depuis le 1^{er} janvier 2024 une réorganisation par le transfert de la gestion des invitations et relances, initialement portée par les centres régionaux de dépistage des cancers, à l'assurance maladie. Le transfert de ces deux missions a fait l'objet d'un transfert des dotations budgétaires qui y étaient associées soit, pour la Nouvelle Aquitaine, 5 équivalent temps plein dédiés aux invitations et relances et un montant total de 2,4 millions d'euros au titre du coût des invitations et relances. Sur près de 5 millions d'euros de budget total alloué par l'assurance maladie et la mutualité sociale agricole (MSA), 2,6 millions d'euros étaient en effet attribués au titre du budget de fonctionnement hors invitations et relances. Le centre régional de dépistage des cancers Nouvelle Aquitaine symbolise aujourd'hui à lui seul les difficultés que rencontrent les 16 autres centres régionaux de dépistage des cancers pour poursuivre leur mission de service public, avec des dotations budgétaires allouées qui sont en diminution de près d'un quart de leurs dotations. L'abondement au budget de fonctionnement qui était antérieurement versé par l'assurance maladie et la MSA (hors invitations et relance) n'a en effet pas été compensé au 1^{er} janvier 2024. L'absence de garantie budgétaire contraint certains centres à arrêter, depuis le 1^{er} septembre 2024, certaines actions dont par exemple en Nouvelle Aquitaine : l'arrêt à la promotion du dépistage organisé du cancer du col de l'utérus ou encore l'arrêt des actions « aller vers » en matière de dépistage organisé du cancer du sein (hors public handicapé et habitantes des quartiers prioritaires politique de la ville) ou, de façon globale, de toute action en faveur du dépistage organisé du cancer colorectal en région (alors même que la Nouvelle Aquitaine avait un taux de progression de plus de 53 % au 1^{er} semestre 2024 sur ce dépistage). Aujourd'hui, le centre régional de dépistage des cancers Nouvelle Aquitaine, avec près de 31 % de dotations budgétaires en moins, symbolise par cette coupe budgétaire drastique un signal négatif en faveur de la prévention. Elle place le centre régional de dépistage des cancers Nouvelle Aquitaine dans une situation difficilement tenable, étant exposé à trois risques importants : d'une part, un risque sanitaire majeur par

la remise en cause du principe d'égal accès aux soins des bénéficiaires par l'arrêt de certaines missions, d'autre part un risque budgétaire affirmé par la remise en cause de sa soutenabilité économique sans les financements complémentaires et enfin, un risque social certain en interruption de l'exécution du principe de légalité en application du « Ségur pour tous ». Aussi, au nom du principe de légalité, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte attribuer aux centres régionaux de dépistage des cancers les dotations complémentaires nécessaires à l'application de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2024 attribuant à l'opérateur « centre régional de dépistage des cancers » une mission de service public dont notamment les mesures sociales « Ségur pour tous » aujourd'hui opposables mais non financées.

Situation de la gare routière de Paris Bercy-Seine

170. – 31 octobre 2024. – **M. Franck Dhersin** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** au sujet de la fermeture annoncée de la gare routière de Bercy-Seine à Paris. En septembre 2023, sans concertation et étude d'impact préalable, et sans proposer de solution alternative, la mairie de Paris a annoncé la fermeture de la gare routière de Bercy-Seine à Paris. Il s'agit pourtant de la gare routière la plus importante du pays. Elle accueille chaque année plusieurs millions de passagers (4,7 millions en 2023) désireux d'emprunter les fameux « cars Macron », autrement nommés SLO : « services librement organisés ». Ces bus constituent un service de mobilité économique pour les citoyens. En juillet 2024, l'Autorité de régulation des transports a publié un rapport concernant ce projet de fermeture. Celui-ci établit clairement que cette gare est une infrastructure essentielle au secteur du transports routier de voyageurs et recommande donc de ne pas la fermer tant qu'une alternative pérenne, de qualité et suffisamment dimensionnée ne sera pas opérationnelle. Consciente que les cars longue distance sont un atout pour la mobilité et le tourisme, la ville de Saint-Denis s'est récemment portée volontaire pour construire la plus grande gare routière européenne, mais ce projet prendra du temps, plusieurs années, et il devra être soutenu par l'État. En attendant, une seule solution s'impose pour préserver ce service de transport indispensable aux Français : maintenir la gare routière de Bercy-Seine ouverte aux cars de voyageurs longue distance et utiliser enfin les millions d'euros payés chaque année par les opérateurs pour rénover cette infrastructure, améliorer le service aux passagers et limiter les nuisances pour les riverains attenants. Malheureusement, la mairie de Paris semble toujours décidée à fermer la gare routière rapidement. En septembre 2024, il a été annoncé qu'un groupe de travail serait entre le ministère des transports et la ville de Paris concernant les enjeux de mobilité dans la capitale et en Île-de-France. Dans ce cadre, il l'interroge sur la façon dont ce groupe de travail se saisira de la problématique de la gare routière de Bercy-Seine et plus spécifiquement sur les assurances que le Gouvernement estime être en mesure d'obtenir de la Mairie de Paris sur le maintien de cette infrastructure tant qu'une solution alternative ne sera pas trouvée.

Surpopulation carcérale en Guadeloupe

171. – 31 octobre 2024. – **Mme Solanges Nadille** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation du centre pénitentiaire de Fonds Sarail, situé à Baie-Mahault, sur son territoire de la Guadeloupe. Lundi 28 octobre 2024, les syndicats de surveillants pénitentiaires ont bloqué les accès au centre pénitentiaire. Ils ont dénoncé, par cette manifestation de colère, l'énième agression d'un collègue. Un agent, âgé de 52 ans, a été hospitalisé au Centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe, après avoir été ébouillanté par un détenu. Elle souhaite tout d'abord leur exprimer son plein soutien, et comprend parfaitement leur ras-le-bol. Ils ont en effet déjà tiré la sonnette d'alarme à de multiples reprises, concernant la surpopulation carcérale, qui engendre des agressions sur les personnels et entre les personnes détenues, et rend les conditions de détention indignes. Près de 700 détenus sont incarcérés à Fonds Sarail, alors que l'établissement a une capacité théorique d'accueil de 540 places. La surpopulation carcérale impacte particulièrement le quartier de la maison d'arrêt pour hommes où, actuellement, 126 prisonniers dorment sur des matelas posés au sol. Face à cette surpopulation, elle souhaite pointer un manque criant de moyens humains, notamment pour assurer la sécurité du site. La situation de la Guadeloupe est loin d'être isolée puisque la surpopulation carcérale est une réalité courante en outre-mer, avec plus de 200 % d'occupation à Mayotte et plus de 150 % en Guyane. Elle lui demande de lui préciser les actions qu'il compte mettre en oeuvre pour faire face à cette situation qui ne peut plus durer.

Renforcement du droit de préemption des collectivités locales pour la protection des terres agricoles

172. – 31 octobre 2024. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la nécessité de renforcer le droit de préemption des collectivités locales pour la protection des terres agricoles, dans le contexte d'un détournement croissant des dispositifs légaux actuels.

En effet, la commune de Caumont-Sur-Durance a, face à la hausse des implantations illégales dans ses zones agricoles et inondables, établi un partenariat avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural visant à exercer un droit de préemption sur les terrains agricoles destinés à la vente, qui ne sont pas acquis par des exploitants agricoles. Cependant, des pratiques récentes soulignent des lacunes dans l'application de ce droit, notamment à travers des manoeuvres qui visent à en limiter l'efficacité. Des propriétaires, cherchant à esquiver la préemption de leurs terrains par les municipalités, ont initié des baux emphytéotiques, une pratique légale mais qui, dans ce contexte, sert à perpétuer l'utilisation non conforme des terres agricoles. Face à cette utilisation détournée du cadre légal, qui compromet tant les objectifs de protection des espaces agricoles que le respect des réglementations en vigueur, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur les mesures envisagées pour renforcer l'efficacité du droit de préemption et pour sanctionner les stratégies qui visent à en diminuer la portée.

Devenir de l'Engagement pour le renouveau du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais

173. - 31 octobre 2024. - **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur les perspectives entourant le soutien de l'État à l'Engagement pour le renouveau du bassin minier (ERBM) du Nord et du Pas-de-Calais. En effet, il apparaît que le budget de l'État pour 2025 ne prévoit pas de crédits dédiés. Pourtant, lors de la signature du texte en 2017 par le Premier ministre, puis lors de la venue du Chef de l'État à Liévin en 2022, tous les acteurs du dossier portaient la même ambition : "les engagements [...] seront tenus au-delà des chiffres", tel que le concluait le Président de la République. Quelles sont donc les perspectives pour demain dans le bassin minier ? Quel signal le Gouvernement entend-il transmettre aux élus et aux bailleurs sociaux quand aux investissements, toujours nécessaires, pour la rénovation du patrimoine minier ?

Défense de nos industries stratégiques

174. - 31 octobre 2024. - **M. Guillaume Gontard** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie** sur la stratégie industrielle du Gouvernement. Ces dernières années, de nombreuses entreprises industrielles stratégiques sont menacées de disparition à cause de la concurrence mondiale débridée et du dumping notamment chinois. Encore plus grave, de nombreuses entreprises produisant des consommations intermédiaires pour d'autres entreprises voisines sont aujourd'hui menacées. Depuis plusieurs années, l'écosystème industriel des Alpes du nord connaît de graves difficultés. Actuellement l'usine Vencorex de Pont-de-Claix (Isère), fragilisée par une forte concurrence étrangère, notamment chinoise, est placée en redressement judiciaire, ce qui fait courir un risque majeur pour la survie de la filière de la chimie en Isère dont les entreprises sont profondément interdépendantes. Ainsi, Vencorex et Arkema utilisent du sel acheminé par saumoduc depuis Hauterives (Drôme) pour produire, les unes grâce aux autres, du chlore, de l'eau oxygénée, des tolonates (composant de peintures et vernis) et du perchlorate (élément indispensable au carburant de la fusée Ariane). Arkema fournit en chlore Framatome qui produit des éponges de zirconium utilisées pour le gainage des réacteurs nucléaires, etc La fermeture de Vencorex entraînerait des répercussions en chaîne absolument dramatiques. Dans un passé plus ou moins récent et dans le futur si rien ne change, c'est aussi Niche Fused Alumina (alumine fondue de haute qualité et corindon blanc) ou encore Ferrolobe (silicium) qui est ont été et seront menacés. D'autres entreprises essentielles à la transition énergétique GE Hydro, producteur de turbines de barrages, Photowatt, producteur de panneaux photovoltaïque sont abandonnées alors qu'elles sont indispensables tant à notre souveraineté qu'à notre balance commerciale. Ce sont des cas d'école du dumping social à l'oeuvre en France et en Europe, où l'ultra-libéralisation des marchés menace la souveraineté industrielle de notre pays et de nombreux emplois. Pendant quatre décennies, nous avons laissé la mondialisation détruire notre outil industriel, mais depuis la pandémie de Covid 19, qui a mis en lumière notre immense fragilité engendrée par notre dépendance, à la Chine notamment, le Gouvernement et toute la classe politique n'ont plus que le mot de « souveraineté » à la bouche. Pourtant les actes ne semblent pas suivre les mots. En effet, ces exemples démontrent une nouvelle fois la nécessité d'une politique vigoureuse de défense de nos intérêts stratégiques et de lutte contre le dumping étranger qui menace de nombreuses industries françaises et européennes. Le protectionnisme européen (droit de douanes, quotas d'importations, critères sociaux et environnementaux) doit devenir une réalité. Aussi il interroge le Gouvernement, qui affiche son volontarisme, sur les solutions que ce dernier compte déployer à l'échelle nationale comme européenne pour protéger nos entreprises stratégiques de la concurrence internationale et oeuvrer réellement au renforcement de notre souveraineté industrielle.

Situation sanitaire et environnementale de l'aéroport d'Orly

175. – 31 octobre 2024. – M. **Christian Cambon** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur la situation sanitaire et environnementale de l'aéroport d'Orly. L'aéroport de Paris-Orly est la plateforme d'Europe la plus enclavée dans le tissu urbain. En raison de cette situation particulière, il génère de fortes nuisances sanitaires et environnementales, allant jusqu'à la perte de 3 ans de vie en bonne santé pour les riverains. Conscientes du danger sanitaire, les autorités avaient mis en place, dès les premières années de son développement (en 1968), un couvre-feu entre 23h30 et 6 heures. La situation ne s'améliorant pas, l'État a lancé une étude d'impact en juillet 2023. Cette étude se fait dans le cadre du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aéroport, demandé par l'Europe. L'objectif est de diminuer le bruit de 6 décibels durant la période 22 heures-6 heures. 225 élus, toutes tendances politiques confondues, se sont positionnés pour l'extension du couvre-feu de 30 minutes supplémentaires, la seule mesure proposée qui permettrait de se rapprocher de l'objectif fixé. Parmi les signataires, on retrouve des maires, des conseillers départementaux et régionaux, des députés, des sénateurs, le président de la Métropole du Grand Paris ou encore le Président du Sénat, Gérard Larcher. L'agence régionale de santé s'est également positionnée en faveur de cette extension, tout comme l'association des jeunes médecins de France. Le laboratoire d'experts Bruitparif a lui aussi démontré la nécessité du rallongement du couvre-feu et l'insuffisance des autres scénarios. De plus, cette demi-heure de sommeil supplémentaire n'impacte pas le trafic aérien puisque seulement 6 avions quotidiens sont transférés dans la journée ! Cette mesure rentrerait en conformité avec le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la Métropole du Grand Paris, voté à l'unanimité, le PPBE du Département du Val-de-Marne, les recommandations de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) sur la modération du trafic aérien, les recommandations de l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) sur la réduction des nuisances nocturnes et les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé, pour se rapprocher des 8 heures de sommeil consécutif. Or, le précédent Gouvernement a choisi le scénario le moins restrictif de tous, privilégiant les intérêts économiques à la préservation de la santé des 500 000 riverains. Il lui demande s'il souhaite mettre en place rapidement l'extension du couvre-feu, mesure très largement plébiscitée par les familles, les élus, les associations pour l'amélioration de leur santé et de leur cadre de vie.

4188

Hausse des contributions dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs dans le secteur du bâtiment et avenir de la filière bois

176. – 31 octobre 2024. – M. **Simon Uzenat** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la hausse prévue des contributions dans le cadre la responsabilité élargie des producteurs (REP) des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). Ce dispositif est issu de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « loi AGEC » qui avait pour ambition de « favoriser les produits les meilleurs pour l'environnement » et de « permettre de réduire le prix des produits vertueux ». Or, les textes réglementaires d'application qui se sont succédé depuis 2020 produisent des effets inverses et pénalisent dangereusement les produits qui stockent du carbone, et en particulier la filière bois, à l'encontre des objectifs de décarbonation pourtant reconnus comme prioritaires, notamment dans le bâtiment avec la RE2020. Selon les estimations de la Fédération nationale du bois (FNB), l'écocontribution, telle qu'initialement prévue pour 2025, avec une augmentation de 50 %, pourrait s'élever à 1 ou 2 euros la tonne de béton ou d'acier, contre environ 15 euros la tonne de bois commercialisée (sur la base de 2 m³ par tonne, pour le bois). Un arrêté, paru le 1^{er} mars 2024, modifie certes le cahier des charges des éco-organismes de la REP PMCB, en introduisant un abattement pour certains items constitués majoritairement en masse de bois mais de très vives inquiétudes demeurent au regard des manifestes distorsions de concurrence induites par des décisions qui ne reconnaissent pas les propriétés écologiques du matériau fibreux. Plusieurs éco-organismes ont même décidé de geler les hausses prévues sur cette contribution financière que versent les entreprises afin de gérer la fin de vie des déchets de construction (notamment leur collecte et leur traitement). La filière bois pourrait en effet se retrouver grandement fragilisée si rien n'est fait pour corriger ces contradictions. Il l'interroge donc pour savoir comment le Gouvernement entend garantir la cohérence entre les ambitions affichées et partagées en matière de décarbonation et l'équité économique et écologique de la mise à contribution des entreprises, en particulier de la filière bois.

Evolution du statut des forestiers-sapeurs en emplois de catégorie active

177. – 31 octobre 2024. – Mme **Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le passage des forestiers-sapeurs des Alpes-Maritimes en emplois de catégorie active. Mobilisés à l'occasion des

tempêtes Claran (2023) et Xynthia (2010), sur le théâtre des graves intempéries maralpines survenues en 2015 et 2019 ainsi que dans l'entretien des 1690 km de pistes de défense des forêts contre l'incendie (DFCI), les forestiers-sapeurs classés comme agents sédentaires de la fonction publique demandent légitimement à être reconnus en catégorie active à l'instar de leurs collègues sapeurs-pompiers professionnels ou d'autres emplois de service public comme les infirmiers, sage-femmes, assistantes sociales ou charpentiers-couvreurs... Ce changement statutaire tant attendu par les intéressés entraînerait une reconnaissance des risques et de la pénibilité de leur travail ainsi que l'octroi de primes justifiées au regard des risques encourus et de la récurrence de leur mobilisation face aux catastrophes naturelles et climatiques de plus en plus fréquentes et violentes dans le territoire maralpin mais aussi à l'échelle du pays. Il viendrait enfin récompenser le rôle déterminant des forestiers-sapeurs dans la politique de prévention et de sauvegarde de la biodiversité ainsi que dans l'appui qu'ils apportent aux missions hélicoptérées de leurs collègues des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Elle souhaite savoir ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour reconnaître leur travail au travers de la création d'un corps spécifique opérationnel, rapide et agile qui n'a plus rien de sédentaire mais relève au contraire d'une force active.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude) :

- 2086 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Paiement du solde MaPrimeRénov' en cas de demandeur décédé* (p. 4239).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 2084 Intérieur. **Collectivités territoriales.** *Impact des loyers impayés par la gendarmerie sur les finances publiques des communes* (p. 4232).
- 2120 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Rémunération des travailleurs d'établissements et services d'aide par le travail (ESAT)* (p. 4251).
- 2121 Économie, finances et industrie. **Logement et urbanisme.** *Mise en concurrence des titres d'occupation du domaine privé des personnes publiques* (p. 4220).
- 2122 Éducation nationale. **Éducation.** *Réglementation des séjours collectifs de mineurs* (p. 4224).
- 2123 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Conséquences du classement en zone Natura 2 000 pour l'arboriculture haut-alpine* (p. 4212).
- 2124 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Questions sociales et santé.** *Absence d'arrêté ministériel fixant le contenu du formulaire et la liste des pièces à joindre à la demande d'agrément des accueillants familiaux* (p. 4256).
- 2125 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Homologation de produits de lutte préventive contre le feu bactérien au bénéfice de l'arboriculture* (p. 4212).
- 2126 Transports. **Transports.** *Application des sanctions liées au non-respect de l'obligation d'équipements hivernaux pour la circulation sur les routes de montagne* (p. 4261).
- 2127 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Actions lancées par l'établissement français du sang dans le cadre du plan plasma* (p. 4251).
- 2128 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Modalités de calcul du diagnostic de performance énergétique* (p. 4239).
- 2129 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Fonction publique.** *Modalités de promotion interne des fonctionnaires territoriaux* (p. 4229).
- 2130 Sports, jeunesse et vie associative. **Travail.** *Absence d'équivalence de l'unité de formation hivernale d'accompagnateur en montagne pour les pisteurs-secouristes* (p. 4257).
- 2131 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Répartition de la charge financière des travaux nécessaires au déploiement de la fibre* (p. 4220).
- 2132 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Fin de la délivrance automatique du ticket de caisse* (p. 4220).

- 2133 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Recommandations de l'Académie nationale de médecine de fermeture des maternités de niveau 1* (p. 4251).
- 2134 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Impossibilité d'actualiser les bases de données d'adressage via les services géonumériques de l'agence nationale de la cohésion des territoires* (p. 4241).
- 2135 Énergie. **Énergie.** *Délais administratifs concernant les projets d'énergies renouvelables* (p. 4226).
- 2136 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Questions sociales et santé.** *Réforme de la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique* (p. 4229).
- 2147 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Modalités de transfert des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés* (p. 4241).
- 2148 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Valorisation du cumul emploi-retraite pour les médecins* (p. 4252).
- 2149 Travail et emploi. **Travail.** *Calcul du droit aux indemnités journalières pour les saisonniers* (p. 4262).
- 2150 Logement et rénovation urbaine. **Énergie.** *Réglementation applicable en matière de régulation de la température des logements collectifs* (p. 4240).

B

Bacchi (Jérémy) :

- 2080 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Situation préoccupante des SIVEP en France* (p. 4211).
- 2143 Éducation nationale. **Éducation.** *Non-remplacement des enseignants absents dans le premier et second degré* (p. 4224).

Bazin (Arnaud) :

- 2118 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Phénomène grandissant des cyber-attaques sur un nombre croissant d'organismes publics ou privés* (p. 4250).

Bitz (Olivier) :

- 2073 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Compensation de l'extension de la prime Ségur aux salariés du secteur sanitaire, social et médico-social privé* (p. 4246).

Blanc (Étienne) :

- 2165 Justice. **Justice.** *Nature juridique du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions et détermination du juge compétent en cas de litige* (p. 4238).

Bonhomme (François) :

- 2096 Sports, jeunesse et vie associative. **Économie et finances, fiscalité.** *Transparence des subventions publiques attribuées aux associations* (p. 4257).

Bonnefoy (Nicole) :

- 2145 Budget et comptes publics. **Budget.** *Application de l'article 138 de la loi de finances pour 2024 n° 2023-1322 du 29 décembre 2023* (p. 4215).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 2047 Intérieur. **Police et sécurité.** *Remise en cause du modèle français de volontariat des sapeurs-pompiers* (p. 4231).

2159 Intérieur. **Transports.** *Renforcement de la sécurité dans les autocars et les autobus* (p. 4235).

Bouad (Denis) :

2081 Travail et emploi. **Travail.** *Retraites des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 4262).

Boyer (Valérie) :

2140 Intérieur. **Police et sécurité.** *Transparence sur les violences sexuelles contre nos aînées* (p. 4234).

Briante Guillemont (Sophie) :

2117 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Traitement réalisé dans Parcoursup des candidatures des élèves de nationalité française ayant suivi leur scolarité dans un système étranger.* (p. 4226).

Brossat (Ian) :

2075 Culture. **Culture.** *Ouverture de la Maison du dessin de la presse à Paris* (p. 4216).

2170 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Menace d'interdiction du Hadash et pressions politiques exercées sur la gauche israélienne* (p. 4227).

Bruyen (Christian) :

2048 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Extension de la responsabilité élargie du producteur à la filière des textiles sanitaires à usage unique* (p. 4244).

Burgoa (Laurent) :

2044 Économie, finances et industrie. **Énergie.** *Suppression de la contribution des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité* (p. 4216).

2144 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Accès au dossier médical partagé par des non-professionnels de santé* (p. 4252).

2146 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Filière française de l'éthanol de génération avancée* (p. 4221).

C

Cambier (Guislain) :

2045 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Situation des pomiculteurs* (p. 4210).

Cambon (Christian) :

2181 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Sous-équipement de l'Ile-de-France en matière de santé publique* (p. 4255).

Chevalier (Cédric) :

2167 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Pérennité des centres de santé infirmiers* (p. 4254).

2168 Consommation. **Économie et finances, fiscalité.** *Régime de responsabilité applicable aux plateformes en ligne de réservation hôtelière* (p. 4216).

Courtial (Édouard) :

2089 Intérieur. **Police et sécurité.** *Lutte contre les trafics de la vente de cigarettes à la sauvette* (p. 4233).

2090 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Société.** *Préservation de nos services publics* (p. 4229).

D

Darcos (Laure) :

2083 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Dépistage de l'apnée du sommeil* (p. 4246).

Darras (Jérôme) :

2174 Justice. **Justice.** *Situation de la protection judiciaire de la jeunesse* (p. 4238).

Devésa (Brigitte) :

2074 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Fonction publique.** *Avenir de la garantie individuelle de pouvoir d'achat* (p. 4228).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

2137 Justice. **Justice.** *Maintien d'une justice de proximité* (p. 4237).

G

Gay (Fabien) :

2110 Commerce extérieur et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Opposition de la France à la mise en oeuvre du traité de libre échange entre l'Union européenne et les pays du MERCOSUR* (p. 4215).

Gerbaud (Frédérique) :

2087 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation critique des urgences hospitalières* (p. 4247).

Gillé (Hervé) :

2076 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Budget.** *Avenir du fonds de prévention des risques naturels dit fonds Barnier* (p. 4258).

Gontard (Guillaume) :

2068 Éducation nationale. **Éducation.** *Opacité du traitement des demandes d'instruction en famille* (p. 4222).

Gréaume (Michelle) :

2097 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Avenir du service de contrôle médical de l'assurance maladie* (p. 4248).

Gremillet (Daniel) :

2142 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Situation délicate du bois dans la REP dédiée aux produits et matériaux de construction* (p. 4213).

H

Harribey (Laurence) :

- 2180 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge du matériel médical issu du réemploi solidaire* (p. 4255).

Herzog (Christine) :

- 2171 Partenariat territoires et décentralisation. **Culture.** *Financement de travaux extérieurs d'une église* (p. 4242).

Hingray (Jean) :

- 2186 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Nécessité d'une politique étrangère concrète face à la dramatique situation des femmes afghanes* (p. 4228).

J

Jadot (Yannick) :

- 2082 Premier ministre. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation politique en Azerbaïdjan, à la veille de la 29e COP sur le climat à Bakou en novembre 2024* (p. 4210).

Josende (Lauriane) :

- 2078 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Calcul des surfaces de compensation environnementale* (p. 4258).

- 2079 Éducation nationale. **Éducation.** *Élaboration pluriannuelle de la carte scolaire* (p. 4223).

4194

L

de Legge (Dominique) :

- 2072 Travail et emploi. **Travail.** *Cumul emploi-retraite pour les assistants familiaux* (p. 4262).

M

Malhuret (Claude) :

- 2184 Transports. **Transports.** *Information et paiement des péages sur les autoroutes à flux libre* (p. 4261).

Mandelli (Didier) :

- 2139 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Réforme des systèmes de freinage des véhicules agricoles* (p. 4212).

- 2176 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences du nouveau règlement européen « machines » sur l'activité de rétrofit* (p. 4230).

Margaté (Marianne) :

- 2093 Transports. **Transports.** *Liaisons ferroviaires Roissy-Chessy et Roissy-Massy* (p. 4260).

- 2114 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Grève des hydrogéologues agréés* (p. 4250).

Martin (Pauline) :

- 2162 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Situation préoccupante de la compétitivité de la filière fruits et légumes* (p. 4214).

- 2163 Intérieur. **Police et sécurité.** *Tenue budgétaire de la gendarmerie nationale* (p. 4235).
- 2164 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Accès aux soins de kinésithérapie pour les résidents en maison de retraite* (p. 4254).
- 2183 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Budget.** *Réforme des redevances des agences de l'eau* (p. 4259).

Maurey (Hervé) :

- 2111 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Direction nationale des enquêtes fiscales* (p. 4219).
- 2112 Économie, finances et industrie. **PME, commerce et artisanat.** *Défaillances d'entreprises en France* (p. 4219).

Médevielle (Pierre) :

- 2115 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Prise en charge financière des procédures de péril* (p. 4241).

Menonville (Franck) :

- 2151 Ruralité, commerce et artisanat. **Économie et finances, fiscalité.** *Exonérations aux reprises d'entreprises située en zone FRR* (p. 4242).

Micouleau (Brigitte) :

- 2085 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Réforme du 3e cycle des études pharmaceutiques* (p. 4246).

Milon (Alain) :

- 2046 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Lutte contre le fardeau psychosocial des maladies de peau affichantes* (p. 4243).

N

Noël (Sylviane) :

- 2077 Éducation nationale. **Éducation.** *Difficultés rencontrées par les jeunes pour trouver des stages y compris en alternance* (p. 4223).

O

Ollivier (Mathilde) :

- 2066 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Retour sur le dispositif des 30 minutes d'activité physique quotidienne à l'école* (p. 4256).
- 2067 Économie, finances et industrie. **Affaires étrangères et coopération.** *Comptes bancaires français des Français établis hors de France* (p. 4218).
- 2069 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Versement aux conseillers principaux d'éducation du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger de leur indemnité forfaitaire* (p. 4226).
- 2070 Europe et affaires étrangères. **Union européenne.** *Modalités d'entrée sur le territoire d'étrangers munis d'un visa en provenance d'un autre État partie à l'accord sur l'espace Schengen.* (p. 4227).

- 2071 Intérieur. **Police et sécurité.** *Condition de déclaration d'entrée sur le territoire pesant sur les étrangers titulaires d'un visa en provenance d'un État de l'espace Schengen.* (p. 4232).
- 2141 Éducation nationale. **Éducation.** *Non respect de l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation par certains établissements privés sous contrat* (p. 4224).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 2113 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Information des Français résidant au sein de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse quant à leurs droits à l'assurance chômage* (p. 4249).

Roiron (Pierre-Alain) :

- 2175 Justice. **Justice.** *Non-renouvellement des contrats de nombreux professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse* (p. 4238).
- 2178 Éducation nationale. **Éducation.** *Élus locaux fonctionnaires et utilisation des crédits d'heures dédiés à leur mandat* (p. 4225).
- 2179 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Dispositif « cantine à 1 euro »* (p. 4214).

Rojouan (Bruno) :

- 2095 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Difficultés liées à la fièvre catarrhale ovine : un enjeu pour les éleveurs* (p. 4211).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 2138 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Centre de soins infirmiers : absence de compensation de l'avenant 43 de la convention collective* (p. 4252).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 2088 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Mission confiée à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances quant à la situation de la caisse des Français de l'étranger* (p. 4247).

S

Saury (Hugues) :

- 2116 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Inquiétude des collectivités face à la faillite de l'entreprise de télé médecine H4D* (p. 4250).
- 2185 Intérieur. **Police et sécurité.** *Conséquences du report de paiement des loyers des casernes* (p. 4235).

Savin (Michel) :

- 2182 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Règles de coordination public privé pour l'assurance chômage* (p. 4242).

Schillinger (Patricia) :

- 2091 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Décrets d'application de la loi Rist* (p. 4248).
- 2092 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Valorisation et reconnaissance des IPA en matière de rémunération* (p. 4248).

Szczurek (Christopher) :

- 2094 Partenariat territoires et décentralisation. **Budget.** *Maintien et extension du fonds engagement pour le renouveau du bassin minier dans le projet de loi de finances pour 2025* (p. 4240).

T**Tissot (Jean-Claude) :**

- 2098 Éducation nationale. **Éducation.** *Paiement des frais de scolarité par les communes participant à un regroupement pédagogique intercommunal* (p. 4223).
- 2099 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Taxe d'habitation pour les locaux publics des collectivités territoriales* (p. 4218).
- 2100 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Conséquences des phénomènes météorologiques pour les apiculteurs et les maraîchers* (p. 4211).
- 2101 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Praticiens à diplôme hors Union européenne* (p. 4249).
- 2102 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Questions sociales et santé.** *Situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes publics* (p. 4255).
- 2103 Intérieur. **Police et sécurité.** *Prise en charge des coûts liés aux dégradations visuelles des façades et mobiliers urbains* (p. 4233).
- 2104 Justice. **Justice.** *Difficultés financières de l'observatoire international des prisons* (p. 4237).
- 2105 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Collecte du plasma et auto-suffisance en produits dérivés du plasma* (p. 4249).
- 2106 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Éligibilité des dépenses relatives à la construction de maisons d'assistants maternels au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4219).
- 2107 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Énergie.** *Financement des extensions de réseaux électriques lors des opérations d'urbanisme* (p. 4259).
- 2108 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Logement et urbanisme.** *Instruction des autorisations d'urbanisme dans le périmètre défini par un plan de prévention des risques miniers* (p. 4259).
- 2109 Intérieur. **Sécurité sociale.** *Décret d'application relatif à la bonification des trimestres des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 4233).

4197

V**Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :**

- 2119 Transports. **Transports.** *Fortes perturbations annoncées sur la ligne ferroviaire Paris-Orléans-Limoges-Toulouse à partir du mois d'avril 2025* (p. 4260).

Ventalon (Anne) :

- 2153 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Création d'une formation de niveau 5 pour les assistants dentaires* (p. 4253).
- 2154 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Présence des pharmacies dans les territoires ruraux* (p. 4253).

- 2155 Intérieur. **Police et sécurité.** *Accès des maires aux fichiers du système d'immatriculation des véhicules* (p. 4234).
- 2156 Santé et accès aux soins. **Transports.** *Conventions entre les taxis et les organismes de sécurité sociale* (p. 4253).
- 2157 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Formation de techniciens de physiothérapie* (p. 4253).
- 2158 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Questions sociales et santé.** *Situation financière des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 4256).
- 2160 Éducation nationale. **Éducation.** *Complexité des modalités de répartition des frais de scolarité des écoles publiques et privées* (p. 4225).
- 2169 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Nouvelle garde d'infirmiers de sapeurs-pompiers dans le département de l'Ardèche* (p. 4254).
- 2172 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Pratique de l'écobuage* (p. 4214).
- 2173 Transports. **Transports.** *Conséquences pour le secteur des loisirs de la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés* (p. 4261).

Vérien (Dominique) :

- 2049 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Fonction publique.** *Décrets relatifs aux secrétaires de mairie* (p. 4228).
- 2050 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Traitement des demandes d'informations fiscales dans le cadre de la procédure d'appréhension des biens sans maître* (p. 4217).
- 2051 Justice. **Justice.** *Prestation de serment des gardes particuliers* (p. 4236).
- 2052 Éducation nationale. **Éducation.** *Reconduction des contrats des enseignantes non-titulaires après un congé maternité* (p. 4221).
- 2053 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Avenir des structures ASALEE* (p. 4244).
- 2054 Éducation nationale. **Éducation.** *Chiffres relatifs aux demandes d'autorisation d'instruction dans la famille* (p. 4221).
- 2055 Économie, finances et industrie. **Culture.** *Mise à jour du bulletin officiel des finances publiques sur l'attribution du label de la Fondation du patrimoine* (p. 4217).
- 2056 Éducation nationale. **Éducation.** *Demande de mutation des enseignants* (p. 4222).
- 2057 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Nouvelle procédure relative aux ouvertures de postes pour les médecins étrangers* (p. 4244).
- 2058 Intérieur. **Police et sécurité.** *Nombre d'officiers de police judiciaire et limitation de la durée des enquêtes préliminaires* (p. 4231).
- 2059 Éducation nationale. **Éducation.** *Comptabilisation des enfants en très petites sections* (p. 4222).
- 2060 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Encadrement de l'impact environnemental de la méthanisation* (p. 4210).
- 2061 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Logement et urbanisme.** *Rigidité de la rédaction de l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme sur les permis de démolir* (p. 4257).
- 2062 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Droit à l'erreur pour les élus devant rembourser des indemnités journalières lors d'un arrêt maladie* (p. 4245).

- 2063 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Non-remboursement des certificats médicaux dans le cadre de manifestations de cyclotourisme* (p. 4245).
- 2064 Justice. **Justice.** *Possibilité de réaliser des prélèvements au sein des unités médico-judiciaires sans dépôt de plainte préalable* (p. 4236).
- 2065 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Indemnisation des victimes de produits phytosanitaires* (p. 4245).

Vogel (Mélanie) :

- 2152 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Interdiction de l'élevage de pieuvres* (p. 4213).

W

Weber (Michaël) :

- 2161 Justice. **Justice.** *Nécessaire protection des droits fondamentaux des agents de l'administration pénitentiaire* (p. 4237).
- 2166 Ruralité, commerce et artisanat. **Collectivités territoriales.** *Cohérence entre le calcul de la dotation globale de fonctionnement et l'obtention d'une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux pour une collectivité territoriale.* (p. 4243).
- 2177 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Fonction publique.** *Caractère aléatoire des visites médicales pour les personnels de l'éducation nationale* (p. 4230).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Brossat (Ian) :

- 2170 Europe et affaires étrangères. *Menace d'interdiction du Hadash et pressions politiques exercées sur la gauche israélienne* (p. 4227).

Gay (Fabien) :

- 2110 Commerce extérieur et Français de l'étranger. *Opposition de la France à la mise en oeuvre du traité de libre échange entre l'Union européenne et les pays du MERCOSUR* (p. 4215).

Hingray (Jean) :

- 2186 Europe et affaires étrangères. *Nécessité d'une politique étrangère concrète face à la dramatique situation des femmes afghanes* (p. 4228).

Jadot (Yannick) :

- 2082 Premier ministre. *Situation politique en Azerbaïdjan, à la veille de la 29e COP sur le climat à Bakou en novembre 2024* (p. 4210).

Ollivier (Mathilde) :

- 2067 Économie, finances et industrie. *Comptes bancaires français des Français établis hors de France* (p. 4218).
- 2069 Europe et affaires étrangères. *Versement aux conseillers principaux d'éducation du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger de leur indemnité forfaitaire* (p. 4226).

4200

Agriculture et pêche

Arnaud (Jean-Michel) :

- 2123 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Conséquences du classement en zone Natura 2 000 pour l'arboriculture haut-alpine* (p. 4212).
- 2125 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Homologation de produits de lutte préventive contre le feu bactérien au bénéfice de l'arboriculture* (p. 4212).

Bacchi (Jérémy) :

- 2080 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Situation préoccupante des SIVEP en France* (p. 4211).

Cambier (Guislain) :

- 2045 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Situation des pomiculteurs* (p. 4210).

Gremillet (Daniel) :

- 2142 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Situation délicate du bois dans la REP dédiée aux produits et matériaux de construction* (p. 4213).

Mandelli (Didier) :

- 2139 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Réforme des systèmes de freinage des véhicules agricoles* (p. 4212).

Martin (Pauline) :

2162 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Situation préoccupante de la compétitivité de la filière fruits et légumes* (p. 4214).

Roiron (Pierre-Alain) :

2179 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Dispositif « cantine à 1 euro »* (p. 4214).

Rojouan (Bruno) :

2095 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Difficultés liées à la fièvre catarrhale ovine : un enjeu pour les éleveurs* (p. 4211).

Tissot (Jean-Claude) :

2100 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Conséquences des phénomènes météorologiques pour les apiculteurs et les maraîchers* (p. 4211).

Ventalon (Anne) :

2172 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Pratique de l'écobuage* (p. 4214).

Vérien (Dominique) :

2060 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Encadrement de l'impact environnemental de la méthanisation* (p. 4210).

Vogel (Mélanie) :

2152 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Interdiction de l'élevage de pieuvres* (p. 4213).

B

4201

Budget

Bonnefoy (Nicole) :

2145 Budget et comptes publics. *Application de l'article 138 de la loi de finances pour 2024 n° 2023-1322 du 29 décembre 2023* (p. 4215).

Gillé (Hervé) :

2076 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Avenir du fonds de prévention des risques naturels dit fonds Barnier* (p. 4258).

Martin (Pauline) :

2183 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Réforme des redevances des agences de l'eau* (p. 4259).

Szczurek (Christopher) :

2094 Partenariat territoires et décentralisation. *Maintien et extension du fonds engagement pour le renouveau du bassin minier dans le projet de loi de finances pour 2025* (p. 4240).

C

Collectivités territoriales

Arnaud (Jean-Michel) :

2084 Intérieur. *Impact des loyers impayés par la gendarmerie sur les finances publiques des communes* (p. 4232).

2134 Partenariat territoires et décentralisation. *Impossibilité d'actualiser les bases de données d'adressage via les services géonumériques de l'agence nationale de la cohésion des territoires* (p. 4241).

2147 Partenariat territoires et décentralisation. *Modalités de transfert des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés* (p. 4241).

Médevielle (Pierre) :

2115 Partenariat territoires et décentralisation. *Prise en charge financière des procédures de péril* (p. 4241).

Savin (Michel) :

2182 Partenariat territoires et décentralisation. *Règles de coordination public privé pour l'assurance chômage* (p. 4242).

Weber (Michaël) :

2166 Ruralité, commerce et artisanat. *Cohérence entre le calcul de la dotation globale de fonctionnement et l'obtention d'une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux pour une collectivité territoriale.* (p. 4243).

Culture

Brossat (Ian) :

2075 Culture. *Ouverture de la Maison du dessin de la presse à Paris* (p. 4216).

Herzog (Christine) :

2171 Partenariat territoires et décentralisation. *Financement de travaux extérieurs d'une église* (p. 4242).

Vérien (Dominique) :

2055 Économie, finances et industrie. *Mise à jour du bulletin officiel des finances publiques sur l'attribution du label de la Fondation du patrimoine* (p. 4217).

E

4202

Économie et finances, fiscalité

Arnaud (Jean-Michel) :

2131 Économie, finances et industrie. *Répartition de la charge financière des travaux nécessaires au déploiement de la fibre* (p. 4220).

2132 Économie, finances et industrie. *Fin de la délivrance automatique du ticket de caisse* (p. 4220).

Bonhomme (François) :

2096 Sports, jeunesse et vie associative. *Transparence des subventions publiques attribuées aux associations* (p. 4257).

Burgoa (Laurent) :

2146 Économie, finances et industrie. *Filière française de l'éthanol de génération avancée* (p. 4221).

Chevalier (Cédric) :

2168 Consommation. *Régime de responsabilité applicable aux plateformes en ligne de réservation hôtelière* (p. 4216).

Mandelli (Didier) :

2176 Industrie. *Conséquences du nouveau règlement européen « machines » sur l'activité de rétrofit* (p. 4230).

Maurey (Hervé) :

2111 Économie, finances et industrie. *Direction nationale des enquêtes fiscales* (p. 4219).

Menonville (Franck) :

2151 Ruralité, commerce et artisanat. *Exonérations aux reprises d'entreprises située en zone FRR* (p. 4242).

Tissot (Jean-Claude) :

2099 Économie, finances et industrie. *Taxe d'habitation pour les locaux publics des collectivités territoriales* (p. 4218).

2106 Économie, finances et industrie. *Éligibilité des dépenses relatives à la construction de maisons d'assistants maternels au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4219).

Vérien (Dominique) :

2050 Économie, finances et industrie. *Traitement des demandes d'informations fiscales dans le cadre de la procédure d'appréhension des biens sans maître* (p. 4217).

Éducation

Arnaud (Jean-Michel) :

2122 Éducation nationale. *Réglementation des séjours collectifs de mineurs* (p. 4224).

Bacchi (Jérémy) :

2143 Éducation nationale. *Non-remplacement des enseignants absents dans le premier et second degré* (p. 4224).

Briante Guillemont (Sophie) :

2117 Enseignement supérieur et recherche. *Traitement réalisé dans Parcoursup des candidatures des élèves de nationalité française ayant suivi leur scolarité dans un système étranger*. (p. 4226).

Gontard (Guillaume) :

2068 Éducation nationale. *Opacité du traitement des demandes d'instruction en famille* (p. 4222).

Josende (Lauriane) :

2079 Éducation nationale. *Élaboration pluriannuelle de la carte scolaire* (p. 4223).

Noël (Sylviane) :

2077 Éducation nationale. *Difficultés rencontrées par les jeunes pour trouver des stages y compris en alternance* (p. 4223).

Ollivier (Mathilde) :

2141 Éducation nationale. *Non respect de l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation par certains établissements privés sous contrat* (p. 4224).

Roiron (Pierre-Alain) :

2178 Éducation nationale. *Élus locaux fonctionnaires et utilisation des crédits d'heures dédiés à leur mandat* (p. 4225).

Tissot (Jean-Claude) :

2098 Éducation nationale. *Paiement des frais de scolarité par les communes participant à un regroupement pédagogique intercommunal* (p. 4223).

Ventalon (Anne) :

2160 Éducation nationale. *Complexité des modalités de répartition des frais de scolarité des écoles publiques et privées* (p. 4225).

Vérien (Dominique) :

2052 Éducation nationale. *Reconduction des contrats des enseignantes non-titulaires après un congé maternité* (p. 4221).

2054 Éducation nationale. *Chiffres relatifs aux demandes d'autorisation d'instruction dans la famille* (p. 4221).

2056 Éducation nationale. *Demande de mutation des enseignants* (p. 4222).

2059 Éducation nationale. *Comptabilisation des enfants en très petites sections* (p. 4222).

Énergie

Arnaud (Jean-Michel) :

2135 Énergie. *Délais administratifs concernant les projets d'énergies renouvelables* (p. 4226).

2150 Logement et rénovation urbaine. *Réglementation applicable en matière de régulation de la température des logements collectifs* (p. 4240).

Burgoa (Laurent) :

2044 Économie, finances et industrie. *Suppression de la contribution des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité* (p. 4216).

Tissot (Jean-Claude) :

2107 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Financement des extensions de réseaux électriques lors des opérations d'urbanisme* (p. 4259).

Environnement

Josende (Lauriane) :

2078 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Calcul des surfaces de compensation environnementale* (p. 4258).

F

Fonction publique

Arnaud (Jean-Michel) :

2129 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Modalités de promotion interne des fonctionnaires territoriaux* (p. 4229).

Devésa (Brigitte) :

2074 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Avenir de la garantie individuelle de pouvoir d'achat* (p. 4228).

Vérien (Dominique) :

2049 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Décrets relatifs aux secrétaires de mairie* (p. 4228).

Weber (Michaël) :

2177 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Caractère aléatoire des visites médicales pour les personnels de l'éducation nationale* (p. 4230).

J

Justice

Blanc (Étienne) :

2165 Justice. *Nature juridique du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions et détermination du juge compétent en cas de litige* (p. 4238).

Darras (Jérôme) :

2174 Justice. *Situation de la protection judiciaire de la jeunesse* (p. 4238).

Estrosi Sassone (Dominique) :

2137 Justice. *Maintien d'une justice de proximité* (p. 4237).

Roiron (Pierre-Alain) :

2175 Justice. *Non-renouvellement des contrats de nombreux professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse* (p. 4238).

Tissot (Jean-Claude) :

2104 Justice. *Difficultés financières de l'observatoire international des prisons* (p. 4237).

Vérien (Dominique) :

2051 Justice. *Prestation de serment des gardes particuliers* (p. 4236).

2064 Justice. *Possibilité de réaliser des prélèvements au sein des unités médico-judiciaires sans dépôt de plainte préalable* (p. 4236).

Weber (Michaël) :

2161 Justice. *Nécessaire protection des droits fondamentaux des agents de l'administration pénitentiaire* (p. 4237).

L

Logement et urbanisme

Anglars (Jean-Claude) :

2086 Logement et rénovation urbaine. *Paiement du solde MaPrimeRénov'en cas de demandeur décédé* (p. 4239).

Arnaud (Jean-Michel) :

2121 Économie, finances et industrie. *Mise en concurrence des titres d'occupation du domaine privé des personnes publiques* (p. 4220).

2128 Logement et rénovation urbaine. *Modalités de calcul du diagnostic de performance énergétique* (p. 4239).

Tissot (Jean-Claude) :

2108 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Instruction des autorisations d'urbanisme dans le périmètre défini par un plan de prévention des risques miniers* (p. 4259).

Vérien (Dominique) :

2061 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Rigidité de la rédaction de l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme sur les permis de démolir* (p. 4257).

P

PME, commerce et artisanat

Maurey (Hervé) :

2112 Économie, finances et industrie. *Défaillances d'entreprises en France* (p. 4219).

Police et sécurité

Borchio Fontimp (Alexandra) :

2047 Intérieur. *Remise en cause du modèle français de volontariat des sapeurs-pompiers* (p. 4231).

Boyer (Valérie) :

2140 Intérieur. *Transparence sur les violences sexuelles contre nos aînées* (p. 4234).

Courtial (Édouard) :

2089 Intérieur. *Lutte contre les trafics de la vente de cigarettes à la sauvette* (p. 4233).

Martin (Pauline) :

2163 Intérieur. *Tenue budgétaire de la gendarmerie nationale* (p. 4235).

Ollivier (Mathilde) :

2071 Intérieur. *Condition de déclaration d'entrée sur le territoire pesant sur les étrangers titulaires d'un visa en provenance d'un État de l'espace Schengen.* (p. 4232).

Saury (Hugues) :

2185 Intérieur. *Conséquences du report de paiement des loyers des casernes* (p. 4235).

Tissot (Jean-Claude) :

2103 Intérieur. *Prise en charge des coûts liés aux dégradations visuelles des façades et mobiliers urbains* (p. 4233).

Ventalon (Anne) :

2155 Intérieur. *Accès des maires aux fichiers du système d'immatriculation des véhicules* (p. 4234).

Vérien (Dominique) :

2058 Intérieur. *Nombre d'officiers de police judiciaire et limitation de la durée des enquêtes préliminaires* (p. 4231).

4206

Q

Questions sociales et santé

Arnaud (Jean-Michel) :

2120 Santé et accès aux soins. *Rémunération des travailleurs d'établissements et services d'aide par le travail (ESAT)* (p. 4251).

2124 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Absence d'arrêté ministériel fixant le contenu du formulaire et la liste des pièces à joindre à la demande d'agrément des accueillants familiaux* (p. 4256).

2127 Santé et accès aux soins. *Actions lancées par l'établissement français du sang dans le cadre du plan plasma* (p. 4251).

2133 Santé et accès aux soins. *Recommandations de l'Académie nationale de médecine de fermeture des maternités de niveau 1* (p. 4251).

2136 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Réforme de la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique* (p. 4229).

Bazin (Arnaud) :

2118 Santé et accès aux soins. *Phénomène grandissant des cyber-attaques sur un nombre croissant d'organismes publics ou privés* (p. 4250).

Bitz (Olivier) :

2073 Santé et accès aux soins. *Compensation de l'extension de la prime Ségur aux salariés du secteur sanitaire, social et médico-social privé* (p. 4246).

Bruyen (Christian) :

2048 Santé et accès aux soins. *Extension de la responsabilité élargie du producteur à la filière des textiles sanitaires à usage unique* (p. 4244).

Burgoa (Laurent) :

2144 Santé et accès aux soins. *Accès au dossier médical partagé par des non-professionnels de santé* (p. 4252).

Cambon (Christian) :

2181 Santé et accès aux soins. *Sous-équipement de l'Ile-de-France en matière de santé publique* (p. 4255).

Chevalier (Cédric) :

2167 Santé et accès aux soins. *Pérennité des centres de santé infirmiers* (p. 4254).

Darcos (Laure) :

2083 Santé et accès aux soins. *Dépistage de l'apnée du sommeil* (p. 4246).

Gerbaud (Frédérique) :

2087 Santé et accès aux soins. *Situation critique des urgences hospitalières* (p. 4247).

Harribey (Laurence) :

2180 Santé et accès aux soins. *Prise en charge du matériel médical issu du réemploi solidaire* (p. 4255).

Margaté (Marianne) :

2114 Santé et accès aux soins. *Grève des hydrogéologues agréés* (p. 4250).

Martin (Pauline) :

2164 Santé et accès aux soins. *Accès aux soins de kinésithérapie pour les résidents en maison de retraite* (p. 4254).

Micouleau (Brigitte) :

2085 Santé et accès aux soins. *Réforme du 3e cycle des études pharmaceutiques* (p. 4246).

Milon (Alain) :

2046 Santé et accès aux soins. *Lutte contre le fardeau psychosocial des maladies de peau affichantes* (p. 4243).

Romagny (Anne-Sophie) :

2138 Santé et accès aux soins. *Centre de soins infirmiers : absence de compensation de l'avenant 43 de la convention collective* (p. 4252).

Saury (Hugues) :

2116 Santé et accès aux soins. *Inquiétude des collectivités face à la faillite de l'entreprise de télémédecine H4D* (p. 4250).

Schillinger (Patricia) :

2091 Santé et accès aux soins. *Décrets d'application de la loi Rist* (p. 4248).

2092 Santé et accès aux soins. *Valorisation et reconnaissance des IPA en matière de rémunération* (p. 4248).

Tissot (Jean-Claude) :

2101 Santé et accès aux soins. *Praticiens à diplôme hors Union européenne* (p. 4249).

2102 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes publics* (p. 4255).

2105 Santé et accès aux soins. *Collecte du plasma et auto-suffisance en produits dérivés du plasma* (p. 4249).

Ventalon (Anne) :

- 2153 Santé et accès aux soins. *Création d'une formation de niveau 5 pour les assistants dentaires* (p. 4253).
- 2154 Santé et accès aux soins. *Présence des pharmacies dans les territoires ruraux* (p. 4253).
- 2157 Santé et accès aux soins. *Formation de techniciens de physiothérapie* (p. 4253).
- 2158 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Situation financière des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 4256).
- 2169 Santé et accès aux soins. *Nouvelle garde d'infirmiers de sapeurs-pompiers dans le département de l'Ardèche* (p. 4254).

Vérien (Dominique) :

- 2053 Santé et accès aux soins. *Avenir des structures ASALEE* (p. 4244).
- 2057 Santé et accès aux soins. *Nouvelle procédure relative aux ouvertures de postes pour les médecins étrangers* (p. 4244).
- 2063 Santé et accès aux soins. *Non-remboursement des certificats médicaux dans le cadre de manifestations de cyclotourisme* (p. 4245).
- 2065 Santé et accès aux soins. *Indemnisation des victimes de produits phytosanitaires* (p. 4245).

S**Sécurité sociale****Arnaud (Jean-Michel) :**

- 2148 Santé et accès aux soins. *Valorisation du cumul emploi-retraite pour les médecins* (p. 4252).

Gréaume (Michelle) :

- 2097 Santé et accès aux soins. *Avenir du service de contrôle médical de l'assurance maladie* (p. 4248).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 2113 Santé et accès aux soins. *Information des Français résidant au sein de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse quant à leurs droits à l'assurance chômage* (p. 4249).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 2088 Santé et accès aux soins. *Mission confiée à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances quant à la situation de la caisse des Français de l'étranger* (p. 4247).

Tissot (Jean-Claude) :

- 2109 Intérieur. *Décret d'application relatif à la bonification des trimestres des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 4233).

Vérien (Dominique) :

- 2062 Santé et accès aux soins. *Droit à l'erreur pour les élus devant rembourser des indemnités journalières lors d'un arrêt maladie* (p. 4245).

Société**Courtial (Édouard) :**

- 2090 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Préservation de nos services publics* (p. 4229).

Sports

Ollivier (Mathilde) :

- 2066 Sports, jeunesse et vie associative. *Retour sur le dispositif des 30 minutes d'activité physique quotidienne à l'école* (p. 4256).

T

Transports

Arnaud (Jean-Michel) :

- 2126 Transports. *Application des sanctions liées au non-respect de l'obligation d'équipements hivernaux pour la circulation sur les routes de montagne* (p. 4261).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 2159 Intérieur. *Renforcement de la sécurité dans les autocars et les autobus* (p. 4235).

Malhuret (Claude) :

- 2184 Transports. *Information et paiement des péages sur les autoroutes à flux libre* (p. 4261).

Margaté (Marianne) :

- 2093 Transports. *Liaisons ferroviaires Roissy-Chessy et Roissy-Massy* (p. 4260).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

- 2119 Transports. *Fortes perturbations annoncées sur la ligne ferroviaire Paris-Orléans-Limoges-Toulouse à partir du mois d'avril 2025* (p. 4260).

Ventalon (Anne) :

- 2156 Santé et accès aux soins. *Conventions entre les taxis et les organismes de sécurité sociale* (p. 4253).
- 2173 Transports. *Conséquences pour le secteur des loisirs de la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés* (p. 4261).

4209

Travail

Arnaud (Jean-Michel) :

- 2130 Sports, jeunesse et vie associative. *Absence d'équivalence de l'unité de formation hivernale d'accompagnateur en montagne pour les pisteurs-secouristes* (p. 4257).
- 2149 Travail et emploi. *Calcul du droit aux indemnités journalières pour les saisonniers* (p. 4262).

Bouad (Denis) :

- 2081 Travail et emploi. *Retraites des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 4262).

de Legge (Dominique) :

- 2072 Travail et emploi. *Cumul emploi-retraite pour les assistants familiaux* (p. 4262).

U

Union européenne

Ollivier (Mathilde) :

- 2070 Europe et affaires étrangères. *Modalités d'entrée sur le territoire d'étrangers munis d'un visa en provenance d'un autre État partie à l'accord sur l'espace Schengen.* (p. 4227).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Situation politique en Azerbaïdjan, à la veille de la 29e COP sur le climat à Bakou en novembre 2024

2082. – 31 octobre 2024. – **M. Yannick Jadot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation politique en Azerbaïdjan, à la veille de la 29e Conférence des Parties (COP) sur le climat qui doit avoir lieu à Bakou en novembre 2024. D'après le rapport 2023 de Freedom House, la situation des droits et libertés publiques en Azerbaïdjan, placé parmi les 15 pires pays dans le monde, s'est dramatiquement dégradée ces dernières années. Amnesty international souligne dans son rapport 2023 que la répression de la liberté d'expression s'y est intensifiée, avec des journalistes, des défenseurs des droits humains et des opposants arrêtés régulièrement. Selon Human Rights Watch, les mauvais traitements en garde à vue sont massifs, et les groupes de défense des droits humains comme les médias font état d'allégations crédibles de torture. Le terrible nettoyage ethnique du Haut-Karabakh/Artsakh - une offensive militaire qui a amené le déplacement de 150 000 Arméniens et de nombreuses atteintes au patrimoine culturel arménien dans la région - a choqué le monde entier. Il est nécessaire, aujourd'hui, de rester mobilisé. Rien n'a manifestement été fait pour enquêter sérieusement sur les crimes de guerre et autres violations du droit international qui auraient été commis par les forces azerbaïdjanaises, notamment les attaques disproportionnées et les actes de violence, dont des homicides, sur des civils et des prisonniers de guerre. Dans sa résolution du 17 janvier 2024, le Sénat s'est prononcé pour une libération sans délai des prisonniers civils et militaires détenus, tout en exprimant son inquiétude quant à la situation des opposants politiques en Azerbaïdjan et l'arrestation arbitraire des responsables politiques de la République du Haut-Karabagh, représentants légitimes du peuple de ce territoire. La commission d'enquête sénatoriale sur TotalEnergies a recommandé que le groupe pétrolier suspende toute extension d'activités dans ce pays. Alors que la COP 29 se tiendra de manière aberrante dans un pays pro-pétrole et dont le régime dictatorial vit de la manne pétrolière, il lui demande de rappeler les exigences de la France pour la libération des prisonniers politiques et la défense des droits humains. À l'heure où l'Union européenne choisit la complaisance vis-à-vis du Président Aliyev pour assurer son approvisionnement en gaz, il est essentiel que le silence français ne participe pas à l'impunité.

4210

AGRICULTURE, SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET FORÊT

Situation des pomiculteurs

2045. – 31 octobre 2024. – **M. Guislain Cambier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** concernant la situation des pomiculteurs. La filière pommes et poires représente plus de 25 000 emplois non délocalisables dans tous les territoires de l'hexagone qui produisent annuellement 1 500 000 tonnes de fruits sains et de qualité. Très majoritairement consommées par nos concitoyens, les pommes d'excellence contribuent à notre souveraineté alimentaire, sont également reconnues à l'exportation et contribuent ainsi positivement à notre balance commerciale. Pour autant, l'actualité récente donne de multiples raisons de douter de la volonté de l'État et du Gouvernement de contribuer à la compétitivité de cette filière, prétextant des contraintes budgétaires ainsi qu'une situation réglementaire à respecter et l'urgence de la transition écologique. Il lui demande de prendre en urgence des mesures concernant les moyens de transition qui pourraient être pris, en sanctuarisant le "travailleur occasionnel et demandeur d'Emploi" (TODE), en redonnant au politique et non à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) le pouvoir d'autoriser les solutions phytosanitaires efficaces et utiles comme revenir en premier lieu sur l'interdiction des néonicotinoïdes et en honorant les engagements budgétaires de l'État prévus au plan de souveraineté fruits et légumes. Cela permettrait ainsi de garantir la pérennité des exploitations concernées.

Encadrement de l'impact environnemental de la méthanisation

2060. – 31 octobre 2024. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les conséquences environnementales et sanitaires de l'exploitation des méthaniseurs. L'implantation de méthaniseurs dans nos territoires connaît depuis quelque temps un fort développement grâce au soutien politique et financier de l'État. Pour autant, si cette technique permet une

valorisation des déchets et une diversification de l'activité et des revenus de nos agriculteurs, elle soulève aussi des inquiétudes légitimes chez nombre d'acteurs locaux. En effet, plusieurs remontées de terrain récurrentes font état de forte présence de plastique dans le digestat. Ce digestat fait l'objet d'un épandage sur les sols agricoles afin d'en améliorer la fertilité et la productivité. Toutefois, il n'est pas rare, à l'occasion des fortes pluies par exemple, que le digestat et ses résidus plastiques se retrouvent ailleurs, notamment dans les rivières, avec les dégâts, tant sur la faune que la flore, que l'on peut imaginer. Aujourd'hui, la réglementation ne fixe pas de limite à la quantité de plastique présente dans les matières premières alimentant les méthaniseurs et donc susceptible de se retrouver dans les digestats. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer l'avancée des travaux du ministère de l'agriculture qui permettront à la fois d'améliorer la qualité environnementale des intrants comme des produits de sortie.

Situation préoccupante des SIVEP en France

2080. – 31 octobre 2024. – M. **Jérémy Bacchi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la situation préoccupante des services d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP) en France, et plus particulièrement sur le port de Fos-sur-Mer. Ces services jouent un rôle vital dans la surveillance sanitaire des importations animales et végétales, garantissant la sécurité des consommateurs ainsi que la protection des filières agricoles et agroalimentaires françaises. Or, depuis plusieurs années, les professionnels du secteur signalent des dysfonctionnements notables au sein des SIVEP vétérinaires. Ces difficultés, dues en partie à un manque d'effectif, impactent l'efficacité des contrôles sanitaires, retardant fortement les importations. La situation est catastrophique sur le port de Fos-sur-Mer, où des emplois locaux sont menacés. Il est crucial de maintenir la chaîne d'approvisionnement et notre haut niveau de service et, surtout, d'éviter au plus vite davantage de report de trafics vers d'autres ports européens, certains partant déjà sur Barcelone. Face à cette situation, il souhaite connaître les mesures concrètes que le Gouvernement envisage de mettre en place pour renforcer les moyens humains et matériels des services vétérinaires, améliorer leur fonctionnement et ainsi garantir la compétitivité des ports français. Il l'interroge également sur les perspectives à court terme pour résoudre les difficultés rencontrées par les opérateurs économiques concernés sur le port de Fos-sur-Mer.

4211

Difficultés liées à la fièvre catarrhale ovine : un enjeu pour les éleveurs

2095. – 31 octobre 2024. – M. **Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les difficultés liées à la fièvre catarrhale ovine (FCO). La FCO, ou « langue bleue », représente un défi majeur pour les éleveurs en raison de ses effets sur la santé des ruminants. Bien que les bovins, ovins et caprins soient tous susceptibles d'être infectés, ce sont les moutons qui souffrent le plus de symptômes graves. Les signes cliniques incluent une forte fièvre, un oedème de la tête, des difficultés respiratoires et des lésions buccales, parfois accompagnées de cyanose, d'où l'appellation « langue bleue ». Ces symptômes entraînent des pertes de productivité, notamment à travers une baisse de la qualité de la laine, une diminution de la production laitière et des difficultés de reproduction, accentuant les coûts vétérinaires et les pertes pour les éleveurs. En France, la situation s'est complexifiée avec l'apparition de plusieurs sérotypes du virus, dont les BTV8, BTV4 et, plus récemment en août 2024, le BTV3. Chaque sérotype présente des spécificités de diffusion, compliquant la gestion de la maladie. L'élevage doit constamment s'adapter, notamment par la vaccination, qui est l'une des solutions préventives majeures. Toutefois, ces campagnes vaccinales représentent un coût pour les exploitations, et l'efficacité peut varier en fonction du sérotype prédominant. De plus, les contraintes logistiques liées à la vaccination de grands troupeaux peuvent poser des défis supplémentaires, surtout dans les régions rurales ou peu accessibles. Au-delà des conséquences sanitaires directes, les répercussions économiques de la FCO sont exacerbées par les restrictions commerciales imposées. Les animaux infectés ou provenant de zones touchées par la FCO sont souvent interdits à l'exportation vers des marchés étrangers, affectant les échanges internationaux de viande et de produits laitiers. Cette fermeture des marchés entraîne des pertes financières significatives pour les éleveurs et l'industrie agroalimentaire. Les éleveurs doivent également faire face à une baisse de confiance des consommateurs, bien que la FCO n'affecte pas la qualité sanitaire des produits issus des animaux infectés. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour aider les éleveurs à surmonter ces difficultés.

Conséquences des phénomènes météorologiques pour les apiculteurs et les maraîchers

2100. – 31 octobre 2024. – M. **Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les conséquences des phénomènes météorologiques pour les apiculteurs

et les maraichers. Le premier semestre de l'année 2024 a été marqué par un hiver particulièrement humide, de fortes précipitations et par des températures basses au printemps. Ce cumul de conditions météorologiques défavorables a ainsi fortement impacté l'activité des maraichers et des apiculteurs, que ce soit par la prolifération de ravageurs, l'apparition de maladies ou une profonde modification du rythme naturel des exploitations. De manière concrète, le manque d'ensoleillement a fortement retardé le développement des cultures printanières, et les changements météorologiques ont également perturbé les populations d'abeilles et leur production. Le dérèglement climatique se traduit réellement dans nos territoires et impacte directement les secteurs les plus sensibles aux modifications, comme le maraichage ou l'apiculture. Dans de nombreux territoires, notamment dans le département de la Loire, la pérennité de nombreuses fermes est en jeu, alors même qu'elles participent à l'autonomie alimentaire de notre pays. Ainsi, en complément d'une révision du régime des calamités agricoles, il pourrait être pertinent de réfléchir à une aide d'urgence pour soutenir les petites exploitations agricoles qui ont subi des baisses importantes de production sur le début de l'année 2024. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour soutenir dans les meilleurs délais, le maraichage et l'apiculture.

Conséquences du classement en zone Natura 2 000 pour l'arboriculture haut-alpine

2123. – 31 octobre 2024. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur les conséquences du classement en zone Natura 2 000 pour l'arboriculture haut-alpine. Reposant sur les directives européennes dites « Oiseaux » de 1979 et « Habitats » de 1992, les zones Natura 2 000 ont été créés dans un objectif de protection de la biodiversité via la conservation des écosystèmes naturels. Dans ce contexte, la mise en place d'une zone de protection spéciale (ZPS) dans une partie de la vallée de la Durance, notamment dans les communes d'Upaix et de Ventavon, a mis à mal les exploitations arboricoles préexistantes. La multiplication des réglementations environnementales propres aux zones Natura 2 000 et l'absence de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) applicables à l'arboriculture obligent une conversion des cultures concernées vers l'agriculture biologique. Toutefois, nos arboriculteurs font face à l'impossibilité de traiter certaines espèces invasives sans avoir recours à des produits phytosanitaires. Les vergers présents dans les zones Natura 2 000 deviennent alors inexploitable. Dans un département où la filière arboricole est un moteur du secteur agricole, cette situation présente un risque économique et social. Alors que le progrès technique en matière de pesticides a permis une diminution de leur nocivité, une différenciation, en matière de réglementation environnementale, semble nécessaire. L'application stricte de la réglementation doit faire place à une logique de contractualisation conciliant le respect de l'environnement, la rentabilité économique des exploitations et l'objectif de souveraineté alimentaire. Il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour sauvegarder les parcelles arboricoles situées dans les zones Natura 2 000.

Homologation de produits de lutte préventive contre le feu bactérien au bénéfice de l'arboriculture

2125. – 31 octobre 2024. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur l'homologation de produits de lutte préventive contre le feu bactérien au bénéfice de l'arboriculture. Des produits, à l'instar du Blossom protect, font l'objet de demandes annuelles de dérogation depuis plusieurs années. Si la dérogation doit être compatible avec la temporalité d'émergence du feu bactérien, le Blossom protect reste, avant tout, un produit biologique efficace. Alors que son homologation semble nécessaire, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) refuse de mener à bien toute procédure en raison de la présence d'acide citrique alimentaire E330. Cette substance, bien qu'autorisée dans les autres pays de l'Union européenne, ne l'est pas en France. Il s'agit, en l'espèce, d'une surtransposition des directives européennes créant une distorsion de concurrence entre les arboriculteurs au sein du marché commun. En l'absence d'alternative pour les traitements du feu bactérien, l'unique solution reste l'arrachage des cultures avec des conséquences socio-économiques bien perceptibles pour les exploitants agricoles. Il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour favoriser l'homologation de produits biologiques afin de rendre possible la lutte contre le feu bactérien.

Réforme des systèmes de freinage des véhicules agricoles

2139. – 31 octobre 2024. – M. Didier Mandelli attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la mise en oeuvre de la nouvelle réglementation applicable aux systèmes de freinage des remorques et machines trainées agricoles. Cette nouvelle réglementation qui renforce les exigences de freinage pour les véhicules agricoles entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Les exploitants agricoles ont l'obligation de se mettre en conformité avec cette nouvelle réglementation qui impose des normes plus strictes

pour les remorques et autres véhicules agricoles. Si l'on ne peut que souscrire à l'objectif de sécurité routière de cette réforme, les exploitants agricoles s'inquiètent aujourd'hui des investissements impliqués par une mise en conformité. Le syndicat des acteurs industriels de l'agroéquipement et des espaces verts, AXEMA, alerte Mme la déléguée interministérielle à la sécurité routière sur la nécessité d'étudier les possibilités de mise en conformité d'anciens tracteurs, en autorisant l'utilisation de kits homologués. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Situation délicate du bois dans la REP dédiée aux produits et matériaux de construction

2142. – 31 octobre 2024. – M. Daniel Gremillet interroge Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt concernant la situation délicate du secteur du bois au sein de la filière à responsabilité élargie aux producteurs dédiée aux produits et matériaux de construction (REP PMCB) et son impact sur le secteur de la construction. En outre, depuis la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGECE, le coût du recyclage des matières premières utilisées pèse sur les producteurs de matériaux sous la forme d'éco-contributions. La hausse des éco-contributions pour l'année 2024 est estimée à + 10 % et + 400 % selon les produits. Ce choix, opéré par les trois éco-organismes de la filière, est ressenti comme une véritable entrave à la bonne santé de l'éco-système du bois frappé par la crise du secteur de la construction. La multiplication par 2 ou 3 des tarifs des éco-contributions, à l'horizon 2027, va profondément réduire sa compétitivité. Plus spécifiquement, certains produits bois se sont vus infliger, dès le 1^{er} mai 2024, des éco-contributions proches de 3 % du chiffre d'affaires et jusqu'à 9 % en 2027. Une approche totalement à contre-courant des objectifs essentiels de la loi AGECE et de la réglementation environnementale 2020. Les acteurs de la filière bois des Vosges et de la France entière alertent sur la perte de compétitivité de ce matériau biosourcé. En effet, il perd, actuellement, l'intérêt des constructeurs qui se tournent vers d'autres matières transformées comme l'acier ou le béton ou encore le PVC. Cet état de fait est paradoxal alors qu'il est recommandé l'usage du bois dans les constructions pour l'aspect positif du stockage carbone, le bois est pénalisé car plus fortement taxé que d'autres matériaux moins recyclables lorsqu'ils sont en fin de cycle. Par ailleurs, le traitement différencié réservé aux produits de construction en bois issus de scieries, principalement installées en France, et aux produits de construction en bois préfabriqués, souvent importés, alourdit encore l'impact négatif sur le secteur de la construction. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer si la concertation avec les acteurs de la filière se poursuit, si des leviers de simplification ont pu être identifiés et par conséquent si des réductions de coûts de cette filière REP pourront voir le jour afin de mettre fin à l'inégalité envers la filière bois dans la REP PMCB.

Interdiction de l'élevage de pieuvres

2152. – 31 octobre 2024. – Mme Mélanie Vogel demande à Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt si elle s'opposerait à la commercialisation de pieuvres issues de l'aquaculture. Elle lui rappelle qu'en tant que mollusques les plus évolués, les pieuvres témoignent d'un niveau d'intelligence élevé. À titre d'exemple, leurs méthodes de communication, qui reposent sur les changements de couleur de leur peau, sont si complexes qu'elles n'ont toujours pas été entièrement déchiffrées. De manière plus générale, des essais scientifiques ont confirmé que le poulpe a développé des capacités cognitives qui se retrouvent uniquement parmi les vertébrés (Robyn J. Crook : « Behavioral and neurophysiological evidence suggests affective pain experience in octopus », *iScience*, 24 n° 3). En outre, elle souhaite souligner qu'en pleine mer, les poulpes privilégient des lieux reculés à l'abri de la lumière, à mille lieues des conditions que leur captivité imposerait. Compte tenu de ces spécificités, l'élevage à grande échelle de poulpes ne peut nullement garantir le bien-être animal. De plus, l'élevage industriel de poulpes aurait des impacts environnementaux particulièrement néfastes, puisque la production d'un kilo de poulpes nécessiterait l'achat de trois kilos de poissons et de crustacés, ce qui aggraverait encore la surpêche. Comme c'est le cas pour l'élevage en général, l'aquaculture de pieuvres contribuerait à la pollution aquatique, entre autres à cause du rejet d'antibiotiques censés limiter la transmission de maladies entre les animaux. Bien que le bien-être animal des pieuvres ne puisse pas être garanti en captivité, une entreprise espagnole souhaite créer la première ferme aquacole de pieuvres au monde. Puisque les pieuvres restent exemptées des standards minimaux pour l'élevage de l'Union européenne (UE), l'entreprise jouirait d'un cadre réglementaire exceptionnellement peu contraignant, ce qui laisse craindre une maltraitance animale particulièrement grave. Des pieuvres issues de l'aquaculture pourraient être commercialisées en France si ce projet de l'entreprise espagnole sur les îles Canaries aboutit ou si une ferme de poulpes est construite ailleurs. En outre, des élevages industriels de poulpes pourraient même s'implanter directement en France. À rebours du cadre normatif permissif dans l'UE, l'aquaculture des poulpes est sur le point d'être interdite aux États-Unis. En particulier, elle souhaite lui signaler qu'une proposition de loi visant à interdire l'élevage de poulpes et l'importation de ces invertébrés issus de l'aquaculture a été déposée

au Congrès (Opposing the cultivation and trade of octopus produced through unethical strategies act, législature 2023 - 2024) et que deux états (le Washington et la Californie) viennent d'interdire tout élevage de poulpes. Elle aimerait savoir si elle demande à la Commission européenne d'interdire l'élevage industriel de poulpes dans l'UE et si elle s'opposerait à l'importation dans l'UE de poulpes issus d'éventuelles futures fermes aquacoles situées en dehors de l'UE. Elle lui suggère avec véhémence d'imposer un moratoire sur d'éventuels projets d'aquaculture de pieuvres en France.

Situation préoccupante de la compétitivité de la filière fruits et légumes

2162. – 31 octobre 2024. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la situation préoccupante de la compétitivité de la filière fruits et légumes en France. Alors qu'aujourd'hui, la moitié des fruits et légumes consommés en France proviennent de l'importation, notre pays demeure l'un des principaux producteurs européens, avec une production de 1,463 million de tonnes prévues en 2024. Cependant, face à la concurrence accrue de pays comme la Pologne et l'Italie, la France doit préserver ses atouts pour rester compétitive sur le marché européen et garantir la pérennité de ses exploitations. Dans le prolongement d'une lettre ouverte envoyée par l'association nationale des producteurs de pommes (ANPP) au Premier ministre, elle soutient les demandes de l'association. Celle-ci appelle à sanctuariser le dispositif d'allègement des charges TO-DE, indispensable pour favoriser l'embauche des saisonniers, à réexaminer la réglementation des solutions phytosanitaires, notamment l'interdiction des néonicotinoïdes, et à rendre cette compétence aux instances politiques plutôt qu'à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Elle rappelle également l'engagement budgétaire du plan de souveraineté fruits et légumes, présenté par M. Marc Fesneau lors du salon de l'agriculture 2023, à travers le plan d'investissement « France 2030 », avec un objectif de mobilisation de 200 millions d'euros en faveur de la filière. Elle insiste sur le fait que, sans un accompagnement financier et réglementaire adapté, de nombreuses exploitations risquent de disparaître, compromettant ainsi l'autonomie et la souveraineté alimentaire de la France. Ainsi, elle demande quelles mesures spécifiques le Gouvernement envisage de prendre pour garantir la compétitivité de la production arboricole française face à ses principaux concurrents européens, en tenant comptes des demandes des pomiculteurs de France.

4214

Pratique de l'écobuage

2172. – 31 octobre 2024. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la réglementation de la pratique de l'écobuage. Elle rappelle qu'à ce jour, un arrêté préfectoral définit dans chaque département la période d'écobuage, la procédure de leur exécution et les conditions de déroulement des opérations. Les écobuages sont réalisés uniquement à but agricole et sont soumis à l'autorisation du maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police. En Ardèche, afin de limiter le recours à cette pratique, nombreux sont les professionnels, et notamment des pépiniéristes viticoles, ayant recherché des solutions alternatives. Parmi elles, on trouve la fabrication de buchettes de bois, de pellets ou encore de « bio-char » (ou bio-charbon). Or, si ces solutions sont viables économiquement, elles doivent passer le stade de l'expérimentation. Il faut maintenant stabiliser leur processus industriel et les inclure dans des modèles économiques pérennes, ce qui nécessite une recherche de financements qui peut s'avérer longue. Elle souhaite donc savoir si, dans cet intervalle, le Gouvernement pourrait faciliter les démarches de ces pépiniéristes afin de leur permettre d'obtenir localement des dérogations à la pratique de l'écobuage. En contrepartie, ces derniers s'engageraient à développer les alternatives innovantes à l'emploi du feu.

Dispositif « cantine à 1 euro »

2179. – 31 octobre 2024. – **M. Pierre-Alain Roiron** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** au sujet du dispositif « cantine à 1 euro ». La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGAlim) promulguée le 1^{er} novembre 2018 et la stratégie nationale de prévention et d'action contre la pauvreté ont permis la mise en place d'une aide d'État concernant la tarification sociale des cantines. Il s'agit du dispositif « cantine à 1 euro ». Cette aide a été reconduite par la Première ministre en 2023. Malgré ces efforts, la précarité sociale et alimentaire continue d'augmenter. Cette précarité développe et touche les foyers français. Le 4^{ème} baromètre « hygiène et précarité » révèle qu'un Français sur cinq doit de manière ponctuelle choisir entre des produits alimentaires et des produits d'hygiène lorsqu'ils se rendent aux supermarchés. Cela impacte les familles les plus précaires. C'est notamment le cas pour les dépenses liées à la

cantine. De plus en plus de familles ne sont plus en mesure d'assumer les coûts de la restauration scolaire. Nos enfants ont le droit à un repas à la hauteur du système éducatif républicain. Pour certains, la cantine est le seul moyen de manger un repas complet permettant le bon déroulement de leur croissance. Dans un contexte inflationniste et d'explosion de la distribution de colis alimentaires par les associations, il est important de continuer à soutenir les foyers présents dans nos territoires. La tarification sociale dans les cantines scolaires est une bonne initiative. Toutefois, dans le cadre de « la cantine à 1 euro » les critères d'éligibilités ont besoin d'être revus pour que cette aide puisse parvenir également au plus grand nombre. Il est important d'élargir ce dispositif pour soulager les familles les plus modestes. Ainsi, il aimerait savoir si le Gouvernement prévoit un élargissement du dispositif « cantine à 1 euro » à d'autres communes que celles éligibles à la dotation de solidarité rurale (DSR) péréquation, au seuil sur les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont au moins les deux tiers de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR péréquation.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Application de l'article 138 de la loi de finances pour 2024 n° 2023-1322 du 29 décembre 2023

2145. – 31 octobre 2024. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics sur l'application de l'article 138 de la loi de finances pour 2024 n° 2023-1322 du 29 décembre 2023. Cet article institue à compter de 2024 un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de base de taxe foncière sur les propriétés bâties et une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de produit de taxe foncière sur les propriétés bâties afférent aux entreprises à l'origine de la perte de base de taxe foncière sur les propriétés bâties. Lors des séances du 9 et 18 juillet 2024, le Comité des finances locales et le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ont émis respectivement un avis favorable au projet de décret modifiant les modalités d'application du 3 bis de l'article 78 de la loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 en vue du versement de la compensation susdite. Dans le département de la Charente, la commune de La Couronne a, conformément aux recommandations de la direction générale des finances publiques, inscrit à son budget primitif cette recette égale à 80 % de la perte fiscale subie au 1^{er} janvier 2024. Néanmoins, la saisine par le ministre de la section des finances du Conseil d'État et la publication du décret manque toujours à l'appel pour une application de la loi qui a de fortes conséquences sur l'exercice budgétaire de cette année. Elle demande donc au ministre chargé du budget et des comptes publics de bien vouloir examiner ce dossier dans les meilleurs délais afin d'adopter ce décret pour permettre aux collectivités concernées d'obtenir une recette effective.

4215

COMMERCE EXTÉRIEUR ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Opposition de la France à la mise en oeuvre du traité de libre échange entre l'Union européenne et les pays du MERCOSUR

2110. – 31 octobre 2024. – M. Fabien Gay interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du commerce extérieur et des Français de l'étranger sur la position française quant à l'aboutissement des négociations autour du traité de libre-échange entre l'Union européenne (UE) et les pays du MERCOSUR. Les négociations autour d'un traité de libre-échange avec le bloc économique du MERCOSUR, ouvertes en 1999, ont été menées par la commission européenne, qui disposait d'un mandat dont le contenu a été tenu secret, contrevenant à tous les canons démocratiques. Lors du sommet du G7 de Biarritz, Emmanuel Macron avait déclaré que la France ne pouvait soutenir ce traité, qui ne contient aucune mesure environnementale, une position réaffirmée lors du Congrès mondial de la nature à Marseille, où il avait indiqué que « cet accord, tel qu'il a été conçu et pensé, ne peut pas être compatible avec notre agenda climatique et de biodiversité ». Cette incompatibilité a été confirmée par les conclusions du rapport « Ampec » de la commission d'évaluation du projet d'accord UE-MERCOSUR. Ainsi, la France avait mentionné son souhait d'exigences additionnelles qui se concentraient sur le climat, la déforestation et les normes sanitaires. Si la commission européenne a proposé une « déclaration conjointe » ou un « protocole additionnel », ces correctifs seraient, en tout état de cause, totalement insuffisants. Les résultats d'un sondage réalisé par YouGov entre le 1^{er} et le 4 septembre 2020, mené en France, en Allemagne, aux Pays-Bas et en Espagne établissaient que près de 80 % des personnes interrogées étaient défavorables à la mise en oeuvre de ce traité. Pourtant, sans davantage de précisions,

la Commission européenne a indiqué en octobre 2024, par voie de presse, envisager la mise en oeuvre de cet accord de libre-échange d'ici la fin de l'année. Il faut souligner que l'Argentine, partie prenante au MERCOSUR, est actuellement dirigée par le président d'extrême-droite Javier Milei, dont la position climatosceptique ne fait aucun doute. Dans ce cadre, la mise en oeuvre d'exigences environnementales, de quelque nature qu'elles soient, est plus qu'incertaine. En outre, ce traité de libre-échange est source d'inquiétude pour l'ensemble des syndicats agricoles français ; son contenu placerait les agriculteurs européens dans des situations de concurrence déloyale, et annihilerait la possibilité de travailler à un nouveau pacte agricole et une meilleure rémunération des paysans si l'on favorise dans le même temps l'import de denrées produites à moindre coûts social et environnemental. En outre, des produits phytosanitaires interdits en Europe sont employés dans les pays du MERCOSUR, faisant naître des risques pour la santé publique. Aussi, il demande que la France manifeste clairement son opposition à la mise en oeuvre du traité de libre-échange entre l'UE et les pays du MERCOSUR.

CONSOMMATION

Régime de responsabilité applicable aux plateformes en ligne de réservation hôtelière

2168. – 31 octobre 2024. – M. Cédric Chevalier souhaite appeler l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la consommation sur le régime de responsabilité applicable aux plateformes en ligne de réservation hôtelière. Ces plateformes mettent en relation des consommateurs avec des établissements hôteliers. Il est demandé à la Secrétaire d'État de confirmer si, le cas échéant, ces plateformes sont, en application de l'article L. 211-16 du code du tourisme, responsables de plein droit de l'exécution de la prestation hôtelière, sans préjudice de leur droit de recours contre les établissements hôteliers. En outre, le premier alinéa de l'article L. 211-1 du code précité, qui s'appliquant à la responsabilité de plein droit, concerne les plateformes qui « vendent » ou « offrent à la vente » des services de voyage, tels que le logement, le sénateur demande à la ministre d'indiquer si cette responsabilité de plein droit pourrait également s'appliquer dans le cas où, après la mise en relation effectuée par la plateforme, le consommateur aurait réglé directement l'hôtel.

4216

CULTURE

Ouverture de la Maison du dessin de la presse à Paris

2075. – 31 octobre 2024. – M. Ian Brossat attire l'attention de Mme la ministre de la culture, sur l'état d'avancement du projet de la Maison du dessin de presse, dont l'ouverture était initialement prévue en 2026. En 2007, le dessinateur de presse Georges Wolinski, alors auteur d'un rapport sur la promotion et la conservation du dessin de presse et du dessin satirique, formulait sept grandes propositions, parmi lesquelles figurait la création d'une Maison du dessin de presse. Ce projet, relancé avec détermination par son épouse, Maryse Wolinski, après l'attentat contre Charlie Hebdo en janvier 2015, avait pris une nouvelle ampleur. Un lieu avait été identifié, rue du Pont-de-Lodi, dans le 6^e arrondissement de Paris, et un co-financement assuré par la Ville de Paris, la région Île-de-France, et l'État. Le président de la République, Emmanuel Macron, avait lui-même annoncé le 11 janvier 2022 que cette institution verrait le jour en 2026, soulignant son ambition d'en faire un « lieu vivant de pédagogie, d'éducation aux médias et à la caricature, et un refuge pour les dessinateurs menacés dans leur pays ». Cependant, malgré cet engagement collectif et le soutien actif de la communauté des dessinateurs de presse, le projet semble être à l'arrêt depuis le début de l'année 2024. Ce ralentissement est d'autant plus préoccupant que la promotion et la conservation du dessin de presse représente un vecteur fondamental de la liberté d'expression, et s'avère plus que jamais essentielle. Ainsi, face à cette situation, il demande si le projet de la Maison du dessin de presse est toujours d'actualité, conformément aux engagements présidentiels. Il souhaite également savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que cette institution puisse voir le jour dans les délais initialement prévus et pour garantir la pérennité de ce lieu dédié à la liberté de la presse et à l'éducation aux médias.

ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE

Suppression de la contribution des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité

2044. – 31 octobre 2024. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie au sujet du projet de loi de finances pour 2025, et plus particulièrement sur l'article prévoyant la

suppression de la contribution des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité, comme Enedis et les entreprises locales de distribution, au CAS Facé. Ce fonds, dédié au financement des travaux sur le réseau électrique des collectivités territoriales, serait remplacé par une fraction de l'accise sur l'électricité (TICFE). Les élus des syndicats d'énergie (SDE) ont exprimé leur vive inquiétude face à cette réforme, qui pourrait entraîner des répercussions graves sur la stabilité et l'efficacité du financement des investissements dans les zones rurales. Le CAS Facé a longtemps fait ses preuves en assurant un soutien essentiel à l'amélioration des réseaux électriques des petites communes. Sa suppression progressive, telle que suggérée par cette réforme, mettrait en péril la capacité des syndicats d'énergie à poursuivre les travaux indispensables pour maintenir et développer ces infrastructures. Plusieurs problèmes majeurs émergent de cette réforme. Premièrement, elle remet en cause un modèle de financement qui garantissait une équité de traitement entre les territoires ruraux et urbains. Ce système assurait un soutien proportionné aux zones les plus fragiles, souvent moins bien dotées en infrastructures, et où l'accès à un réseau électrique performant est pourtant crucial pour la population locale. Ensuite, les communes de moins de 2 000 habitants, qui dépendent de ces investissements, seraient les premières touchées. La fracture entre les services publics offerts en milieu rural et ceux des zones urbaines, déjà marquée, ne ferait que se creuser. Cela est d'autant plus préoccupant que ces territoires ruraux jouent un rôle clé dans la production d'énergie renouvelable, au moment même où la transition énergétique est une priorité nationale. Cette diminution des travaux de modernisation du réseau, pourtant propriété des collectivités locales, affecterait également directement l'action des syndicats d'énergie. Ces structures, qui oeuvrent au plus près des besoins des communes rurales, assurent une grande réactivité et efficacité dans l'allocation des ressources pour les travaux nécessaires. La suppression du CAS Facé risquerait de freiner cette dynamique, avec des conséquences concrètes pour les citoyens. Il lui demande de justifier une telle réforme, qui affaiblirait la capacité des syndicats d'énergie à accompagner nos territoires ruraux dans leurs besoins en infrastructures électriques, tout en accentuant les inégalités territoriales.

Traitement des demandes d'informations fiscales dans le cadre de la procédure d'appréhension des biens sans maître

2050. – 31 octobre 2024. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les demandes d'informations fiscales formulées par les communes dans le cadre de la procédure d'appréhension des biens sans maître. En effet, une commune peut se porter acquéreur d'un bien sans maître sur son territoire lorsque ce bien était détenu par un propriétaire décédé depuis plus de 30 ans et dont les héritiers n'ont pas accepté la succession (expressément ou tacitement) durant cette période. Elle peut également se porter acquéreur d'un bien sans maître sur son territoire lorsque ce bien n'a pas de propriétaire connu et que les taxes foncières afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans ou l'ont été par un tiers. Sur ce dernier point, l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que l'administration fiscale transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à leur demande, les informations nécessaires à la mise en oeuvre de la procédure d'acquisition des biens présumés sans maître, bâtis ou non bâtis. Pourtant, dans certains départements, la direction des finances publiques oppose à la commune le secret fiscal à ce sujet, au prétexte que des propriétaires figurent au cadastre, même s'ils sont nés à la fin du XIXe siècle ! Cette interprétation particulièrement restrictive des textes alourdit considérablement la procédure et vient entraver nos communes rurales dans leurs projets de reprise en main de leur foncier. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir clarifier et unifier la procédure relative aux biens sans maître sans propriétaire connu.

Mise à jour du bulletin officiel des finances publiques sur l'attribution du label de la Fondation du patrimoine

2055. – 31 octobre 2024. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la mise à jour du bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) concernant les modalités d'attribution du label de la Fondation du patrimoine. Tout propriétaire privé souhaitant réaliser des travaux de réhabilitation d'un élément bâti du patrimoine de proximité peut demander le label de la Fondation du patrimoine. Jusqu'en 2020, cette obtention était conditionnée au fait d'habiter en ruralité, ce qui était traduit par les services fiscaux par « commune de moins de 2 000 habitants ». Depuis, cette attribution est possible dans toute commune de moins de 20 000 habitants. Malheureusement, cette précision bienvenue ne figure pas au BOFIP, qui continue à parler de ruralité et ne tient pas compte de l'évolution législative. Au regard des enjeux fiscaux, mais aussi financiers, culturels et patrimoniaux, une mise à jour apparaît nécessaire. Aussi, elle lui demande de clarifier la position du Gouvernement sur ce sujet.

Comptes bancaires français des Français établis hors de France

2067. – 31 octobre 2024. – **Mme Mathilde Ollivier** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les difficultés d'accès aux comptes bancaires français depuis l'étranger et les clôtures unilatérales de comptes bancaires de Français établis hors de France par les établissements bancaires. De nombreux compatriotes rencontrent d'importantes difficultés pour réaliser leurs opérations bancaires depuis leur pays de résidence, notamment depuis l'entrée en vigueur des normes techniques de réglementation issues de la directive européenne sur les services de paiement (DSP2), qui impose à tous les établissements bancaires de proposer à leurs clients une authentification forte à deux critères (« strong customer authentication » ou SCA) pour consulter leurs comptes en ligne et réaliser des opérations engageantes sur leur banque digitale (espace client internet et application mobile). Ces mesures de sécurité, bien que légitimes, créent de nombreux dysfonctionnements pour les clients équipés ou non d'un terminal éligible à l'étranger ou disposant d'un numéro étranger afin de recevoir un code de sécurité par sms. En outre, en cas de difficultés persistantes et au-delà d'un certain délai sans authentification, en raison notamment de contraintes supplémentaires d'accès aux services clients depuis l'étranger, certains établissements bancaires procèdent à la résiliation unilatérale de la convention de compte de dépôt sur le fondement du code monétaire et financier, sans autre forme d'assistance. Cette situation affecte particulièrement nos compatriotes établis hors de France, qui possèdent ces comptes depuis de nombreuses années, pour financer les études de leurs enfants, s'acquitter de leurs impôts ou percevoir leur retraite, et ne peuvent plus virer leurs cotisations vers un compte étranger ou procéder librement à l'administration de leurs comptes. Ils se voient ainsi refuser ou limiter leur droit d'accès et de maintien au compte depuis leur pays de résidence alors qu'ils participent au rayonnement économique, culturel et politique de la France à l'étranger. Le ministère de l'économie et des finances, la Banque de France et les médiateurs des établissements concernés, sollicités à plusieurs reprises ces dernières années, ont fait face au refus d'obtempérer de certains établissements bancaires, interpellés afin de mettre en place des solutions de SCA alternatives et des procédures de secours en cas de blocage à distance. Ces actions n'ont pas permis d'adresser les faiblesses de la DSP2 ni de résoudre les dysfonctionnements pour les Français de l'étranger, alors qu'une troisième version de la directive européenne (DSP3) doit voir le jour dans les mois à venir et établira des règles encore plus strictes sur l'accès aux systèmes de paiement et aux informations de compte. La détention et le maintien d'un compte en France sont un droit légitime et acquis, y compris pour les ressortissants établis hors de France. Elle demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer l'accessibilité aux comptes bancaires français depuis l'étranger, particulièrement pour les clients vulnérables et les ressortissants non familiers avec les technologies numériques. Elle lui demande également de bien vouloir lui faire connaître les solutions qui pourraient être retenues par la France dans le cadre de la révision de la directive européenne DSP3 pour garantir à nos compatriotes expatriés l'accès et le maintien d'un compte dans un établissement bancaire français.

4218

Taxe d'habitation pour les locaux publics des collectivités territoriales

2099. – 31 octobre 2024. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la demande de taxe d'habitation pour les locaux publics des collectivités territoriales. En effet, depuis la réforme de la taxe d'habitation intégralement mise en place depuis le 1^{er} janvier 2023, certaines communes ont reçu des avis d'imposition relatifs à la taxe d'habitation pour des salles communales qui n'avaient jamais fait l'objet de telles impositions. Ces salles sont pourtant souvent mises à disposition des associations locales et peuvent également être louées pour des événements privés organisés par des habitants des communes concernées. Ces locaux sont indéniablement des lieux importants de convivialité et de rencontre, tout particulièrement dans les territoires ruraux. Malgré cette large ouverture au public et leur fonction de service public de proximité, les salles communales ne bénéficient pas des exonérations de la taxe d'habitation prévues aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts (CGI). Alors que les communes subissent de continuelles baisses de leurs ressources propres, notamment à la suite de la suppression de la taxe d'habitation, ces nouvelles impositions viennent impacter les prévisions budgétaires des collectivités concernées pour des locaux publics qui n'ont jamais changé de fonction et dont elles assurent déjà le règlement des principales charges. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour élargir l'exonération de taxe d'habitation aux salles communales gérées publiquement par les collectivités territoriales.

Éligibilité des dépenses relatives à la construction de maisons d'assistants maternels au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

2106. – 31 octobre 2024. – **M. Jean-Claude Tissot** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** les termes de sa question n° 08949 du 9 novembre 2023, frappée de caducité, sous le titre : "Éligibilité des dépenses relatives à la construction de maisons d'assistants maternels au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée", qui n'a pas obtenu de réponse. Face aux difficultés croissantes rencontrées par les communes pour organiser le service de garde d'enfant sur leur territoire, la construction de maisons d'assistants maternels (MAM) pour permettre l'installation d'assistants maternels est une solution de plus en plus plébiscitée. En effet, cela permet aux assistants maternels de se regrouper dans un bâti et un environnement professionnel adaptés à leurs besoins et à ceux des enfants. Or, si la construction ou l'aménagement d'une crèche par une commune ouvre droit systématiquement au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par l'État, ce n'est pas toujours le cas pour les dépenses liées à la construction d'une MAM, qui sont souvent inéligibles au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) au titre de l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pourtant abrogé depuis le 1^{er} janvier 2021. Ainsi, un flou demeure et les communes s'interrogent sur la possibilité de bénéficier du FCTVA pour les dépenses d'investissement portant sur la création d'une MAM. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les conditions pour que la création d'une MAM par une commune puisse bénéficier du FCTVA, au même titre que les crèches.

Direction nationale des enquêtes fiscales

2111. – 31 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les possibles améliorations à apporter à la direction nationales des enquêtes fiscales. Dans son rapport S2024-1166, la Cour des comptes dresse un bilan globalement positif de l'action de la direction nationales des enquêtes fiscales (DNEF) en matière de lutte contre l'évasion fiscale des professionnels, mais souligne quelques pistes d'améliorations. Le magistrat indique, par exemple, que la mise en oeuvre de la procédure relative au droit de communication non nominatif (DCNN) - entré en vigueur en 2015 et qui permet d'obtenir des informations d'un tiers, sans connaître au préalable l'identité des personnes concernées par les transactions - peut « s'avérer longue et peu adaptée à la détection de sociétés éphémères au coeur de fraudes fiscales complexes ». La Cour souligne, par ailleurs, l'évolution technologique de la fraude et de sa détection et indique que « des investissements devraient être programmés pour le développement des capacités de datamining, algorithmiques et modélisation statistique à grande échelle ». En matière de capital humain, la Cour des comptes souligne que la DNEF gagnerait à diversifier les profils et expériences des agents des brigades pour garantir un haut degré de compétences, tant en matière numérique que des pratiques de terrain, « sur lesquelles des expériences extérieures sont complémentaires ». En outre, la Cour estime que la DNEF « manque de leviers pour valoriser l'implication des agents les plus méritants ». Ainsi, la Cour des comptes recommande notamment de programmer les investissements pour le développement des applicatifs nécessaires à une meilleure exploitation des données collectées et à leur archivage et de diversifier davantage les expertises, les profils et les expériences des cadres A et B. À la lumière de ce rapport et de ses recommandations, le Sénateur souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer l'efficacité de la direction nationales des enquêtes fiscales en matière de lutte contre l'évasion fiscale des professionnels.

Défaillances d'entreprises en France

2112. – 31 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les défaillances des petites ou moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PME-ETI) en 2023-2024. Selon le rapport publié le 11 octobre 2024 par l'observatoire du groupe BPCE, 64 427 entreprises ont défailli entre le troisième trimestre 2023 et le troisième trimestre 2024, ce qui serait le niveau de défaillance le plus élevé observé depuis 2009. Le rapport indique que, sur le seul troisième trimestre 2024, 13 035 entreprises ont défailli et que les entreprises de type PME-ETI sont les plus concernées. Selon ce rapport, le contexte économique serait défavorable aux entreprises en raison d'une faible croissance économique, de l'ordre de + 1% de produit intérieur brut (PIB), et de l'inflation observée dans le secteur des services causée par l'augmentation de la masse salariale. Par ailleurs, les coûts de financement des entreprises demeureraient élevés à cause des tensions sur les taux d'intérêts longs en France, liés notamment à la situation des finances publiques. Cette situation est particulièrement dommageable pour les secteurs du bâtiment et de l'immobilier. Le rapport souligne que ces défaillances pourraient être un « rattrapage » de celles qu'a évité la politique du « quoi qu'il en coûte » entre 2020 et 2022, tout particulièrement chez les PME et ETI. De plus, il indique que les défaillances

toucheraient des entreprises déjà installées (de plus 3 ans voire 5 ans) davantage que les entreprises nouvellement créées. Le sénateur souhaite donc connaître la position du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer le climat des affaires tout en redressant la situation des comptes publics.

Mise en concurrence des titres d'occupation du domaine privé des personnes publiques

2121. – 31 octobre 2024. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la mise en concurrence des titres d'occupation du domaine privé des personnes publiques. En effet, l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques a créé une obligation de mise en concurrence pour la délivrance des titres d'occupation du domaine public, lorsque celle-ci a lieu en vue d'une exploitation économique. Cette obligation, aujourd'hui codifiée à l'article L. 2122 -1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, prévoit une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. Or, en l'état actuel du droit français, il n'existe aucune obligation semblable pour la délivrance des titres d'occupation du domaine privé des personnes publiques. De plus, le Conseil d'État a confirmé que la mise en concurrence des titres domaniaux ne concernait que l'occupation du domaine public, et non celle du domaine privé (CE, 2 déc. 2022, n° 460100, Cne de Biarritz). Pourtant, la Cour de justice de l'Union européenne, interprétant l'article 12 de la directive « Services » du 12 décembre 2006, ne semble pas faire de différence entre le domaine public et le domaine privé, au sujet de l'exigence de mise en concurrence des titres d'occupation domaniale (CJUE, 14 juill. 2016, aff. C-458/14 et C-67/15). Seule une interprétation restrictive de cette directive permettrait d'exclure les titres d'occupation du domaine privé de l'obligation de mise en concurrence, une telle interprétation n'ayant cependant pas été confirmée par la Cour de justice de l'Union européenne. Cette divergence potentielle entre le droit français et le droit européen expose les collectivités territoriales et leurs partenaires économiques à un certain nombre d'incertitudes préjudiciables qu'il conviendrait de lever. Il lui demande en conséquence de préciser la position du Gouvernement sur cette question et si des perspectives d'évolution du droit français sont envisagées.

Répartition de la charge financière des travaux nécessaires au déploiement de la fibre

2131. – 31 octobre 2024. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les modalités de répartition de la charge financière des travaux nécessaires au déploiement de la fibre entre ENEDIS et les opérateurs en charge dudit déploiement. L'entreprise XpFibre, un des opérateurs concernés, intervient sur la base d'une convention signée avec ENEDIS afin d'accéder aux supports basse et haute tension. Lors d'une surcharge sur les supports de communication, des travaux sont indispensables. Pour XpFibre, il s'agit d'une action de rénovation et d'entretien des réseaux dont le coût incombe à ENEDIS. Pour cette dernière, il s'agit des travaux découlant des opérations initiées par l'opérateur en justifiant que ceux-ci n'auraient pas été réalisés sans l'intervention d'un tiers. Ce litige entraîne des retards et des complexités dans la modernisation de nos réseaux et risque d'avoir une incidence sur le service rendu aux citoyens. C'est pourquoi le Gouvernement doit arbitrer en sollicitant l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) dans l'optique d'assurer la poursuite du déploiement de la fibre, notamment dans les territoires ruraux. Il souhaite connaître l'intention du Gouvernement pour résoudre ce litige et assurer un service numérique de qualité pour tous.

Fin de la délivrance automatique du ticket de caisse

2132. – 31 octobre 2024. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la fin de la délivrance automatique du ticket de caisse. Depuis le 1^{er} août 2023, par application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, l'impression du ticket de caisse n'est plus systématique. Si la délivrance du ticket de caisse n'est plus automatique, il pourra néanmoins être imprimé à la demande explicite du client, ou bien être dématérialisé ou sur un compte-client, ce qui impose d'accéder aux données numériques du consommateur. Ce dispositif comporte un risque de détournement des données personnelles du client, facilitant, via des techniques marketing, la création de bases de données par les commerçants pouvant entraîner des publicités ciblées non désirées. Par ailleurs, si cette mesure vise à mettre fin au gaspillage des ressources naturelles, la dématérialisation d'un ticket de caisse a aussi un impact sur l'environnement : un ticket numérique représenterait, selon l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), entre 3,8 et 19 grammes de dioxyde de carbone. Il l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de pallier ces risques tout en préservant les consommateurs et l'environnement.

Filière française de l'éthanol de génération avancée

2146. – 31 octobre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur le devenir de la filière française de l'éthanol de génération avancée. En effet, Raisinor France Alcools, une société coopérative regroupant la majorité des distilleries vinicoles françaises, joue un rôle crucial dans la valorisation et le recyclage des résidus de la filière vinicole nationale en produisant notamment un bioéthanol avancé, incorporé dans les carburants. Ce modèle d'économie circulaire non seulement contribue à la dépollution de l'industrie vinicole, mais également au développement de solutions de mobilité plus respectueuses de l'environnement. Il s'avère néanmoins que le marché français est inondé de volumes conséquents de bioéthanol avancé importé d'autres pays. Cette situation de surabondance d'offre met en péril la viabilité économique de la filière française du bioéthanol avancé, ce qui menace la pérennité de ces activités locales, notamment celles implantées dans le département du Gard, tel que le groupe Vita Nova. Il lui demande quelles mesures il envisage pour répondre à cette problématique.

ÉDUCATION NATIONALE

Reconduction des contrats des enseignantes non-titulaires après un congé maternité

2052. – 31 octobre 2024. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur le cas des enseignantes déléguées auxiliaires enceintes ayant un contrat dans l'enseignement privé sous contrat. En effet, il apparaît que l'enseignante dont le congé maternité déborde sur l'année scolaire ne voit pas son contrat renouvelé. En effet, dans ce cas de figure, le rectorat préconise aux chefs d'établissement d'engager à sa place un autre enseignant pour tout le reste de l'année, peu importe que l'enseignante puisse reprendre son poste rapidement et ne manque que quelques jours après la rentrée des élèves. Bien entendu, son poste ne lui sera pas forcément rendu l'année suivante. Pour sa part, le rectorat explique que si l'enseignante se manifeste à la fin de son congé maternité, il se chargera de lui trouver un poste, sans obligation de résultat toutefois et sans prendre en compte le désir de l'enseignante de retrouver l'équipe et l'établissement qu'elle connaît déjà. Ce faisant, le rectorat ajoute de la précarité à un contrat qui, par essence, l'est déjà. Ce genre de situation entraîne souvent une rupture de contrat qui excède les quatre mois, entraînant ainsi la perte des années d'ancienneté, alors que six années consécutives sont nécessaires pour l'obtention d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Enfin, il existe de fortes disparités d'une académie à l'autre quant au traitement de ces situations. Aucune règle claire et précise n'existe et bien souvent, rectorat et chefs d'établissements se renvoient la responsabilité, ajoutant un manque de lisibilité, pour les personnels concernés, à cette problématique. En conséquence, elle lui demande de clarifier la position du ministère sur ce sujet en améliorant la reconduction des contrats de ces enseignantes à l'issue du congé maternité.

4221

Chiffres relatifs aux demandes d'autorisation d'instruction dans la famille

2054. – 31 octobre 2024. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les chiffres communiqués par son ministère relatifs au taux d'acceptation des demandes d'autorisation d'instruction dans la famille, en application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. En effet, et alors qu'il y a une augmentation significative de rejets des nouvelles demandes d'instruction dans la famille, qui varie très fortement d'une académie à l'autre, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse indique qu'au titre de l'année scolaire 2023-2024, 88,4 % des demandes (données arrêtées au 1^{er} décembre 2023) ont fait l'objet d'une autorisation. Pourtant, ces chiffres ne semblent pas dissocier les nouvelles demandes d'autorisation des demandes d'autorisation de plein droit, prévues dans le cadre de la période transitoire de deux ans instaurée par la loi, formulées par les parents. Aussi, elle sollicite des précisions quant aux chiffres avancés pour l'année scolaire 2023-2024, en particulier pour connaître le volume exact des demandes d'autorisation reçues par chaque académie avec le détail pour chacun des quatre motifs, en dissociant les demandes d'autorisation de plein droit (CERFA 16213) et les nouvelles demandes (CERFA 16212), ainsi que le volume d'autorisations accordées par académie et par motif, en dissociant de même les autorisations de plein droit et les nouvelles autorisations. Elle sollicite également des précisions concernant le nombre de nouvelles demandes pour lesquelles les familles ont indiqué dans leur formulaire vouloir s'appuyer sur un organisme d'enseignement à distance et le nombre d'autorisations accordées sur ces demandes, en distinguant le centre national d'enseignement à distance (CNED) des autres établissements.

Demande de mutation des enseignants

2056. – 31 octobre 2024. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la position de certaines académies vis-à-vis des demandes de mutation des enseignants. En effet, dans certains départements, faute d'un nombre suffisant d'enseignants et par crainte de ne pouvoir assurer la continuité du service public d'éducation, les demandes de mutation inter-académie sont refusées dans une très large part. Alors que l'éducation nationale connaît de graves difficultés de recrutements, faute d'une attractivité suffisante, il n'apparaît pas pertinent d'en faire peser les conséquences sur les enseignants en les empêchant dans leurs légitimes aspirations à la mobilité professionnelle. En plus d'être contestable, cette méthode s'avère même contre-productive puisque les académies récalcitrantes sont très rapidement identifiées et évitées par les enseignants, de peur de ne pouvoir en partir librement. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir l'informer de l'étendue de ce phénomène et, le cas échéant, du plan d'action envisagé pour y remédier.

Comptabilisation des enfants en très petites sections

2059. – 31 octobre 2024. – **Mme Dominique Vérien** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la comptabilisation, par l'éducation nationale, des effectifs des enfants de très petites sections (TPS). En effet, certains établissements ont été choisis pour être, à l'époque, les sites pilotes de l'expérimentation relative à l'intégration des TPS dans les cycles scolaires. En toute logique, ces établissements, sur les recommandations de leurs académies respectives, ont fait des efforts financiers, matériels et humains conséquents pour réussir au mieux cette intégration et concourir au succès de ce projet éducatif. Aujourd'hui, il apparaît que les enfants des TPS ne sont plus comptabilisés dans les effectifs de ces établissements, comptabilisation qui a un impact direct et évident sur le choix de l'administration d'ouvrir ou, a contrario, de fermer une classe dans ces établissements. Cette décision est donc, à juste titre, mal vécue par les responsables scolaires et les parents d'élèves, mais aussi par les élus locaux qui doivent composer, souvent avec des budgets municipaux déjà restreints, avec le poids des investissements consentis au moment du lancement de l'expérimentation. En outre, cette nouvelle méthode de comptabilisation risque de conduire à des fermetures de classes alors même que, bien souvent, ces communes bénéficient d'une dynamique de peuplement liée à cette expérimentation qui a permis d'attirer de nombreuses jeunes familles. En conséquence, elle la remercie de bien vouloir lui préciser la position ministérielle à ce sujet.

4222

Opacité du traitement des demandes d'instruction en famille

2068. – 31 octobre 2024. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par celles et ceux faisant le choix de l'instruction en famille. Alors que l'instruction en famille progresse ces dernières années et concerne désormais 0,5% des enfants, le régime instauré par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a profondément changé l'organisation de ce dispositif. En passant de l'instruction obligatoire à la scolarisation obligatoire, cette loi de 2021 a rendu une autorisation nécessaire pour éduquer ses enfants chez soi, alors qu'une simple déclaration suffisait auparavant. Si l'esprit de ce changement, visant à mieux contrôler les enseignements réalisés par les parents et à combattre le séparatisme, est évidemment positif, son application pose néanmoins quelques questions. Les représentants des familles expriment ainsi une forte incompréhension quant à la manière dont sont traitées les demandes d'instructions en famille, les taux de refus de dossiers pouvant très fortement varier suivant les académies. Ainsi, d'après l'association Liberté éducation, seuls 0,4 % des dossiers étaient refusés l'an dernier dans les académies de Clermont-Ferrand et de Corse, tandis que celle de Versailles en rejetait 14,8 % et celle de Lyon 13,9 %. L'ampleur des différences entre ces taux d'acceptation sans plus d'explications interroge. Par ailleurs, alors que le temps nécessaire pour monter un dossier peut être important et qu'une dérogation renouvelant tacitement l'enseignement en famille des élèves positivement contrôlés durant l'année scolaire 2021-2022 est en train de prendre fin, certains parents et enfants se retrouvent dans une grande incertitude. Un enfant habitué à l'instruction en famille peut ainsi se retrouver en quelques semaines à réintégrer un établissement scolaire. Ainsi, si des contrôles sont profondément nécessaires pour éviter les dérives éducatives, l'opacité du système d'autorisation et les différences entre académies interrogent. Il lui demande donc si un premier rapport présentant les effets de la loi d'août 2021 sur l'instruction en famille a été réalisé et si des évolutions du cadre normatif sont envisagées. Plus largement, il souhaite savoir si le ministère serait prêt à dévoiler les chiffres et les raisons des refus de dossiers, afin d'accroître la transparence.

Difficultés rencontrées par les jeunes pour trouver des stages y compris en alternance

2077. – 31 octobre 2024. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les élèves de lycée, de CAP ou de BTS dans leur recherche de stage au cours de leur cursus pourtant obligatoire. Nous sommes tous conscients que les stages constituent un élément essentiel du parcours de l'élève, que cela soit lorsqu'il s'agit pour lui de la découverte des métiers et du monde de l'entreprise, ou de sa certification à l'issue de ses années de formation professionnelle. Pourtant, en dépit de la création en 2023 de nombreux dispositifs à l'image du bureau des entreprises dans les lycées professionnels, de la plateforme « un jeune, une solution » ou encore du Pacte avec les enseignants pour pouvoir effectuer des missions complémentaires et renforcer l'accompagnement des élèves, trouver un stage relève toujours du parcours du combattant. Les jeunes sont même parfois obligés de quitter leur établissement, faute d'avoir décroché leur stage ! Au 31 décembre 2023, 1 021 500 apprentis étaient inscrits dans un centre de formation en France. Cela correspond à une augmentation de 7 % par rapport à 2022 mais quel est le chiffre des élèves qui n'ont pas décroché leur apprentissage faute de stage ? Force est de constater que les outils et les efforts mis en place par l'État pour renforcer et réduire les inégalités en matière d'accès aux stages ou aux périodes de formation en milieu professionnel ne suffisent malheureusement pas à enrayer ce phénomène inquiétant. En effet, les obstacles à trouver un stage restent multiples : le manque de temps et d'investissement d'un certain nombre d'entreprises, sur un sujet qui devrait apparaître comme un enjeu citoyen et collectif, l'accompagnement parfois insuffisant de l'éducation nationale ou même l'absence de lien entre les établissements et le monde économique, ainsi que la discrimination qui perdure dans certains cas. Convaincue que l'apprentissage mérite d'être reconnu à sa juste valeur comme une voie de passion, d'excellence et d'avenir, pour les jeunes et les entreprises, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre rapidement en leur faveur pour les aider à trouver plus facilement leurs stage.

Élaboration pluriannuelle de la carte scolaire

2079. – 31 octobre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de revoir la procédure d'élaboration de la carte scolaire afin d'assurer une meilleure stabilité et visibilité pour les communes. Actuellement, la révision annuelle de la carte scolaire engendre des difficultés de planification pour les collectivités locales, notamment en ce qui concerne les infrastructures et les effectifs scolaires. Cette révision fréquente conduit parfois à des situations incohérentes, comme l'ouverture de classes nécessitant des travaux d'aménagement importants pour accueillir les élèves, suivie de leur fermeture l'année suivante, avant même que la commune n'ait eu le temps d'amortir ces investissements. Inversement, des classes sont parfois fermées faute d'effectifs, puis rouvertes l'année suivante en raison de fluctuations démographiques, ce qui crée une instabilité tant pour les élus locaux que pour les familles concernées. Afin d'éviter ces situations répétées et de permettre une gestion plus sereine des ressources éducatives, elle lui demande s'il est envisagé de réviser la carte scolaire sur une base pluriannuelle, par exemple tous les trois ans, avec des ajustements mineurs uniquement en cas de fluctuations démographiques importantes. Une telle approche offrirait aux communes la possibilité de mieux anticiper les besoins en infrastructures et en personnels, et permettrait de répondre plus efficacement aux variations des effectifs scolaires sur le moyen terme. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage d'instaurer cette révision pluriannuelle de la carte scolaire, en ajustant uniquement à la marge en cas de variations exceptionnelles, afin de garantir une gestion plus stable et plus cohérente des moyens éducatifs.

Paiement des frais de scolarité par les communes participant à un regroupement pédagogique intercommunal

2098. – 31 octobre 2024. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur le paiement des frais de scolarité par les communes ayant fait le choix de réaliser un regroupement pédagogique intercommunal (RPI). En cas de changement d'établissement, notamment dans le cadre d'un déménagement en cours d'année scolaire, les communes de résidence de départ n'ont pas la charge des frais de scolarité des enfants concernés auprès de la commune d'accueil. Toutefois, il est prévu trois dérogations dans le code de l'éducation, dont la carence d'accueil de la commune de résidence, qui entraîne obligatoirement le paiement des frais de scolarité à la commune d'accueil. Or, dans le cas d'un regroupement pédagogique intercommunal, le partage des élèves entre les différentes communes peut créer une carence d'accueil, au motif que l'inscription de l'enfant porterait sur un niveau d'enseignement non dispensé sur la commune de résidence. Ainsi, certaines communes qui ont fait le choix de participer à un RPI, peuvent se retrouver à régler des frais de scolarité à des communes qui accueillent des enfants qui ont déménagé en cours d'année et dont la dérogation de la carence d'accueil est utilisée

pour justifier le changement d'établissement. Cette situation est difficilement compréhensible pour des communes qui ont choisi de se regrouper pour répondre aux orientations fixées par les politiques publiques nationales. Il conviendrait donc de supprimer la carence d'accueil pour les communes qui entrent dans le fonctionnement des RPI, ou a minima que soit pris en considération l'accueil global sur l'ensemble du RPI et non plus sur le territoire seul de la commune de résidence. Ainsi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour répondre à cette problématique très concrète qui impacte réellement le budget des collectivités territoriales concernées et le bon fonctionnement de la carte scolaire.

Réglementation des séjours collectifs de mineurs

2122. – 31 octobre 2024. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'uniformiser la réglementation des séjours collectifs de mineurs. Actuellement, on distingue le temps libre de l'enfant, qui relève de la réglementation du ministère de la jeunesse et des sports au titre des accueils collectifs de mineurs avec hébergement, du temps scolaire de l'enfant qui dépend de la réglementation de l'éducation nationale au titre des voyages scolaires. Cette double réglementation pose de réelles difficultés opérationnelles auprès des socio-professionnels du tourisme social comme c'est fortement le cas dans les Hautes-Alpes. Le manque de lisibilité ainsi que la complexité administrative reviennent à surréglementer ce secteur qui reste fragile comme le démontre l'observatoire des vacances et des loisirs des enfants et des jeunes (OVLEJ). D'autant plus que le Gouvernement a affiché sa volonté politique de fusionner les services déconcentrés des deux ministères concernés. Il s'agit de clarifier et d'uniformiser les mesures propres aux séjours collectifs de mineurs. Il l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour rendre cohérentes et uniformes les dispositions réglementaires propres aux socio-professionnels et organisateurs de séjours collectifs de mineurs.

Non respect de l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation par certains établissements privés sous contrat

2141. – 31 octobre 2024. – **Mme Mathilde Ollivier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur des alertes concernant le non respect de l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation par certains établissements privés sous contrat. En effet, depuis la loi du 9 juillet 2013 et de la loi pour une école de la confiance du 26 juillet 2019, l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation dispose que « La devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux des mêmes écoles et établissements... ». Cependant, il apparaît que cette disposition législative, qui affirme nos valeurs républicaines, ne soit pas respectée par un certain nombre d'établissements privés sous contrat. Mme la Sénatrice interroge Mme la Ministre sur de potentielles alertes qui seraient remontées par les collectivités. Elle demande également si elle entend prendre des mesures pour faire respecter l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation à l'ensemble des établissements privés sous contrat. L'attachement de la nation à sa devise, au principe de laïcité et aux valeurs républicaines, ne doit pas être à géométrie variable selon les établissements, qu'ils soient publics ou privés. Plus globalement, les dérives de certains établissements privés sous contrat semblent se multiplier ces dernières années. L'enquête administrative sur le collège Stanislas a par exemple mis au jour l'existence de faits graves constatés au sein de l'école : violences psychologiques, homophobie, sexisme, prosélytisme et climat obscurantiste. Mme la sénatrice interroge Mme la ministre sur sa volonté d'agir et de mesurer l'efficacité du contrôle de l'État dans le respect des obligations des établissements scolaires privés sous contrat.

Non-remplacement des enseignants absents dans le premier et second degré

2143. – 31 octobre 2024. – **M. Jérémie Bacchi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur le non-remplacement des enseignants absents dans le premier et second degré. Interpellé par plusieurs maires de sa circonscription sur cette problématique, il considère que le niveau actuel de non-remplacement, allant parfois jusqu'à plusieurs semaines de cours sans enseignements dans certaines disciplines, n'est plus acceptable. À titre d'exemple, pour le collège Pierre Matraja de Sausset-les-Pins, au cours de l'année scolaire 2023-2024, plus de 1 500 heures n'ont pas été remplacées et jusqu'à 30 % du temps d'apprentissage a été perdu pour certaines classes. Garantir l'apprentissage des élèves est l'un des missions premières de l'État, or, dans le premier degré, le taux de remplacement national peine à atteindre 78 % ce qui sous-entend un préjudice important pour de nombreux élèves. Le tribunal administratif a déjà condamné l'État à plusieurs reprises pour « carences dans l'organisation du service public de l'enseignement ». Les enseignants français ne sont pourtant pas plus absents que leurs

homologues étrangers ou que les salariés des entreprises privées. Le métier d'enseignant fait face à une crise, aggravée par la pénurie qui dégrade encore les conditions de travail des enseignants en augmentant leur charge de travail. La communauté éducative est mise à mal, et les prévisions budgétaires pour 2025 sont tout sauf rassurantes sur ce dossier. Les évolutions prévues par l'État pour la rentrée 2024 afin de pallier au non-remplacement ne semblent pas porter leurs fruits. Un récent rapport de l'UNESCO souligne les différents enjeux identifiés dans la crise du métier qui touche la France : à savoir les questions de motivation, du recrutement, de la formation, des conditions de travail et du statut social. Ainsi, il l'interroge sur les mesures politiques et le soutien aux enseignants et aux élèves qu'elle a l'intention de mettre en place. L'hyper-bureaucratiation mise en oeuvre depuis 2017 n'ayant pas fait ses preuves, les salaires et les conditions de travail sont, d'après lui, le premier moyen de lutter contre la pénurie et le non-remplacement des enseignants.

Complexité des modalités de répartition des frais de scolarité des écoles publiques et privées

2160. – 31 octobre 2024. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** concernant la complexité des modalités de répartition des frais de scolarité des écoles publiques et privées. En effet, le code de l'éducation et les circulaires du ministère de l'éducation nationale ne prévoient pas toutes les situations que peuvent rencontrer les communes concernant les modalités de répartition des frais de scolarité. Certains points offrent ainsi un éventail d'interprétations possibles. Il n'est donc pas rare que sur un même territoire les communes interprètent de manières diverses ces règles, entraînant le versement de forfaits aux montants très hétérogènes par rapport à la moyenne départementale. Par ailleurs, elle relève que certains maires pointent le fait que les textes ne précisent pas les règles de répartition financière pour les élèves en classe « unité localisée pour l'inclusion scolaire » (ULIS), ni pour les classes en réseau d'éducation prioritaire (REP) dans le calcul du forfait à verser à un établissement privé. Le dernier alinéa de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation prévoit en effet que le montant de la contribution est plafonné au coût moyen d'un élève scolarisé dans les écoles publiques de la commune de résidence, si celui-ci est inférieur au coût moyen de la commune d'accueil. Les dépenses des classes en REP, liées au dédoublement des classes, sont supérieures au coût d'une classe « standard », conduisant les communes dans cette situation à verser une contribution augmentée. Aussi elle lui demande si le Gouvernement considère que le corpus législatif et réglementaire est satisfaisant, s'il entend mieux l'explicitier auprès de ses services, ou s'il envisage des modifications d'ordre législatif ou réglementaire.

4225

Élus locaux fonctionnaires et utilisation des crédits d'heures dédiés à leur mandat

2178. – 31 octobre 2024. – **M. Pierre-Alain Roiron** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élus locaux fonctionnaires exerçant un métier d'enseignant qui ne sont pas remplacés lors de l'usage de crédits d'heures d'élus dédiés à leur mandat. Après avoir été sollicité, notamment par des élus de la commune d'Athée-sur-Cher, nous avons pu constater certains dysfonctionnements au sein des écoles de la République. Des élus locaux rencontrent des difficultés dans la gestion de leur emploi du temps partagé entre leur vie professionnelle et leur mandat, et cela au sein même de l'éducation nationale. Effectivement, certains n'arrivent pas à obtenir de la part de leur direction un aménagement stable de leur emploi du temps, notamment lorsqu'ils doivent être remplacés lors de l'utilisation de leur crédit d'heures d'élus locaux. Ainsi, pour les enseignants, il serait préférable que les absences correspondant à leur crédit d'heures soient comblées par un titulaire remplaçant de secteur (TRS) et non par une zone d'intervention localisée (ZIL). En effet, le recours aux TRS permettrait une meilleure continuité pédagogique et une plus grande stabilité pour les élèves. Les TRS, étant davantage familiarisés avec les établissements et les équipes pédagogiques locales, peuvent s'intégrer plus rapidement et efficacement, assurant ainsi un remplacement qualitatif. Par ailleurs, le recrutement de TRS contribuerait à une gestion plus équilibrée et prévisible des ressources humaines au sein des établissements scolaires. Il est nécessaire d'éviter que les élèves ne se retrouvent avec des heures de classe non dispensées. Cet ajustement structurel pourrait soulager moralement les élus qui m'ont interpellé mais aussi les élus locaux se retrouvant dans la même situation au niveau national. Les élus concernés par une non-effectivité d'un remplacement palliant leurs absences suite à leurs obligations se retrouvent obligés d'assurer un cours au lieu de profiter pleinement des crédits d'heures qui sont à leur disposition. Comme vous le savez parfaitement, les enseignantes et les enseignants sont les premiers échelons de la compréhension du républicanisme pour les élèves. Il s'agit ici de reconnaître pleinement l'importance qu'ils ont dans notre société avec les enjeux qu'ils défendent également dans leur commune. En conséquence, il demande à la ministre quelles mesures sont envisagées pour favoriser l'utilisation de TRS plutôt que de ZIL pour les remplacements, afin d'améliorer la qualité de l'enseignement et de renforcer la stabilité au sein des établissements scolaires.

ÉNERGIE

Délais administratifs concernant les projets d'énergies renouvelables

2135. – 31 octobre 2024. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, chargée de l'énergie sur les délais administratifs concernant les projets d'énergies renouvelables. Le manque de célérité des procédures d'instruction et d'autorisation représente un réel frein au développement des énergies renouvelables en France. Ce sont ainsi l'équivalent de 21 GW de projets éoliens qui sont en attente d'autorisation administrative. Plus globalement, l'avis de Conseil économique, social et environnemental intitulé « Acceptabilité des nouvelles infrastructures de transition énergétique : transition subie, transition choisie ? » adopté le 23 mars 2022 révèle les failles de la politique énergétique française en matière d'énergies renouvelables. L'absence de planification, le déficit de concertation avec les citoyens et le faible ancrage territorial des projets, entre autres, expliquent que la France soit l'unique pays de l'Union européenne à avoir manqué l'objectif de déploiement des énergies renouvelables à horizon 2020. Il souhaite connaître l'intention du Gouvernement pour traiter au plus vite les dossiers en attente d'autorisation et les mesures qu'il compte prendre pour organiser et faciliter, au plus près des territoires, le développement d'énergies renouvelables.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Traitement réalisé dans Parcoursup des candidatures des élèves de nationalité française ayant suivi leur scolarité dans un système étranger.

2117. – 31 octobre 2024. – Mme Sophie Briante Guillemont attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le traitement réalisé dans Parcoursup des candidatures des élèves de nationalité française ayant suivi leur scolarité dans un système étranger. En 2021, les statistiques du ministère de l'enseignement supérieur ont montré que ces élèves avaient reçu, au premier jour des résultats d'affectation, beaucoup moins de propositions d'admission que les autres lycéens scolarisés en France ou dans des lycées français gérés par le réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). À l'issue de la phase d'admission, seulement 50 % des élèves fréquentant un établissement étranger avaient reçu une réponse positive. Par comparaison, ce pourcentage est de 89 % pour les autres lycéens. Ces chiffres témoignent d'un problème généralisé dans le traitement de ces dossiers « atypiques », qui concerne aussi bien les pays européens que le reste du monde. La plateforme Parcoursup ne permet pas de prendre en compte des systèmes de notation différents, et les lettres de recommandation des professeurs ne suffisent pas à éviter l'éviction par les commissions d'examen des vœux de certains dossiers de candidats qui présentent pourtant le niveau requis. Des élèves issus d'un système étranger avec une excellente moyenne peuvent ainsi être refusés, alors que ceux vivant en France seront acceptés avec des notes bien inférieures. Par ailleurs, le bilinguisme de ces candidats n'est nullement pris en compte et la valorisation d'une expérience internationale pratiquement nulle. Cela a des conséquences néfastes aussi bien pour les parcours universitaires de ces élèves que pour notre pays, qui se prive ainsi de grands talents, forcés de s'orienter vers un autre système universitaire, plus accueillant. Elle lui demande un bilan chiffré de Parcoursup, depuis sa mise en place, pour cette catégorie d'étudiants. Elle aimerait également connaître les actions réalisées par le ministère pour éviter ces situations et améliorer l'intégration dans Parcoursup des élèves issus d'un système secondaire étranger.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Versement aux conseillers principaux d'éducation du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger de leur indemnité forfaitaire

2069. – 31 octobre 2024. – Mme Mathilde Ollivier attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'absence de versement aux conseillers principaux d'éducation (CPE) détachés au sein du réseau d'enseignement français à l'étranger de leur indemnité forfaitaire, pourtant instituée par un décret n° 91-468 du 14 mai 1991 toujours en vigueur. L'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise que « les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ». Un décret n° 2002-1134 du 5 septembre 2002 est venu modifier les

dispositions du décret 91-468 pour les personnels recrutés sur des emplois d'enseignement, d'éducation et d'administration visés à l'article D. 911-43-3 du code de l'éducation (dont font partie les conseillers principaux d'éducation), en précisant qu'un arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget en prévoira l'application à l'étranger. Cet arrêté est toujours en attente de publication, privant depuis de nombreuses années les personnels concernés du versement d'une indemnité prévue par la loi. Cette indemnité forfaitaire est pourtant versée aux personnels du même corps en poste en France, créant de facto une rupture d'égalité selon que l'on se trouve en France ou en détachement à l'étranger, à laquelle il conviendrait de remédier. Dans sa décision n° 458629 du 10 novembre 2022, le Conseil d'État a rappelé que tous les conseillers principaux d'éducation doivent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue par le décret du 14 mai 1991 et confirmé que « le critère d'éligibilité au versement de cette indemnité est ainsi l'exercice des fonctions, indépendamment de la titularisation dans le corps des conseillers principaux d'éducation ». Veiller à l'application rapide et complète de la loi est un impératif démocratique et de responsabilité politique. Chaque disposition législative ou réglementaire qui demeure inappliquée est une marque de négligence vis-à-vis de nos concitoyens et de nos personnels détachés. Il est attendu à ce titre que le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui assure la tutelle de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), chargée du versement des émoluments des agents mentionnés à l'article D. 911-43 du code de l'éducation, fasse usage de ses habilitations dans les plus brefs délais. Chaque ministère est responsable de la pleine application de la loi dans son périmètre et celle-ci s'entend aussi de l'adoption des mesures réglementaires nécessaires. Elle demande par conséquent à quelle date sera pris l'arrêté mentionné à l'article 4 du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger et dont dépend toujours l'application des dispositions établies depuis 1991 et le versement de l'indemnité forfaitaire en faveur des conseillers principaux d'éducation relevant du ministre de l'éducation exerçant leurs fonctions à l'étranger.

Modalités d'entrée sur le territoire d'étrangers munis d'un visa en provenance d'un autre État partie à l'accord sur l'espace Schengen.

2070. – 31 octobre 2024. – Mme Mathilde Ollivier attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des étrangers munis d'un visa pour entrer en France et qui sont en provenance directe d'un État partie à l'accord Schengen qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire. L'article 22 de la convention d'application de l'accord de Schengen impose, dans cette situation, aux personnes munies d'un visa pour entrer et séjourner sur le territoire français de se déclarer aux autorités françaises compétentes dans un délai de trois jours ouvrables à compter de l'entrée sur le territoire français. L'article L. 621-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile affirme que cette déclaration d'entrée sur le territoire français est obligatoire et conditionne la régularité du séjour. Le Conseil d'État l'a également affirmé dans un avis rendu le 18 décembre 2013 (n° 372.832). Or, les ressortissants étrangers qui entrent sur le territoire munis d'un visa n'ont que rarement connaissance qu'ils sont soumis à cette obligation quand bien même ils ont été admis à entrer sur le territoire d'un autre État partie et que leur visa n'est pas contrôlé au moment du passage de la frontière en application de l'accord Schengen. Face à ce constat, Madame la sénatrice interroge le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères sur les mesures prises dans les services consulaires pour que les bénéficiaires de visas soient informés de cette obligation de se déclarer au passage de la frontière lorsqu'ils entrent sur le territoire européen par un autre État partie à l'accord Schengen.

4227

Menace d'interdiction du Hadash et pressions politiques exercées sur la gauche israélienne

2170. – 31 octobre 2024. – M. Ian Brossat attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la volonté du parti de Benjamin Netanyahu, le Likoud, d'interdire le Hadash, coalition parlementaire de gauche en Israël. Créé en 1977, le Hadash réunit des citoyens israéliens juifs et arabes engagés en faveur de la justice sociale, de la paix, et de la défense des droits des minorités, en particulier ceux des Palestiniens, qu'il reconnaît comme une minorité nationale au sein d'Israël. Composé de diverses organisations de gauche, le Hadash inclut notamment le Parti Communiste israélien, dont les députés siègent à la Knesset depuis 1951. La coalition s'est récemment illustrée en dénonçant fermement les crimes de guerre perpétrés par le Gouvernement d'extrême-droite israélien à Gaza et au Liban. Le projet de loi, actuellement en préparation par le Likoud, menace de soumettre le Hadash à une interdiction politique et de démettre ses élus de la Knesset. Ce projet s'inscrit dans une longue série de pressions exercées sur la gauche israélienne, souvent soumise à des intimidations et à des menaces d'interdiction. En février 2024, par exemple, le député Ofer Cassif, membre du Hadash, a été menacé d'exclusion du Parlement pour avoir signé une pétition soutenant la plainte déposée par l'Afrique du Sud contre

Israël devant la Cour internationale de justice pour accusations de génocide. Le Hadash, par sa voix dissonante et ses revendications pacifistes et sociales, contribue activement au pluralisme de la vie démocratique israélienne. Interdire cette coalition reviendrait non seulement à étouffer la liberté d'expression et le débat démocratique, mais également à réduire au silence l'une des rares voix israéliennes prônant une issue pacifique à la guerre menée à Gaza. Aussi, M. Brossat souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement français compte interpellier le Gouvernement israélien sur cette situation préoccupante, et quelles initiatives sont envisagées pour rappeler l'importance de préserver le pluralisme démocratique et la liberté d'expression en Israël.

Nécessité d'une politique étrangère concrète face à la dramatique situation des femmes afghanes

2186. – 31 octobre 2024. – M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des femmes et du droit des femmes en Afghanistan. Depuis le mois d'août 2021 et le retrait des américains d'Afghanistan, les talibans sont revenus au pouvoir dans ce pays. Depuis, les droits des femmes ont été réduits à peau de chagrin. En mars 2023, l'Union européenne recensait 70 décrets "comportant de nombreuses restrictions ou interdictions" concernant, entre autres, "les tenues vestimentaires, la ségrégation sur les lieux de travail" et "la liberté de circulation des femmes sans tuteur masculin. Les femmes sont également chassées des écoles secondaires, des universités et même de l'espace public. Les femmes sont cloîtrées chez elle, isolées, sans possibilité de réunir voire même de discuter. Celles qui refusent de se plier au code vestimentaire - un large vêtement noir qui doit cacher le visage et le reste du corps - prennent le risque d'être arrêtées et violentées. Les femmes afghanes, privées de tout, sont emmurées vivantes. Face à l'indicible, les condamnations publiques de ce régime ne suffisent plus. Par conséquent, le Sénateur Jean Hingray souhaiterait savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en place dans sa politique étrangère pour influencer au niveau international ses partenaires afin de contraindre les talibans à renoncer à leur politique indigne envers les femmes.

FONCTION PUBLIQUE, SIMPLIFICATION ET TRANSFORMATION DE L'ACTION PUBLIQUE

Décrets relatifs aux secrétaires de mairie

2049. – 31 octobre 2024. – Mme Dominique Vérien attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur la publication des décrets d'application relatifs à la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie. En effet, les secrétaires de mairie exercent dans les mairies de moins de 3 500 habitants, ont des missions très diverses et sont véritablement indispensables à la bonne administration des petites communes. Or ce métier figure parmi les 12 les plus en tension de recrutement dans la fonction publique territoriale : on compte actuellement plus de 1 900 postes manquants et cette tendance risque de s'accroître avec le départ à la retraite d'un tiers des agents actuellement en fonction d'ici à 2030. Dans ce contexte, afin de revaloriser le métier de secrétaire de mairie, la proposition de loi prévoit notamment la création d'une voie de promotion interne dérogatoire (article 1), la création d'une formation initiale qualifiante (article 2) mais aussi une réforme des listes d'aptitude (article 2 *ter*). Pour autant, ces mesures nécessaires et attendues doivent faire l'objet d'un décret d'application dont la publication se fait encore attendre aujourd'hui. En conséquence, au regard des enjeux importants pour la bonne administration de nos communes rurales, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier de publication.

Avenir de la garantie individuelle de pouvoir d'achat

2074. – 31 octobre 2024. – Mme Brigitte Devésa interroge M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur l'avenir de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA). Instaurée en 2008, la GIPA vise à compenser la perte de pouvoir d'achat des agents publics dont le traitement indiciaire brut a évolué plus lentement que l'inflation sur une période de référence de quatre années. Ce dispositif, reconduit chaque année, a permis de soutenir de nombreux fonctionnaires dont le niveau de vie a été affecté par une hausse des prix supérieure à l'augmentation des rémunérations. Toutefois, le décret et l'arrêté fixant les modalités de la GIPA pour l'année 2024 ne sont toujours pas parus, malgré une inflation importante durant la période de référence allant de 2020 à 2023 (avec des hausses de + 0,5 % en 2020, + 1,6 % en 2021, + 5,2 % en 2022 et + 4,9 % en 2023). Face à ces chiffres, les revalorisations du point d'indice de 3,5 % en 2022 et 1,5 % en 2023 restent insuffisantes pour compenser les pertes subies. Selon l'INSEE, les fonctionnaires de la fonction publique d'État ont perdu en moyenne 2,2 % de pouvoir d'achat en 2022, ceux de la fonction publique territoriale 1,4 % et ceux de la fonction publique hospitalière 0,4 %. Plusieurs syndicats ont donc récemment

exprimé leurs préoccupations quant à la non-publication des textes nécessaires pour la mise en oeuvre de la GIPA 2024. Elle souhaite savoir, d'une part, si la GIPA sera reconduite ou non pour 2024, dans un contexte de forte inflation et d'absence de mesures salariales supplémentaires pour cette année. Elle souhaite connaître, d'autre part, la position du gouvernement quant au maintien de la GIPA pour les années à venir.

Préservation de nos services publics

2090. – 31 octobre 2024. – M. Édouard Courtial attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur les risques inhérents à la dématérialisation de nos services publics. La dématérialisation des services publics portée par la promesse d'une gestion plus efficace et d'un accès facilité pour les usagers est un enjeu majeur. Elle concerne des secteurs variés, de l'administration fiscale à l'inscription en ligne dans les établissements scolaires, en passant par la santé avec la prise de rendez-vous médicaux ou encore la téléconsultation. Cette évolution, qui s'inscrit dans le cadre plus large de la transformation numérique de la société, offre sans aucun doute des avantages significatifs en termes de rapidité et de simplification des démarches administratives. Elle semble répondre à une demande de modernité et d'efficience dans un monde où le numérique prend une place centrale. Cependant, la bascule vers le tout numérique dans l'administration publique soulève des questions importantes concernant l'accès aux services essentiels pour une partie de la population. En effet, en dépit des avancées technologiques, la fracture numérique reste une réalité pour de nombreux citoyens. Elle se manifeste non seulement par un accès limité ou inexistant à internet dans certaines zones géographiques, mais aussi par des différences de compétences numériques au sein de la population. Les personnes âgées, certaines catégories socio-professionnelles ou encore les habitants de zones rurales sont particulièrement exposés à ce risque de marginalisation numérique. Cette fracture peut conduire à des situations où l'accès aux droits et services, devenus principalement numériques, est compromis pour ceux qui en sont éloignés, renforçant ainsi les inégalités au sein de notre société. Ainsi, face à ce constat, il lui demande quelles mesures sont prises pour accompagner les populations les plus éloignées de l'univers numérique dans cette transition.

Modalités de promotion interne des fonctionnaires territoriaux

2129. – 31 octobre 2024. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur les modalités de promotion interne des fonctionnaires territoriaux. Les possibilités de promotion interne des fonctionnaires territoriaux, par voie dérogatoire, sont aujourd'hui contraintes par des dispositions législatives et réglementaires dont l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique prévoyant que chaque statut particulier fixe une proportion de postes pouvant être proposés à la promotion interne en fonction du nombre de recrutements opérés. Les décrets, fixant les statuts particuliers des différents cadres d'emploi, disposent qu'un recrutement par voie de promotion interne peut être effectué pour trois, sinon deux recrutements par une autre voie. Dans les territoires ruraux, la promotion interne connaît une forte demande. Pourtant, le droit en vigueur ne permet pas de faire évoluer certains agents en fin de carrière ou des agents dont les conditions d'emplois permettent difficilement le passage de concours, à l'instar des secrétaires de mairie. Alors que cette voie de promotion a vocation à valoriser les qualités professionnelles, elle s'avère être vectrice de déception en termes de déroulement de carrières. Plusieurs pistes d'amélioration existent : inclure les agents contractuels publics sur emplois publics dans les quotas, arrondir le résultat opéré au titre des quotas à l'arrondi supérieur ou donner un pouvoir d'appréciation accru aux centres de gestion. En conséquence, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assouplir la voie de promotion interne afin de renforcer l'attractivité de la fonction publique territoriale.

Réforme de la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique

2136. – 31 octobre 2024. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur la réforme de la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique. À la suite de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique fixe les grands principes communs aux trois versants de la fonction publique concernant les obligations de financement et la participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents titulaires et non titulaires. Concernant la prévoyance, l'ordonnance prévoit une obligation de prise en charge par l'employeur à hauteur d'au moins 20 % d'un montant minimal défini par décret et ceci au plus tard le 1^{er} janvier 2025. En matière de santé, l'ordonnance prévoit une obligation de prise en charge par l'employeur d'au moins 50 % d'un montant minimal défini par décret et ceci au

plus tard le 1^{er} janvier 2026. La volonté du Gouvernement de renforcer la participation des employeurs publics au financement de la complémentaire santé de leurs personnels reste salutaire mais certaines inquiétudes subsistent. Contrairement au secteur privé, l'agent public n'est pas dans une relation contractuelle avec son employeur mais est nommé par l'administration conformément au statut général de la fonction publique issu de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Un projet d'ordonnance relatif à la négociation collective dans la fonction publique est en cours mais n'apporte pas d'éléments suffisants sur les conditions requises pour donner une portée juridique aux accords majoritaires. S'agissant des futures garanties complémentaires des agents publics, une participation cantonnée à des garanties minimales, au travers de contrats collectifs obligatoires, risque d'entraîner une révision à la baisse des niveaux de garanties des agents. Enfin en ce qui concerne la situation des retraités de la fonction publique, les modalités de solidarité mises en place entre actifs et retraités afin de garantir et de plafonner leurs cotisations demeurent inconnues.

Caractère aléatoire des visites médicales pour les personnels de l'éducation nationale

2177. – 31 octobre 2024. – M. Michaël Weber interroge M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique au sujet de la médecine du travail pour les personnels de l'éducation nationale. Depuis l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020, a été supprimée la visite d'aptitude médicale préalable à l'entrée dans toute fonction de l'éducation nationale. Ainsi, les personnels d'enseignement et d'éducation n'ont plus, depuis la rentrée 2021, d'obligation de se présenter à une visite d'aptitude après une réussite au concours ou un recrutement. La seule visite médicale encore restante est donc celle prévue en cas normal, tous les 5 ans. Or, malgré une telle possibilité, il est très rare que cette visite soit effectuée, laissant de nombreux professeurs qui pourtant fréquentent un public parfois difficile, sans aide et soutien médical à disposition. Aussi, en 2019, seuls 87 médecins de préventions étaient dénombrés, pour un peu plus d'un million de personnels. M. le Sénateur aurait ainsi souhaité savoir, si, plutôt que de reprocher aux fonctionnaires de l'éducation nationale leurs absences, qui par ailleurs représentent le taux d'absentéisme le plus bas selon les chiffres de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), il ne serait pas plus judicieux de leur garantir un réel suivi médical identique à celui proposé à d'autres agents de la fonction publique.

4230

INDUSTRIE

Conséquences du nouveau règlement européen « machines » sur l'activité de rétrofit

2176. – 31 octobre 2024. – M. Didier Mandelli attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie sur les conséquences du nouveau règlement européen « machines » sur l'activité de rétrofit. La directive 2006/42/CE dite « directive machines » assure au niveau européen une harmonisation des réglementations techniques de conception des machines afin d'assurer la santé et la sécurité des utilisateurs et de favoriser la libre circulation entre les États membres. Le 29 juin 2023 a été publié le nouveau règlement (2023/1230), qui remplacera cette directive à compter du 20 janvier 2027. Ce nouveau règlement inquiète les spécialistes du rétrofit en ce qu'il prévoit que toute personne physique ou morale qui apporte une « modification substantielle » à une machine, ou à un produit connexe doit être considérée comme un fabricant. Cette personne sera alors soumise aux obligations incombant au fabricant au titre de l'article 10 du règlement, ce qui implique d'évaluer la conformité du produit modifié selon la procédure d'évaluation de conformité pertinente. Or, à ce jour, seule la partie modifiée est garantie par le rétrofiteur. En application de ce nouveau règlement, les professionnels se verront dans l'obligation de faire évaluer le véhicule modifié, avec un allongement des délais et un surcoût évident. Une telle modification pourrait avoir un impact conséquent sur l'avenir du rétrofit et de fait sur nos capacités de verdissement de la flotte existante. Plus encore, en n'offrant aucune alternative à bas coût, elle pourrait affecter nos capacités à honorer l'engagement européen de ne plus produire de véhicules à moteur thermique d'ici 2035. Les véhicules rétrofités constituant un levier important pour la transition du parc automobile vers des véhicules propres, il est indispensable d'adopter un cadre législatif et réglementaire spécifique permettant de valoriser cette activité. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

INTÉRIEUR

Remise en cause du modèle français de volontariat des sapeurs-pompiers

2047. – 31 octobre 2024. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la menace qui pèse sur le volontariat des sapeurs-pompiers. À l'image des Alpes du Sud qui comptent près de 95% de sapeurs-pompiers volontaires, le territoire national est un vivier important de personnes souhaitant s'engager dans une démarche citoyenne et altruiste. Véritable fierté, ce constat est pourtant ignoré par l'Union européenne (UE). Une nouvelle fois, cette dernière impose des normes pleinement déconnectées des territoires français. En effet, le modèle de volontariat est remis en cause au fondement de l'application de la directive européenne sur le temps de travail (DDTE 2003-88-CE). Suite à la décision du Comité européen des droits sociaux en date du 14 février 2024, le rapport de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection générale de la sécurité civile sur l'activité des sapeurs-pompiers volontaires a été présenté le 19 février 2024. Il est ainsi préconisé de mettre fin aux gardes ainsi qu'aux astreintes de ces soldats du feu citoyens. Si ces conclusions étaient appliquées, cela reviendrait à les mettre en disponibilité permanente. Plusieurs conséquences émergeraient dont la plus importante est sûrement le rallongement des délais d'intervention. Ce rapport vient ainsi casser les logiques d'engagement citoyen mais aussi de résilience des territoires face aux nouveaux défis, notamment climatique. A l'instar de la crise des agriculteurs traversée, il demeure important de poser le principe que la France ne doit pas appliquer aveuglement des normes européennes irrationnelles mais que l'UE doit s'adapter à la singularité de ses territoires. Qui plus est, cela entraînerait des conséquences pratiques comme la révision des règlements départementaux opérationnels. Aussi, l'adoption de la résolution européenne visant à reconnaître la spécificité de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à renforcer le dispositif européen de protection civile le 26 juillet 2024 invite la Commission européenne à présenter rapidement une directive spécifique à l'engagement citoyen bénévole et volontaire en protection civile pour justement éviter la remise en cause du bon fonctionnement des secours d'urgence. L'engagement citoyen est la condition sine qua non d'une société solidaire et tournée vers l'intérêt général d'un pays uni. Alors que les vocations ne cessent d'être fragilisées par des décisions politiques parfois illogiques, l'introduction d'une telle menace du modèle de volontariat des sapeurs-pompiers est une atteinte supplémentaire au développement d'un esprit civique solide et pérenne. Enfin, un autre effet contre-productif peut être identifié. La professionnalisation du métier pourrait faire perdre des effectifs pourtant essentiels et obligerait à exclure le secours d'urgence aux personnes du champ d'intervention des sapeurs-pompiers. Engagés pour porter secours à autrui, ces interventions représentent 4,5 millions sur les 4,9 millions totales. Lors du 130e congrès national des sapeurs-pompiers de France, le Premier Ministre a affirmé sa volonté de garantir un modèle protecteur du volontariat et a confirmé sa détermination à défendre les intérêts des sapeurs-pompiers volontaires auprès des instances européennes. Aussi, Madame la Sénatrice souhaite connaître les prochaines échéances sur ce dossier.

4231

Nombre d'officiers de police judiciaire et limitation de la durée des enquêtes préliminaires

2058. – 31 octobre 2024. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessaire adéquation entre les effectifs en matière d'officier de police judiciaire et la limitation de la durée des enquêtes préliminaires. En effet, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, dit « confiance dans la justice », prévoit, entre autres, la limitation de la durée des enquêtes préliminaires à deux ans, avec une possible prolongation d'un an sur décision du parquet et trois ans, avec une possible prolongation de deux ans en matière de criminalité organisée et de terrorisme. Si la mesure est louable, tant les délais de la justice d'aujourd'hui ne sont pas acceptés par nos concitoyens, il n'en demeure pas moins une inquiétude sur l'effectivité de cette mesure. À ce titre, plusieurs remontées de terrain pointent un risque réel de nombreux classements sans suite faute de pouvoir mener l'enquête dans les délais imposés. Certains envisageaient qu'une instruction pourrait être ouverte, ce qui sera très majoritairement impossible au vu du peu de juges d'instruction. Ainsi, pour pouvoir garantir le succès de cette mesure, il apparaît indispensable que les moyens dédiés aux enquêtes, et donc le nombre d'officiers de police judiciaire soient en cohérence avec cette mesure. C'est d'autant plus important qu'aujourd'hui il est déjà fait état d'un manque chronique d'enquêteurs dans les domaines spécialisés tels que la criminalité financière par exemple. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui seront prises en ce sens par le Gouvernement.

Condition de déclaration d'entrée sur le territoire pesant sur les étrangers titulaires d'un visa en provenance d'un État de l'espace Schengen.

2071. – 31 octobre 2024. – **Mme Mathilde Ollivier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une difficulté rencontrée par les ressortissants étrangers qui souhaitent obtenir un titre de séjour en qualité de conjoint d'un français. Aux termes de l'article L. 423-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'étranger marié avec un français peut se voir délivrer un titre de séjour pour motif familial s'il justifie d'une communauté de vie d'au moins six mois et de son entrée régulière sur le territoire. S'agissant de cette entrée régulière, la sénatrice souhaite mettre en exergue la situation des étrangers munis d'un visa pour entrer en France et qui sont en provenance directe d'un État partie à l'accord Schengen qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire. L'article 22 de la convention d'application de l'accord de Schengen impose, dans cette situation, aux personnes munies d'un visa pour entrer et séjourner sur le territoire français de se déclarer aux autorités françaises compétentes dans un délai de trois jours ouvrables à compter de l'entrée sur le territoire français. Le défaut de déclaration peut entraîner le refus de leur titre de séjour au titre de leur mariage assorti d'une obligation de quitter le territoire français. Ces étrangers se trouvent ainsi en situation de séjour irrégulier alors même qu'ils sont titulaires d'un visa et que les autres conditions tenant au mariage en France, à la communauté de vie et à la nationalité de leur conjoint, sont remplies. Ils se trouvent donc dans l'obligation de retourner dans leur pays d'origine, réaliser une nouvelle demande de visa, puis revenir sur le territoire français pour reprendre la procédure de déclaration d'entrée puis de demande de titre de séjour. Toutefois, elle remarque que l'article L. 312-1 A du CESEDA empêche la délivrance de visas à l'étranger qui a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français depuis moins de cinq ans et n'apporte pas la preuve qu'il a quitté le territoire français dans le délai qui lui a été accordé. Dans ces circonstances, les demandeurs, s'ils laissent passer le très court délai de trois jours pour se déclarer aux services compétents et qu'ils ne parviennent pas à rapporter la preuve qu'ils ont exécuté leur obligation de quitter le territoire dans le délai imparti, ne peuvent obtenir à nouveau un visa pour la France pendant cinq ans. Cette situation kafkaïenne bouscule les projets de vie familiaux et professionnels de nombreux couples binationaux. En cela, elle semble contraire au droit de chacun au respect de sa vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Par conséquent, elle demande au ministre de l'intérieur si ses services sont saisis de cette problématique particulière. Pour la régler, elle interroge le ministre sur la pertinence de mettre en place un dispositif permettant aux étrangers de régulariser leur entrée sur le territoire pendant toute la durée de leur visa. En outre, Madame la sénatrice Mathilde Ollivier a été alertée de cas dans lesquels les demandeurs de déclaration d'entrée se voyaient refuser cette souscription par les services de police qui n'avaient pas connaissance de leur compétence, notamment lorsque cette démarche est effectué dans les postes proches des frontières terrestres de la France avec d'autres pays de l'UE. De ce fait, Madame la sénatrice demande au ministre de l'Intérieur quelles mesures il compte prendre pour que les services compétents soient mieux informés de leur rôle en la matière.

4232

Impact des loyers impayés par la gendarmerie sur les finances publiques des communes

2084. – 31 octobre 2024. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant l'impact des loyers impayés par la Gendarmerie sur les finances publiques des communes. Le rapport « Sécurité : Gendarmerie nationale » de la commission de la défense et des forces armées du Sénat en date du 23 novembre 2023 met en lumière un « défaut d'investissement [qui] s'est traduit par un recours croissant au locatif, avec des loyers qui pèsent de plus en plus lourd dans le budget (574 millions d'euros en 2023, 603,7 millions prévus en 2024) ». Pour l'année 2024, l'insuffisance des crédits alloués à la Gendarmerie nationale a engendré un non-paiement des loyers au bénéfice de certaines communes pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre 2024. Le ministère de l'intérieur met en avant le coût exceptionnel de certaines missions de grande ampleur : Jeux olympiques et Paralympiques de 2024, émeutes en Nouvelle-Calédonie, maintien de l'ordre à Mayotte... À cela s'ajoute les conséquences de l'inflation. Toutefois, le non-paiement des loyers fragilise les recettes budgétaires des communes notamment les plus rurales. Cela est d'autant plus dommageable que la trésorerie des communes des Hautes-Alpes est déjà fragilisée par le coût des conséquences des catastrophes naturelles survenues en 2023 et en 2024. Par exemple, pour la seule commune de l'Argentière-La-Bessée située dans les Hautes-Alpes, la somme des loyers est actuellement de plus de 110 000 euros. Cette problématique d'ordre budgétaire ne remet aucunement en cause la confiance que les élus de République ont pour les forces de sécurité intérieure et plus spécifiquement pour les gendarmes dans les territoires ruraux. Ces derniers assurent, aux

côtés des policiers municipaux et des maires, la sécurité et tranquillité publiques. Monsieur le sénateur interroge alors Monsieur le ministre sur les solutions qu'il compte prendre afin d'honorer les loyers impayés pour l'année 2024 et les mesures qui seront mises en place pour éviter toute situation récurrente.

Lutte contre les trafics de la vente de cigarettes à la sauvette

2089. – 31 octobre 2024. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les trafics de la vente de cigarettes à la sauvette. En plus des pertes fiscales pour l'État et des pertes de revenus pour la chaîne de valeur légale, l'importante et rapide expansion des cigarettes de contrefaçon a provoqué à la fois une augmentation des risques pour les fumeurs en lien avec la consommation de produits non-conformes et un enracinement de la criminalité organisée et de la délinquance locale. Cette croissance de la contrefaçon de cigarettes s'explique à la fois par la politique fiscale appliquée aux produits du tabac, l'accessibilité des produits contrefaits à l'échelle nationale, facilitée par la prolifération des points de vente de rue conjuguée au prix de vente des contrefaçons. Le développement de ces trafics génère directement une forte insécurité pour les habitants et les commerces locaux qui font face à de nombreux règlements de compte violents. En témoigne la récente altercation entre vendeurs de cigarettes à la sauvette survenue le 31 août 2024 dans le quartier de Max Dormoy à Paris. Une quarantaine de membres de la communauté afghane se sont effectivement affrontés à l'arme blanche, faisant sept blessés dont trois en urgence absolue. De même, au mois de février, un commerçant montpelliérain excédé par une concurrence déloyale imposée par des vendeurs de tabac à la sauvette devant son établissement s'est fait tirer dessus par l'un de ces vendeurs auquel il était venu demander des comptes. Ainsi, face à l'explosion de ces trafics et des réseaux de criminalité qui les alimentent, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour protéger les territoires impactés et endiguer ce phénomène.

Prise en charge des coûts liés aux dégradations visuelles des façades et mobiliers urbains

2103. – 31 octobre 2024. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prise en charge des coûts liés aux dégradations visuelles des façades et mobiliers urbains. Les articles 322-1 à 322-3 du code pénal répriment ces délits, notamment l'article 322-1 qui dispose que « le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger ». Au-delà du volet répressif, les collectivités développent des moyens alternatifs, parfois innovants, pour lutter contre les graffitis sauvages ou encore le « street marketing », afin de préserver le cadre de vie et l'environnement urbain. Cela passe par des méthodes préventives, éducatives et curatives : végétalisation des surfaces, mise en place de murs d'expressions, opérations de nettoyage sur les bâtiments publics comme privés... Par ailleurs, les travaux d'intérêt général (TIG) semblent être la sanction pénale la plus efficace pour prévenir la récidive et lutter contre ces agissements. Pourtant, ceux-ci restent sous-exploités par les communes à cause d'un manque d'organismes de support et d'une répartition inégale de ceux-ci sur le territoire. Toutes ces mesures représentent un coût non négligeable et en forte augmentation à la charge des communes. Le Sénat a encore récemment souligné la nécessité que soient mieux compensés les coûts pesant sur les communes liées aux attributions exercées par les maires au nom de l'État. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour aider les collectivités à lutter contre ces détériorations de l'espace public, que ce soit par un soutien financier ou la promotion de la mise en oeuvre des TIG.

Décret d'application relatif à la bonification des trimestres des sapeurs-pompiers volontaires

2109. – 31 octobre 2024. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret d'application relatif à la bonification des trimestres des sapeurs-pompiers volontaires. Introduite au Sénat lors de l'examen de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, cette disposition a pour objectif d'apporter une juste reconnaissance de l'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires. Malheureusement, le projet de décret d'application, qui tarde par ailleurs à être publié, limiterait le bénéfice de cette mesure aux seuls sapeurs-pompiers volontaires ne bénéficiant pas de l'ensemble des trimestres de cotisation retraite sur leur carrière, soit à un nombre très faible de personnes. Cette rédaction contrevient donc totalement aux objectifs fixés par les parlementaires lors de l'examen au Sénat et suscite une très forte déception chez les sapeurs-pompiers volontaires. À titre d'exemple, les étudiants et les lycéens seraient exclus de ce dispositif, alors qu'il est pourtant indispensable de favoriser l'engagement civique des jeunes citoyens. Afin d'apporter une

juste reconnaissance de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, et ainsi de faciliter les recrutements, il conviendrait de revoir ce projet de décret pour l'élargir à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de ce décret d'application.

Transparence sur les violences sexuelles contre nos aînées

2140. – 31 octobre 2024. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des violences sexuelles contre nos aînées. Jeudi 24 octobre 2024, la presse nous apprend qu'un jeune homme est soupçonné d'avoir violé une retraitée de 84 ans, la veille, chez elle à Pont-de-Claix, près de Grenoble. Au premier jour de l'année 2024, un individu est entré sans effraction par une fenêtre d'une maison d'Ozoir-la-Ferrière en Seine-et-Marne et a violé son habitante, une septuagénaire. Le mari de la victime, en situation de handicap, était présent mais incapable d'intervenir. Le 3 mai 2023 une femme de 83 ans, handicapée physique et mentale, est victime de viol à son domicile de La Courneuve (93). Ses agresseurs seraient deux Algériens âgés de 29 et 38 ans, en situation irrégulière, dont l'un déjà sous obligation de quitter le territoire (OQTF). Quimper, Clichy-la-Garenne, Toulouse, Alès, Lorient, au Creusot, Nanterre et tant d'autres communes... depuis plusieurs mois les violences sexuelles contre nos aînées semblent se multiplier dans notre pays. Comme l'a expliqué dans les médias, notamment Atlantico, Pascal Neveu, directeur de l'Institut Français de la Psychanalyse Active (IFPA) : "depuis 10 ans, des études soulèvent plus de 100 agressions impliquant du personnel hospitalier mais aussi des jeunes qui n'hésitent pas à gravir les murs d'Ehpad et violer des personnes vulnérables. Une enquête fait état d'agressions survenues dans des maisons de retraite situées dans l'Ain, les Yvelines, les Bouches-du-Rhône, le Tarn, la Creuse, l'Hérault, les Deux-Sèvres, en Martinique, en Isère, en Loire-Atlantique. Des faits ont été jugés, d'autres vont l'être prochainement". Comme l'a expliqué le criminologue Xavier Raufer dans ce même journal, même si ces actes ne sont pas nouveaux, leur multiplication est nouvelle : "nous en sommes à plusieurs de ces viols/agressions par mois ; la plupart commis par des individus bien sûr égarés par leur frustration sexuelle et aussi, issus de pays dans lesquels, selon des cultures tribales-ancestrales, ou religieuses, la femme doit se plier au désir des hommes". Malheureusement de nombreux criminologues regrettent l'absence de données précises. En effet, selon les services de police, l'index du registre (Etat 4001) ne suffit pas à répondre aux besoins d'information statistique sur la délinquance. La nomenclature des index, très ancienne (qui remonte à 1972), ne permet pas d'identifier certaines catégories de délinquance apparues récemment, ou que l'on souhaite davantage appréhender aujourd'hui : la cybercriminalité, les violences conjugales, les atteintes du type crimes de haine (racistes, xénophobes, antireligieux, homophobes, sexistes...). Ces crimes et délits se retrouvent répartis dans divers index (escroqueries, coups et blessures volontaires, menaces ou chantage...) mais ne peuvent être isolés pour être quantifiés séparément. Pour toutes ces raisons, Valérie Boyer souhaiterait obtenir davantage d'informations et d'analyses sur ces violences sexuelles contre nos aînées et sur les agresseurs sous forme d'une cartographie détaillée et précise. Il semblerait qu'il faille également étoffer cette cartographie en y ajoutant le profil des agresseurs (âge, nationalité, motifs, antécédents judiciaires et psychologiques) et des victimes (âge, nationalité, relations avec l'agresseur) afin de pouvoir établir un plan d'actions pour garantir la sécurité des Français. La représentation nationale doit connaître précisément quelle est la cartographie de cette violence sexuelle pour en tirer les enseignements. Enfin, elle aimerait pouvoir comparer ces crimes avec les années précédentes afin d'établir s'il y a bel et bien une multiplication de ces drames en France, et dans quelles proportions.

4234

Accès des maires aux fichiers du système d'immatriculation des véhicules

2155. – 31 octobre 2024. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accès des maires aux fichiers du système d'immatriculation des véhicules (SIV). Elle rappelle que l'article L. 330-2 du code de la route dispose que le maire, en tant qu'officier de police judiciaire, est fondé à recevoir les informations contenues par le SIV dès lors que celles-ci sont indispensables à la constatation d'une infraction pénale. En outre, l'article R. 330-2 dudit code prévoit que les maires bénéficient d'un accès direct à ce fichier « dans le cadre des attributions prévues aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4 du code de l'environnement, aux seules fins d'identifier le titulaire du certificat d'immatriculation ». Cette incapacité à pouvoir consulter le SIV de plein droit complique les missions du maire qui doit interroger la police ou la gendarmerie, ces dernières se trouvant alors mobilisées pour des infractions ne donnant pas nécessairement lieu à poursuites. Elle demande donc au Gouvernement s'il entend revoir les modalités d'accès au SIV afin d'étendre aux maires l'accès à ce fichier, indépendamment des infractions au code de l'environnement.

Renforcement de la sécurité dans les autocars et les autobus

2159. – 31 octobre 2024. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de modifier les mesures réglementaires encadrant la conduite d'autocars et d'autobus transportant du public, notamment des mineurs. La récente actualité ne cesse de mettre en exergue des situations dangereuses mettant en cause des conducteurs sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool. Tel est le cas dans les Alpes-Maritimes le 12 janvier 2024 encore. Ces cas d'espèce se répètent et ne peuvent perdurer. Plus que des faits divers, la sécurité des Français se retrouve menacée alors qu'elle devrait être garantie par un encadrement imperméable à ces dérives. Bien que le droit ait déjà répondu partiellement à cet enjeu, il demeure que des zones d'ombre appellent à une réaction immédiate du Gouvernement. Aussi, il est indispensable d'introduire de nouvelles mesures, relevant toutefois du domaine réglementaire. La première consiste à rendre obligatoire l'examen sanguin de tout conducteur des véhicules précités. En effet, il est souhaitable que les gérants des sociétés de transports puissent demander qu'une prise de sang soit effectuée chaque année et de façon inopinée. Réduire la fréquence de cet examen permettrait ainsi un meilleur suivi sur le long terme et son caractère aléatoire aurait pour conséquence que le conducteur ne puisse pas l'anticiper et fausser les résultats. Une évolution par la voie législative est possible mais elle s'accompagnerait de nombreux renvois vers des décrets. Par souci d'efficacité, elle propose de modifier les articles R. 234 6 et éventuellement R. 234 1 du code de la route et espère que le Gouvernement s'en saisira. La seconde concerne la présence d'éthylotest anti démarrage (EAD), rendue obligatoire dans l'ensemble des autobus et autocars. Différents articles traitent déjà du sujet. L'article 75 *bis* de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes qui prévoit les éthylotests notamment pour ceux transportant des enfants. Également l'article R. 234 1 du code de la route définit les éléments caractéristiques permettant de reconnaître l'état alcoolique du conducteur. Enfin, l'article R. 234 6 du code de la route qui traite de l'obligation d'usage de l'EAD dans tous les véhicules ainsi équipés et prévoit les sanctions dans les cas où le dispositif est saboté ou subverti. Toutefois, deux moyens de s'y soustraire existent encore : entrer un code détenu par l'employeur ou démarrer le véhicule grâce à une clef en sa possession. Si certaines situations peuvent justifier l'existence de telles alternatives, cela peut s'avérer dramatique. Lutter plus efficacement contre le contournement de l'usage des EAD pourrait par exemple prendre la forme d'une extension de l'application de l'amende prévue au 2^e alinéa de l'article R. 234 1 du code de la route. D'autres possibilités s'offrent aussi au Gouvernement pour atteindre cet objectif. Elle lui demande de préciser sa position quant aux évolutions juridiques proposées.

4235

Tenue budgétaire de la gendarmerie nationale

2163. – 31 octobre 2024. – **Mme Pauline Martin** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la tenue budgétaire de la gendarmerie nationale, et leurs conséquences sur les collectivités locales et les entreprises du bâtiment. La gestion budgétaire de la gendarmerie nationale place aujourd'hui plusieurs brigades, communes, et entreprises du bâtiment dans une situation financière préoccupante. En raison d'un budget mal dimensionné ainsi que l'augmentation marquée des coûts des matières premières, de nombreuses brigades rencontrent des difficultés pour payer leur loyer, et des projets de gendarmeries sont mis à mal. En effet, dans ces circonstances, il semble que la gendarmerie nationale ne pourra pas régler ses loyers de fin d'année 2024 faute de crédits suffisants. Ce défaut de paiement, pourtant budgétisé dans la loi de finances 2024, met en péril l'équilibre financier des collectivités qui les accueillent, et des entreprises engagées avec eux dans des projets de construction. Ainsi, il semblerait que malgré des annonces répétées d'investissements pour répondre aux besoins de forces de gendarmerie sur le territoire, ces problèmes de financement persistent. Face à cette situation, elle demande au Ministre de confirmer ces engagements en prenant les mesures nécessaires afin de régulariser ces impayés et garantir un financement pérenne des loyers dus par la gendarmerie nationale. Elle demande également de renforcer la fiabilité des budgets des forces de l'ordre, afin qu'elles puissent exercer leur activité dans de bonnes dispositions, essentielles à la sécurité publique.

Conséquences du report de paiement des loyers des casernes

2185. – 31 octobre 2024. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du report de paiement des loyers des casernes de la gendarmerie nationale, aux collectivités territoriales. Récemment plusieurs maires de communes du département du Loiret ont été informés du report de paiement des loyers des mois de septembre, octobre, novembre et décembre, en début d'année 2025. Selon le ministère, cette situation est la conséquence de trois raisons : une insuffisance initiale de crédits, des dépenses imprévues en raison des manifestations en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'une sous-évaluation des dépenses liées à la sécurisation des Jeux Olympiques de Paris cet été. Or ces loyers sont essentiels à la trésorerie des collectivités territoriales concernées. Le report du paiement en 2025, les place dans une situation financière délicate et

contraint parfois les élus locaux à opérer des choix douloureux. En effet, se pose la question du versement des salaires, du remboursement des emprunts ou bien encore du règlement des factures des fournisseurs, faute de trésorerie suffisante. Bien qu'une loi de finance rectificative soit en cours de préparation afin de régulariser cette situation inacceptable, on peut s'interroger sur le manque d'exemplarité de l'État, qui incriminait il y a quelques semaines encore les collectivités dans le dérapage budgétaire de la France. Face à cette situation, il tient à le sensibiliser quant à la nécessité de respecter l'engagement pris d'un retour à la normale début 2025.

JUSTICE

Prestation de serment des gardes particuliers

2051. – 31 octobre 2024. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** au sujet des conditions d'assermentation des gardes particuliers depuis le décret n° 2020-128 du 18 février 2020. Ce décret, relatif à l'application de diverses dispositions pénales de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, a supprimé, dans son article 4, le dernier alinéa de l'article R. 33-15-29 du code procédure pénale, traitant de la prestation de serment des gardes particuliers. Dans son ancienne rédaction, issue du décret du 30 août 2006 (décret n° 2006-1100), cet alinéa disposait que : « La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment. » Ainsi, les gardes particuliers pouvaient se voir renouveler leur agrément par le préfet ou étendre leur zone géographique de compétence sans avoir à prêter serment une nouvelle fois. Dans la rédaction du décret, il semblait que cette dispense de serment ne pouvait s'appliquer en cas de changement de tribunal ou de département. Déjà sollicité sur le sujet, le ministère de la justice avait, dans sa réponse apportée le 3 septembre 2020 à la question écrite n° 17101, expliqué que « les gardes particuliers ne sont désormais jamais tenus de renouveler leur serment, quel que soit le lieu de leur nouvelle affectation. S'il apparaissait que ces règles soulevaient des difficultés d'application, l'article R. 15-33-29 pourrait en tout état de cause être clarifié sur ce point ». Malheureusement, cette position du ministère de la justice ne semble pas partagée par les tribunaux qui continuent à faire prêter serment, ni par les préfetures qui interprètent également les dispositions en ce sens lorsqu'elles sont interrogées. En conséquence, au regard des difficultés d'application, elle lui demande une clarification de l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale.

4236

Possibilité de réaliser des prélèvements au sein des unités médico-judiciaires sans dépôt de plainte préalable

2064. – 31 octobre 2024. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la nécessité de prévoir pour les victimes de violences sexuelles la possibilité de réaliser des prélèvements au sein des unités médico-judiciaires (UMJ) sans dépôt de plainte préalable. Les UMJ sont des lieux où le médical collabore avec l'autorité judiciaire. Elles ont un rôle d'analyse et de prise en charge des victimes, en vue de déterminer et chiffrer les conséquences physiques et psychologiques liées aux infractions subies au regard de l'incapacité temporaire de travail (ITT), ce qui permet d'analyser les faits comme criminels ou délictuels par exemple. Actuellement, pour pouvoir se rendre dans une unité médico-judiciaire, la règle suppose qu'une plainte soit déposée et que le procureur ait émis une réquisition. Or certaines victimes, sans avoir porté plainte, se présentent directement dans une UMJ ou dans un établissement hospitalier à la suite d'une agression, en vue d'un examen médical et de la réalisation de prélèvements. Certains établissements tels que la cellule d'accueil d'urgences des victimes d'agressions (CAUVA) de Bordeaux accueillent ces victimes sans exiger de dépôt de plainte et il faut s'en féliciter. Lorsque aucune procédure judiciaire n'est en cours, ces examens ne sont pas pris en charge au titre des frais de justice. Certaines victimes peuvent même être renvoyées chez elles, les services de santé refusant d'effectuer les prélèvements au motif qu'ils ne donneront lieu à aucune contrepartie financière. À Paris, on estime qu'entre soixante-dix et quatre-vingt victimes de viol se présentent chaque année directement aux UMJ ou à l'assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP) pour un examen médical et pour la réalisation de prélèvements, sans avoir préalablement déposé plainte. Des réflexions sur la mise en place d'une procédure pour permettre la réalisation de ces examens et prélèvements indépendamment du dépôt de plainte sont actuellement en cours au sein du parquet de Paris et il faut saluer cette initiative. Alors que dans son discours du 25 novembre 2017, le président de la République s'était engagé à prévoir la mise en place, dans les unités médico-judiciaires, d'un système de recueil de preuves indépendant du dépôt de plainte, elle lui demande donc si des avancées sont prévues dans ce domaine sur l'ensemble du territoire.

Difficultés financières de l'observatoire international des prisons

2104. – 31 octobre 2024. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés financières rencontrées par l'observatoire international des prisons (OIP). Depuis 1996, l'OIP agit pour le respect des droits de l'homme en milieu carcéral et le développement des alternatives à l'emprisonnement. Garde-fou pour le respect des droits humains, cette association joue un rôle majeur pour informer et alerter les pouvoirs publics sur les manquements aux droits fondamentaux. Elle permet également un accompagnement juridique des détenus. Pourtant, depuis 2014, l'OIP a perdu 67 % de ses subventions publiques, avec un passage de 424 211 euros à 135 107 euros en une décennie. Ce désengagement de l'État et des collectivités territoriales est particulièrement préjudiciable pour une association qui agit sur l'ensemble du territoire national et qui doit faire face à une situation carcérale qui ne s'améliore pas. Alors que la France a été condamnée à plusieurs reprises pour les conditions indignes de détention par des juridictions internationales, il n'est pas acceptable qu'une telle association ne soit pas soutenue, que ce soit pour son rôle de lanceur d'alerte ou pour sa participation au débat public. Les informations apportées aux administrations et aux parlementaires sont indispensables à l'amélioration de la situation dans les prisons françaises. Ainsi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour accompagner l'observatoire international des prisons, tout en lui permettant de conserver sa pleine indépendance.

Maintien d'une justice de proximité

2137. – 31 octobre 2024. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conditions financières du maintien d'une justice de proximité indispensable au principe d'égalité devant la loi et d'accès aux services publics juridictionnels. Un nombre substantiel de représentants de magistrats, greffiers, fonctionnaires et personnels de justice font état de leur inquiétude quant à la révision à la baisse de la trajectoire budgétaire dans un ministère pourtant doté d'une loi d'orientation et de programmation qui avait débouché sur le déblocage de crédits de paiements supplémentaires. Ces hausses, intervenues dans le cadre de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, ont notamment permis, dans le tribunal judiciaire de Grasse, d'envisager le recrutement de six magistrats (sur un effectif actuellement localisé de 61), six greffiers (sur un effectif localisé de 78) et neuf attachés de justice supplémentaires. Malgré cette dynamique et les recrutements opérés au titre de la justice de proximité, sur la base notamment de contrats de projets, le surcroît de besoins au civil comme au pénal entraînent l'alourdissement de charges de travail déjà conséquentes sans perspective d'amélioration. S'agissant des affaires civiles, le tribunal de Grasse connaît des tensions sur son activité avec une augmentation en 2024 de près de 8 %, tous contentieux confondus. Au plan pénal, l'activité est elle aussi en augmentation avec 34 % de dossiers supplémentaires dont les 5 juges d'instruction sont déjà saisis. Entre 2019 et 2023, les procédures pénales nouvelles reçues ont augmenté de 18,06 % et les déferrements de 7,74%. Dans ce contexte contrarié, où la crise de l'autorité génère des aspirations légitimes de nos concitoyens à un retour du régalien dans tous les territoires, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en vue de préserver les effectifs existants et de veiller à ce que les activités judiciaires ne souffrent pas d'une réduction de crédits trop drastique au regard de la gravité de la situation financière dans laquelle se trouve notre pays.

Nécessaire protection des droits fondamentaux des agents de l'administration pénitentiaire

2161. – 31 octobre 2024. – **M. Michaël Weber** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'accès aux conversations présentes sur les moyens de communication des personnels pénitentiaires. Il a été remarqué récemment par plusieurs syndicats présents dans les centres pénitentiaires, que les moyens de communications utilisés par les personnels pénitentiaires étaient utilisés par les directions à des fins d'écoutes diverses des conversations de ces derniers. Or, cela représente une atteinte grave aux libertés individuelles et syndicales, qui, notamment pour les dernières, sont parfois très difficiles à mener en milieu pénitentiaire. M. le Sénateur aurait ainsi souhaité savoir si M. le Garde des Sceaux, ministre de la justice, avait connaissance de ces écoutes, et s'il comptait agir de manière à arrêter ces pratiques constituant des violations importantes des droits fondamentaux des agents de l'administration pénitentiaire.

Nature juridique du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions et détermination du juge compétent en cas de litige

2165. – 31 octobre 2024. – **M. Étienne Blanc** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la nature juridique du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Le 10 janvier 2008, il déposait, aux côtés de Jean-Luc Warsmann une proposition de loi dont l'objectif était d'améliorer l'exécution des décisions de justice pénale. Était ainsi créée, au chapitre Ier, une aide au recouvrement des dommages-intérêts accordés par la justice pénale. Cette initiative importante a abouti à la loi n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008 puis à la création, au sein du FGTI, au service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI). L'exposé des motifs de la proposition de loi a rappelé la nature juridique du FGTI, la qualifiant de « personne morale de droit privé ». Cette qualification se justifiait notamment par les liens très étroits que le FGTI entretenait avec le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO), expressément qualifié par la loi de personne morale de droit privé. Pourtant, dans un avis rendu le 22 mai 2019 contre l'avis du rapporteur public, le Conseil d'État a considéré que le FGTI était un organisme de droit public. La Cour de cassation semble, elle, considérer que le fonds est, au contraire, une personne morale de droit privé. Au-delà de cette question de qualification juridique, il importe de déterminer, dans l'attente d'une éventuelle clarification législative, quelle juridiction est compétente en cas de litige opposant une victime au FGTI : le juge judiciaire ou le juge administratif ? Répondre à cette question suppose notamment de confirmer expressément que le SARVI participe bien au service public de la justice, au sens de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire. Sur ce point, selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'exécution des décisions de justice fait partie intégrante du « procès » ; c'est pourquoi les juridictions de l'ordre judiciaire semblent avoir une conception extensive du service public de la justice : ainsi, il a été jugé qu'une association mettant en oeuvre un droit de visite médiatisé, décidé par un juge aux affaires familiales, « participe au service public de la justice », même si ladite association n'a pas d'activité juridictionnelle à proprement parler (TJ Saint-Malo, 7 déc. 2021, n° 21/00221). Il est donc demandé au ministère de la justice de prendre position sur ces questions importantes, d'autant qu'il semble, d'après le rapport d'activité 2023 de la fédération France victimes, que le SARVI ne donne pas entière satisfaction aux victimes qui le saisissent. Il est donc important de préciser les voies de recours qui leur sont offertes auprès du FGTI, le cas échéant après échec d'une solution amiable.

Situation de la protection judiciaire de la jeunesse

2174. – 31 octobre 2024. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). En effet, les organisations représentatives s'inquiètent des conséquences de la suppression de 500 postes de contractuels, soit l'équivalent de 5 % des effectifs sur un total de 9 300 agents. Cette suppression fait suite à une coupe de 25 % des crédits alloués au fonctionnement des services en début d'année 2024, qui a eu pour conséquence directe de réduire les actions éducatives de la PJJ. Les répercussions de ces suppressions sont importantes pour l'ensemble des services. Les missions éducatives ne peuvent plus être assurées dans de bonnes conditions et la qualité de l'accompagnement s'en trouve dégradée. Cela va par ailleurs entraîner un surcroît d'activité pour les travailleurs sociaux restants, dont la charge de travail est déjà très importante, ainsi qu'une forte augmentation de la non-application des mesures prises par les juges, faute de professionnels pour les mettre en oeuvre. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux services de la protection judiciaire de la jeunesse de poursuivre leurs actions.

Non-renouvellement des contrats de nombreux professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse

2175. – 31 octobre 2024. – **M. Pierre-Alain Roiron** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation préoccupante concernant le non-renouvellement des contrats de nombreux professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). À la suite des mobilisations massives des 14 et 29 août, et malgré les inquiétudes soulevées par les organisations syndicales, l'administration persiste à refuser de communiquer des chiffres précis sur le nombre de contractuels concernés par ces mesures, renvoyant à une mission flash du ministère de la justice. Cependant, les estimations indiquent que près de 50 personnes par région, soit environ 500 professionnels au total, seraient concernés. Une telle réduction d'effectifs n'a jamais été vue à la PJJ, et ses conséquences s'annoncent dramatiques tant pour les agents que pour le service rendu aux usagers. Il est d'autant plus incompréhensible que, malgré le déblocage de 3 millions d'euros obtenus par l'intersyndicale auprès du cabinet du garde des Sceaux, cette somme ne sera pas utilisée pour le renouvellement des contrats essentiels au bon fonctionnement des services, comme cela a été confirmé par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Ce refus de mobiliser les moyens disponibles est perçu comme une remise en cause des décisions ministérielles et des promesses d'embauche, au mépris des personnels concernés. La suppression de ces postes entraîne une surcharge de travail pour les agents restants, déjà en situation d'épuisement professionnel, ainsi qu'une dégradation des conditions d'accompagnement éducatif des jeunes. Cette situation met en péril la mission de service public de la PJJ et accroît les tensions au sein des équipes. De plus, l'annonce faite à ces contractuels un mois avant la fin de leur contrat, dans un contexte où les postes restent vacants, témoigne d'un manque de considération pour ces agents. M. Pierre-Alain ROIRON souhaite donc savoir quelles mesures le ministère de la justice compte prendre pour garantir le renouvellement des contrats des agents de la PJJ indispensables au bon fonctionnement des services, et éviter ainsi une dégradation supplémentaire de la qualité du service public et des conditions de travail des agents.

LOGEMENT ET RÉNOVATION URBAINE

Paiement du solde MaPrimeRénov'en cas de demandeur décédé

2086. – 31 octobre 2024. – M. Jean-Claude Anglars interroge Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine sur le paiement du solde MaPrimeRénov'en cas de demandeur décédé. Depuis sa création avec la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le dispositif MaPrimeRénov' rencontre diverses difficultés. Le traitement des dossiers connaît notamment des délais de traitement qui peuvent être longs, d'autant plus en cas d'erreur technique ou humaine lors de leur instruction. Force est de constater que ces dysfonctionnements persistent. Le sénateur attire particulièrement l'attention sur le cas du versement du solde refusé à la suite du décès du bénéficiaire du relevé d'identité bancaire (RIB) fourni. Le bénéfice de la prime doit alors être versée à l'héritier ou aux héritiers via le notaire gérant la succession. Les documents de dévolution successorale, le RIB du notaire et l'attestation de porte-fort du notaire doivent alors être fournis. Ce faisant, la prime pourra être versée. Pourtant, de nombreux dysfonctionnements apparaissent lorsqu'un dossier connaît un versement du solde refusé à la suite du décès du bénéficiaire du RIB fourni. L'instruction du dossier et la prise en compte des documents demandés pour le versement de la prime à l'héritier ou aux héritiers via le notaire gérant semblent poser des problèmes. Il arrive que le versement ne soit pas effectué malgré l'envoi des documents demandés et que l'instruction du dossier soit bloquée, parfois pendant de très nombreux mois, plus de 10 mois après transmission des justificatifs sollicités et sans qu'aucune information ne soit donnée aux ayants-droits lorsqu'ils interrogent les services de l'agence nationale de l'habitat (ANAH). Cette situation entraîne, de plus, comme conséquence dommageable l'impossibilité de finaliser les successions concernées chez le notaire. Il lui demande donc de lui expliquer les causes du dysfonctionnement du traitement des dossiers dans lesquels la prime doit être versée à l'héritier ou aux héritiers via le notaire gérant la succession. Il lui demande également de préciser quelles mesures elle envisage pour accélérer le traitement de ces cas, déjà douloureux pour les héritiers, et de rendre obligatoire le versement du solde dans un délai raisonnable afin de finaliser les successions.

Modalités de calcul du diagnostic de performance énergétique

2128. – 31 octobre 2024. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine sur les modalités de calcul du diagnostic de performance énergétique (DPE). Le DPE, prévu par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, est coercitif et opposable. En se fondant sur des calculs théoriques, il permet d'évaluer la consommation d'énergie d'un logement et s'il répond aux obligations en matière de performance énergétique. Pour un même logement, avec une base de travaux commune et des variantes sur les systèmes de chauffage, une rénovation énergétique avec un chauffage par pompe à chaleur basse température air-eau avec émission sur les radiateurs hydrauliques obtient une étiquette énergétique C, tandis qu'avec l'installation d'un chauffage par un poêle à granulés hydro avec émission sur les radiateurs hydrauliques, le logement obtiendrait une étiquette énergétique E. La solution de chauffage au bois est fortement pénalisée par la méthode de calcul du DPE par rapport à une solution de chauffage électrique avec pompe à chaleur. L'énergie bois présente pourtant de nombreux avantages sur le plan environnemental en étant une énergie renouvelable, souvent locale, et au bilan carbone considéré comme neutre. Il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre afin de pallier cette incohérence et de rendre le DPE applicable.

Réglementation applicable en matière de régulation de la température des logements collectifs

2150. – 31 octobre 2024. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M^{me} la ministre du logement et de la rénovation urbaine sur la réglementation applicable en matière de régulation de la température des logements collectifs. Les articles R. 241-25 à R. 241-29 du code de l'énergie définissant une température maximale de 19 degrés s'appliquent aux immeubles collectifs équipés d'un chauffage commun, qu'ils soient issus du logement social ou du parc privé. Or, cette réglementation stricte apparaît difficilement compatible avec la position de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) qui estime que la température de confort se situe plutôt à 21 ou 22°C. Surtout, cette réglementation stricte pénalise particulièrement nos compatriotes seniors qui ressentent physiquement la nécessité de disposer d'un logement dont la température intérieure dépasse ce seuil de 19 degrés. D'ailleurs, l'arrêté du 25 juillet 1977 relatif à la limitation de la température de chauffage dans ces locaux impose une limite supérieure de chauffage moyenne à 22°C dans les « locaux et établissements où sont logés ou hébergés des personnes âgées ou des enfants en bas âge ». De nombreux propriétaires et bailleurs sociaux méconnaissent ce droit et refusent de dépasser la limite maximale de 19 degrés dans des logements occupés par des personnes âgées qui en éprouvent le besoin. Il lui demande de lui confirmer que l'arrêté du 25 juillet 1977 crée bel et bien une dérogation pour les personnes âgées aux articles R. 241-25 à R. 241-29 du code de l'énergie définissant une température maximale de 19 degrés. Le cas échéant, il lui demande de lui préciser le champ d'application de cet arrêté, plus précisément sur les Français considérés comme « personnes âgées ». Aussi, compte-tenu de son inadéquation aux besoins physiques exprimés par de nombreux Français, il souhaiterait connaître ses intentions sur le maintien de la réglementation fixant la température maximale des logements collectifs équipés d'un chauffage commun à 19 degrés. Plus précisément, il l'interroge sur l'opportunité d'une réactualisation de cette norme en tenant compte de l'urgence climatique : il lui demande s'il ne serait pas plus pertinent de moduler cette réglementation en fonction des émissions de gaz à effet de serre des différents types de chauffage.

PARTENARIAT TERRITOIRES ET DÉCENTRALISATION

4240

Maintien et extension du fonds engagement pour le renouveau du bassin minier dans le projet de loi de finances pour 2025

2094. – 31 octobre 2024. – M. Christopher Szczurek demande à M^{me} la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation de préciser la question des subventions allouées par l'État dans le cadre de l'engagement pour le renouveau du bassin minier. Cet engagement, pris en 2017 par le Président de la République, repose sur la mobilisation de subventions provenant de l'État, de la région et des collectivités locales, au bénéfice d'un territoire regroupant 250 communes au coeur du bassin minier historique du Nord et du Pas-de-Calais. Conformément à cet engagement, et inscrit dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, l'État s'était engagé à décaisser 100 millions d'euros sur une période de 10 ans pour financer des projets majeurs de rénovation des logements et renforcer l'attractivité de ce territoire. Ce budget est alloué au programme 135 de la mission de cohésion des territoires. En 2022, le Président de la République avait annoncé son intention de mobiliser la totalité des fonds restants dans les lois de finances pour 2022 et pour 2023, afin de garantir que les engagements soient honorés d'ici 2026. Cette promesse vise à assurer le versement des 100 millions d'euros de subventions à destination des 250 communes du bassin minier. De plus, le Président de la République avait mentionné en 2022 un engagement nouveau de 100 millions d'euros de la part de l'État pour financer cette fois la rénovation des espaces publics dans les communes concernées. À ce jour ces engagements prononcés par le Président de la République n'ont pas été traduits dans les budgets successifs. Cependant, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2025, les élus locaux s'inquiètent de l'absence de toute mention de cet engagement dans le texte financier présenté par le Gouvernement. Alors que des actions concrètes, coûteuses et étalées sur plusieurs années ont déjà été menées par les collectivités, les élus s'interrogent sur la volonté du Gouvernement de respecter ses promesses financières. La rénovation urbaine du bassin minier constitue un enjeu crucial pour les habitants de cette région, qui a largement contribué à la prospérité du pays et qui se sent, à juste titre, délaissée par les pouvoirs publics. Il lui demande de préciser les montants déjà engagés et effectivement décaissés depuis 2018 dans le cadre de l'engagement du renouveau du bassin minier conclu en 2017. Il lui demande également de confirmer que le projet de loi de finances pour 2025 intégrera de nouveaux financements destinés à honorer l'engagement présidentiel pris devant les élus et les habitants du bassin minier en 2022.

Prise en charge financière des procédures de péril

2115. – 31 octobre 2024. – M. Pierre Médevielle expose à Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation le cas d'une commune de Haute-Garonne ayant mis en oeuvre une procédure de péril pour un immeuble qui s'est effondré le 1^{er} septembre, en entrée de ville, entre deux rues piétonnes. Suite à cet effondrement, les immeubles voisins ont démontré une certaine fragilité. Huit foyers et une société d'assurance ont été évacués. Onze personnes ont dû être relogées et ne pourront pas pénétrer dans les immeubles concernés avant la réalisation de travaux de sécurisation. Le propriétaire de l'immeuble effondré n'est pas assuré et n'est pas solvable. La commune après avoir pris un arrêté de péril a fait réaliser les devis pour la mise en sécurité. L'estimation s'élève à plus de 450 000 euros. La commune ne peut pas engager cette somme car son budget ne lui permet pas. Deux autres opérations similaires ont déjà été engagées sur le budget 2024 par la commune pour d'autres immeubles menaçant ruines dont les propriétaires sont également défaillants. Les autres collectivités territoriales ne peuvent pas apporter un soutien financier car la commune n'est pas propriétaire des biens. Aucun dispositif de l'État ne vient apporter de solution aux élus. Aucun fonds d'urgence n'est prévu pour soutenir les communes impactées par ces situations de plus en plus fréquentes. Il lui demande ce qu'elle compte faire afin d'accompagner les communes concernées face à des propriétaires défaillants, les communes tenues d'engager des frais de mises en sécurité très élevés, dépenses qui ne peuvent pas être assumées à cause de budgets communaux contraints.

Impossibilité d'actualiser les bases de données d'adressage via les services géonumériques de l'agence nationale de la cohésion des territoires

2134. – 31 octobre 2024. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur l'impossibilité d'actualiser les bases de données d'adressage via les services géonumériques de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a consacré, dans son article 169, l'importance de l'adressage communal. La dénomination et la numérotation des voies et lieux-dits sont obligatoires y compris dans les communes de moins de 2 000 habitants. Pour répondre à cette obligation imposée par la loi, le département des Hautes-Alpes travaille en lien avec les services de l'ANCT en charge du programme bases adresses locales (BAL) afin d'appuyer les collectivités concernées. Plus des deux-tiers des communes haut-alpines ont une population inférieure à cinq-cents habitants et la plupart manquent de ressources pour gérer leurs bases d'adresses au quotidien. C'est la raison pour laquelle, après avoir constitué par elles-mêmes leur adressage, beaucoup d'entre elles ont confié une partie de la gestion aux services géonumériques dont elles dépendent via le géonumérique mutualisé des Alpes-du-Sud (GéoMAS). Ce dispositif, piloté par le département des Hautes-Alpes et articulé autour d'une convention, propose des outils et des services mutualisés par 204 communes, 10 intercommunalités et 2 départements, notamment le système d'information géographique (SIG), l'application du droit des sols (ADS) et le guichet numérique des autorisations d'urbanisme. L'intégration des données dans GéoMAS, leur exportation au format BAL, leur publication et leur transfert à la base adresses nationale (BAN) sont ainsi prises en charge par les géomaticiens des territoires via un dépôt direct sur data.gouv.fr, dans le respect des prescriptions des communes. Les services géonumériques peuvent également accompagner leurs communes sur la constitution et la mise à jour de leurs BAL via les outils du dispositif GéoMAS. Cette démarche suppose toutefois que les données précédemment créées soient dépubliées pour laisser place à leur version actualisée. Or un certain nombre de communes indiquent que l'ANCT oppose une fin de non-recevoir à leurs demandes, bloquant toute possibilité de mise à jour des adresses par les services compétents. Cette situation entrave depuis plus d'un an la bonne mise à jour des bases d'adresses des communes. Il l'interroge sur les mesures prises pour permettre l'actualisation des bases de données gérées par les services géonumériques de l'ANCT et achever la dénomination et la numérotation des voies.

Modalités de transfert des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés

2147. – 31 octobre 2024. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur les modalités de transfert des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) issus d'une fusion d'établissements de coopération intercommunale. Cette opération de transfert de propriété est assujettie aux règles de la publicité foncière prescrites par l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, car il y a création d'une nouvelle personne morale. Il convient donc d'établir un acte de transfert du patrimoine foncier et

de publier celui-ci au service de la publicité foncière du lieu de situation des biens immobiliers concernés. Par principe, l'acte de transfert doit être passé en la forme authentique, soit notariée, soit administrative. Le président de l'EPCI peut authentifier lui-même les actes de transfert. Toutefois, la rédaction d'acte en la forme administrative est relativement complexe et les services de l'EPCI sont rarement formés à cet effet. Ce dernier est donc généralement obligé d'avoir recours à une assistance technique, administrative et juridique extérieure, ce qui représente un coût non négligeable pour l'EPCI issu de la fusion. Pour une gestion plus efficiente des deniers publics, il serait opportun de prévoir l'automatisme et la gratuité du transfert de propriété. Il lui demande alors les mesures que compte prendre le Gouvernement pour répondre à cette problématique. Il en va de la facilitation des fusions d'EPCI et, in fine, de l'efficacité de l'action publique locale.

Financement de travaux extérieurs d'une église

2171. – 31 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la prise en charge financière des travaux de rénovation extérieure d'une église. Si les travaux d'entretien et de conservation des édifices du culte relèvent de la compétence de la commune ou d'une intercommunalité, elle se demande si les travaux de réfection de la façade extérieure et de la toiture de ces monuments relèvent également de cette compétence, la loi n'ayant pas donné d'indication précise sur la nature des dépenses dites d'« entretien et de conservation ».

Règles de coordination public privé pour l'assurance chômage

2182. – 31 octobre 2024. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les conséquences, pour les petites communes, de l'application des règles de coordination entre le secteur public et le secteur privé pour l'assurance chômage. Dans le cas d'un salarié ayant successivement travaillé dans une collectivité publique en régime d'auto-assurance puis dans le secteur privé et ayant involontairement perdu son emploi privé, l'article R. 424-2 du code du travail prévoit que la prise en charge de l'indemnisation incombe au régime d'assurance chômage qui l'a employé sur la plus longue période au cours des 24 mois précédant la fin de sa relation contractuelle, ou au cours des 36 mois si la personne a plus de 53 ans. L'application de cette règle entraîne que, si une collectivité a employé pendant des années un agent, que celui-ci ou celle-ci démissionne pour aller effectuer un contrat court dans le privé et qu'il ou elle n'est pas renouvelé - ce qui lui donne droit au chômage - alors son indemnisation revient en intégralité à la collectivité. Si cette règle s'entend pour les grosses collectivités - dans la mesure où celles-ci ne cotisent pas au régime d'assurance chômage - elle semble en revanche peu adaptée pour les petites communes, qu'une telle situation peut mettre dans une situation financière délicate. En effet, l'indemnisation chômage d'un ancien agent peut représenter un poids important pour le budget de la commune.

4242

RURALITÉ, COMMERCE ET ARTISANAT

Exonérations aux reprises d'entreprises située en zone FRR

2151. – 31 octobre 2024. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat** sur les exonérations aux reprises d'entreprises situées en zone FRR. Les entrepreneurs qui étaient implantés en zone de revitalisation rurale (ZRR) pouvaient bénéficier de l'exonération en réalisant une première opération de reprise, c'est-à-dire en créant une société à responsabilité limitée (SARL) ou une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL). Ainsi, un médecin installé depuis 20 ans, qui n'avait jamais bénéficié du dispositif, pouvait y prétendre s'il transformait son entreprise en SELARL. Jusqu'au 30 juin 2024, afin d'éviter les reprises par soi-même, des clauses anti-abus empêchaient l'application de l'exonération, en principe, aux opérations de reprises ou restructurations à l'issue desquelles le cédant et sa famille détenaient ensemble la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entité reprise. Toutefois, cette clause a été assouplie pour accorder le bénéfice de l'exonération au titre de la première transmission dans le cadre familial, y compris au cédant lui-même. Or, depuis le 1^{er} juillet 2024 les exonérations fiscales ne s'appliquent plus : aux activités bénéficiant ou ayant bénéficié, durant une ou plusieurs des 5 années précédant l'année de la création ou de la reprise, d'autres dispositifs d'allègements fiscaux (zones franches urbaines, ZFU, jeunes entreprises innovantes, JEI, bassins d'emploi à redynamiser, BER, bassins urbains à dynamiser, BUD, zones de restructuration de la défense, ZRD, etc.) ; aux créations ou aux reprises d'activité ou d'entreprise suite au transfert, à la concentration (regroupement d'entreprises) ou à la restructuration d'activités précédemment exercées dans les zones FRR sauf

pour la durée restant à courir ; aux reprises d'activité ou d'entreprise au sein du cercle familial (cependant, la première opération de reprise au profit des descendants enfant, petit-enfant, arrière petit-enfant du cédant de l'entreprise peut bénéficier de l'exonération fiscale) ; aux cas de reprises ou de restructurations au sein du cercle familial résultant uniquement d'un changement de forme sociale (exclusion de toutes les formes de reprises « par soi-même »). Par exemple, transformation d'une entreprise individuelle en société anonyme à responsabilité limitée (SARL). Ces nouvelles dispositions exclues aujourd'hui spécifiquement les reprises à soi-même. Or, les conséquences sur les praticiens en place sont lourdes. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions.

Cohérence entre le calcul de la dotation globale de fonctionnement et l'obtention d'une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux pour une collectivité territoriale.

2166. – 31 octobre 2024. – M. Michaël Weber interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat sur la cohérence entre le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et l'obtention d'une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) pour une collectivité territoriale. En effet, malgré la diversité des moyens prévus pour les recettes de fonctionnement des collectivités territoriales, dont la nécessité est d'autant plus appuyée par la suppression par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, de la taxe d'habitation pour l'ensemble des contribuables d'ici le 1^{er} janvier 2023 ; il semblerait que ces derniers souffrent d'un manque de compatibilité entre eux. Ainsi, en application de l'article 1635-0 *quinquies* du code général des impôts (CGI), issu de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, est versée une imposition forfaitaire sur les entreprises et réseaux (IFER) au profit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). De plus, selon les articles L. 1613-1 à L. 1613-5 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les articles L. 2334-1 à L. 2334-23 (pour les communes), et L. 5211-28 à L. 5213-35 (pour les EPCI), est versée une dotation globale de fonctionnement (DGF). Cette dernière représentant l'un des plus importants concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, en ce qu'elle représenterait en moyenne 15 % des recettes de fonctionnement des communes et 20 % de celles des EPCI à fiscalité propre. Or, la DGF étant calculée au regard du potentiel fiscal de la commune, dès lors qu'une commune fait le choix, afin d'obtenir cet IFER, d'accueillir une entreprise relevant du secteur de l'énergie électrique, des télécommunications et du transport ferroviaire de voyageurs, ainsi prévue à l'article 1519 CGI, son potentiel fiscal étant réévalué, cette dernière voit alors sa DGF nettement baisser. M. le Sénateur aurait ainsi souhaité savoir s'il n'était pas opportun, dans une logique d'aide aux collectivités territoriales, de "réharmoniser" ces outils, afin que lorsqu'une commune ou un EPCI bénéficie de cet IFER, elle ne voit pas sa DGF baisser drastiquement ; fait dont bien souvent elle n'est pas au courant.

4243

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Lutte contre le fardeau psychosocial des maladies de peau affichantes

2046. – 31 octobre 2024. – M. Alain Milon attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur la lutte contre le fardeau psycho-social des maladies de peau affichantes. Le Premier ministre a annoncé vouloir faire de la santé mentale une grande cause nationale pour l'année 2025. Une thématique qui touche toute la population, mais qui atteint de plus en plus les jeunes. Les maladies de peau affichantes - comme le vitiligo - sont des maladies multidimensionnelles qui font peser - au-delà de l'aspect physique - un lourd fardeau psychosocial sur les personnes atteintes, notamment chez les jeunes. Plus la maladie progresse, plus elle est visible et plus elle provoque l'isolement, le repli sur soi ou dans des cas extrêmes, des discriminations et du harcèlement. À ce titre, une étude IFOP de 2024 menée sur des jeunes de 12 à 25 ans témoigne d'un constat clair et préoccupant : 76 % des personnes atteintes de vitiligo estiment que le regard que la société porte sur les personnes atteintes de vitiligo nuit à leur santé mentale. L'étude révèle plus précisément que seuls 34 % des collégiens accepteraient un contact physique avec une personne atteinte de la maladie, et seuls 38 % accepteraient d'interagir avec elle. Si une meilleure prise en compte de ce fardeau psycho-social dans le parcours patient est primordiale, la sensibilisation du grand public l'est tout autant afin de promouvoir une meilleure compréhension de la maladie et renforcer le soutien aux personnes touchées, en particulier les plus jeunes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement pense adopter pour lutter contre le fardeau psychosocial lié aux maladies de peau affichantes - qui a des conséquences psychologiques, scolaires, familiales et sociales chez les enfants - et il l'invite à les intégrer dans le plan d'actions gouvernemental lié à la santé mentale en 2025.

Extension de la responsabilité élargie du producteur à la filière des textiles sanitaires à usage unique

2048. – 31 octobre 2024. – **M. Christian Bruyen** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'extension de la responsabilité élargie du producteur (REP) à la filière des textiles sanitaires à usage unique (TSU). La responsabilité élargie du producteur, codifiée à l'article L. 541-10 du code de l'environnement, existe en France depuis 1975. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a prévu de l'étendre aux produits de la filière des textiles sanitaires à usage unique, à partir du 1^{er} janvier 2024. Son décret d'application, soumis à consultation publique, n'est pas encore entré en vigueur. Ce qui ne l'empêche pas de susciter de vives inquiétudes. Les lingettes, les masques et autres produits d'hygiène papier sont concernés par cette extension, de même que les produits d'hygiène absorbants à usage unique, en particulier les protections féminines. Près de 2,8 milliards de produits de protection intime sont vendus dans le monde, dont environ 2 millions en France. Selon les chiffres du ministère de l'économie, une femme utilise entre 6 000 et 13 000 produits de protection intime jetables, de l'adolescence à la ménopause. Ces nouvelles dispositions vont forcément avoir une incidence non négligeable sur les prix, et les protections féminines pourraient voir leurs tarifs augmenter de façon sensible. Le risque de réduire ainsi l'accès de certaines femmes aux revenus limités est à prévoir et à anticiper. En lien avec ces inquiétudes, il faut aussi évoquer les immanquables conséquences économiques pour les entreprises qui produisent en France. Le Sénateur souhaite donc connaître les éventuelles mesures que le Gouvernement entendrait prendre pour limiter, voire éviter l'augmentation des prix de ces produits de première nécessité afin d'abord que toutes les femmes puissent continuer à y avoir accès.

Avenir des structures ASALEE

2053. – 31 octobre 2024. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation des infirmières intégrées au dispositif d'« action de santé libérale en équipe », dit ASALEE. Ce dispositif, incluant médecins et infirmiers, existe depuis 20 ans et a pour objectif d'améliorer la prise en charge de patients souffrant de pathologies chroniques. Outre le fait de faciliter le parcours de soins du patient, il permet de valoriser de nouvelles compétences paramédicales pour les infirmiers et infirmières tout en faisant gagner du temps aux médecins. 800 médecins généralistes coopèrent ainsi avec près de 1 800 infirmières et près d'un million de patients peuvent bénéficier de cet accompagnement. La prise en charge des patients est ainsi renforcée avec une écoute, une proximité beaucoup plus importante, ce qui permet le dépistage plus précoce de certaines pathologies et donc un meilleur taux de survie. Le dispositif ASALEE remplit donc une réelle mission de santé publique particulièrement importante dans les territoires ruraux, souvent victimes de la désertification médicale. Cependant, depuis quelques années, un climat délétère s'est installé entre ces professionnels et la caisse nationale d'assurance maladie. Suppressions des réserves financières permettant de payer les fournisseurs, interdiction du paiement par l'association ASALEE des loyers des maisons médicales de ses membres, suppression du cadre juridique de ces structures, modifications des conditions d'exercice... Toutes ces mesures, outre qu'elles soient particulièrement mal perçues par les professionnels de santé, mettent tout simplement en péril l'existence même du dispositif ASALEE. Un accord a été toutefois signé au deuxième trimestre 2024, avec une issue positive sur la plupart des problématiques évoquées. C'est encourageant, mais la situation reste précaire car l'accord n'est valable que jusqu'à la fin de l'année 2024. Il est évident qu'une visibilité à 8 mois n'est pas suffisante, à la fois pour ces professionnels de santé qui cherchent à s'implanter durablement, comme pour les patients. Elle souhaite donc savoir quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour assurer la pérennité de ce dispositif.

4244

Nouvelle procédure relative aux ouvertures de postes pour les médecins étrangers

2057. – 31 octobre 2024. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** à propos de la nouvelle procédure concernant les ouvertures de poste pour les « stagiaires associés » qui réussissent les épreuves de vérification des connaissances et qui implique une publication, dans un délai restreint, des postes en question au *Journal officiel*. Cependant cette nouvelle procédure a pris de court non seulement l'agence régionale de santé (ARS), mais surtout de nombreux centres hospitaliers. Beaucoup sont donc aujourd'hui hors-délai, et ces « stagiaires associés », qui auraient normalement dû conserver leurs postes, vont devoir quitter ces hôpitaux afin de pouvoir continuer leur cursus et ne pas perdre le bénéfice du concours. C'est donc autant de médecins qui ne pourront rester dans les centres hospitaliers qui les ont formés et autant de postes qui resteront vacants, avec les conséquences que l'on peut imaginer pour un secteur déjà en tension sur les ressources humaines, en particulier dans la ruralité. Aussi, elle lui demande s'il est prévu de faire preuve de souplesse dans l'application de cette nouvelle procédure.

Droit à l'erreur pour les élus devant rembourser des indemnités journalières lors d'un arrêt maladie

2062. – 31 octobre 2024. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'application du droit à l'erreur pour les élus de bonne foi qui se voient réclamer injustement un remboursement des indemnités journalières lors d'un arrêt maladie pour l'exercice de leur mandat. De nombreux élus, qui se trouvent en arrêt maladie, se voient réclamer le remboursement des indemnités journalières par la caisse primaire d'assurance maladie, en raison de l'exercice de leur mandat. En effet, très peu d'élus savent qu'ils doivent solliciter auprès de leur médecin l'inscription sur l'arrêt de travail d'une autorisation d'exercer une fonction élective pendant le congé maladie et cela malgré la diffusion d'une note informative par l'association des maires de France (AMF). De plus, les élus qui ont reçu cette note et qui ont demandé à leur médecin d'autoriser l'exercice de leur mandat, se voient réclamer le remboursement des indemnités journalières sur les arrêts maladie antérieurs à la diffusion de cette note. Cette situation injuste n'est pas acceptable pour des personnes qui se sont engagées pour faire vivre leur commune. Or, la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance a consacré le « droit à l'erreur » permettant ainsi à un usager de bonne foi de se mettre en conformité avec ses obligations juridiques sans faire l'objet d'une sanction pécuniaire ni être privé d'une prestation lorsqu'il a commis une erreur ou une omission dans une déclaration ou une demande de prestation. Elle lui demande en conséquence si les élus de bonne foi ou les médecins traitants peuvent se prévaloir du « droit à l'erreur » auprès des caisses d'assurance maladie afin d'éviter le remboursement injuste des indemnités journalières pour exercice d'un mandat. Cela pourrait se faire sur la base d'une attestation du médecin spécifiant que, s'il avait connu dès le départ cette obligation, il aurait stipulé l'autorisation d'exercer un mandat. Par ailleurs, et pour éviter que cela se reproduise, elle lui demande que soit intégrée une case à cocher dans le CERFA n° 50069#05 « autorise le mandat à exercer un mandat d'élu pour cet arrêt de travail ».

Non-remboursement des certificats médicaux dans le cadre de manifestations de cyclotourisme

2063. – 31 octobre 2024. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** au sujet des certificats médicaux dans le cadre de manifestations de cyclotourisme. Afin de prendre part à un événement, les participants doivent présenter un certificat d'aptitude à la pratique du sport établi par un médecin depuis moins d'un an. Or, depuis plusieurs années, une consultation chez un médecin généraliste ayant pour seul motif l'établissement d'un certificat médical, n'est plus remboursée par la sécurité sociale. Les personnes souhaitant participer à ces manifestations doivent donc supporter, en plus du coût d'inscription, le coût du certificat médical. De plus, la réforme engagée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit la possibilité de ne présenter que tous les trois ans un certificat médical pour renouveler une licence sportive, mais n'a pas modifié la durée de validité du certificat médical pour la participation à un parcours sportif telle qu'une manifestation de cyclotourisme. Alors que la pratique du sport est fortement encouragée par le Gouvernement, le non-remboursement du certificat médical dissuade de nombreuses personnes qui souhaiteraient prendre part à ce type d'événements. Les organisateurs de ces manifestations sportives, quant à eux, ne peuvent prendre la responsabilité d'accepter des participants sans certificat médical. Elle lui demande donc quelle est sa position sur la question, et quelles solutions peuvent être mises en place afin de faciliter la participation aux événements sportifs.

Indemnisation des victimes de produits phytosanitaires

2065. – 31 octobre 2024. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la nécessité de la création d'un fonds d'indemnisation des victimes de produits phytosanitaires. En effet, même si ces dernières années des liens directs entre exposition aux pesticides et certaines pathologies ont été mis à jour par plusieurs études scientifiques, et que l'impact de ces produits sur la santé a été reconnu, il existe encore une absence de prise en charge pour certaines pathologies par notre système de santé, notamment le syndrome d'hypersensibilité chimique multiple. La proposition de loi n° 630 (Assemblée nationale, XVe législature) portant création d'un fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques a été adoptée par le Sénat le 1^{er} février 2018. Cette loi a pour objet de compléter le dispositif de réparation par la création d'un fonds d'indemnisation abondé par les fabricants de ces produits. L'association « phyto-victimes » qui vient en aide aux professionnels victimes des pesticides salue l'adoption indispensable de ce texte. Cependant, le plan d'action sur les produits phytopharmaceutiques du 25 avril 2018, présenté par l'État, ne comporte pas de dispositifs de prise en charge médicale de ces malades. Cela implique que les patients ne soient pas remboursés des actes médicaux comme les prises de sang, les radios, ou encore scanners, liés à ces pathologies. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Compensation de l'extension de la prime Ségur aux salariés du secteur sanitaire, social et médico-social privé

2073. – 31 octobre 2024. – **M. Olivier Bitz** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la compensation par l'État de l'extension de la prime Ségur aux salariés du secteur sanitaire, social et médico-social privé. Actée par un arrêté du 6 août 2024 avec application rétroactive au 1^{er} janvier 2024, elle risque de mettre en danger la pérennité financière des acteurs du secteur et en particulier les acteurs de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASSMS) ainsi que les établissements ou services sociaux ou médico-sociaux (ESSMS), si l'État n'y prend pas sa part. S'il faut saluer la réponse de l'État à une demande de longue date des salariés et des structures qui les emploient, l'absence de compensation financière dans l'exercice budgétaire 2024 la rend inapplicable. Cette inapplicabilité de fait entraîne d'une part un risque financier pour des structures dont la trésorerie ne permet pas de revaloriser les salaires, et d'autre part, un risque juridique, dans la mesure où les salariés pourraient engager des procédures aux prud'hommes pour le non-versement d'une revalorisation de droit. Ces risques empêchent également toute forme de prévisibilité pour les acteurs de la BASSMS et les ESSMS. Ces derniers ne peuvent donc pas raisonnablement recruter, voire maintenir leur effectif en raison d'une augmentation des coûts qu'ils ne peuvent assumer. En conséquence, ce sont des femmes victimes de violence sexistes et sexuelles, des familles et populations fragilisées qui pourraient ne plus avoir accès aux services d'accompagnement du secteur. Dans l'Orne, des structures comme les centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) ou l'union départementale des associations familiales (Udaf) sont essentielles pour assurer un maillage efficace de cet accompagnement et contribuent efficacement à la cohésion sociale. Dans un contexte général de difficultés, qu'elles soient celles d'accès aux soins, de recrutement et de formation, mais aussi d'engagement bénévole dans les conseils d'administration, l'État ne saurait se priver du concours indispensable de ces structures. Dès lors, M. Olivier Bitz, sénateur de l'Orne, souhaite savoir, d'une part, dans quelle mesure le Gouvernement entend compenser l'extension des revalorisations de la prime Ségur pour l'exercice 2024 et d'autre part, quels seront les engagements dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 pour pérenniser ces revalorisations, afin de permettre aux acteurs de la BASSMS et aux ESSMS de déployer leurs services sur le territoire et d'assurer l'accompagnement des populations visées.

4246

Dépistage de l'apnée du sommeil

2083. – 31 octobre 2024. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le dépistage de l'apnée du sommeil. Trouble respiratoire lié au surpoids, à l'obésité ou à l'âge, l'apnée du sommeil altère la qualité de vie et expose à un risque accru de maladies cardiovasculaires graves, accident vasculaire cérébral, maladie coronarienne et insuffisance cardiaque. Ce trouble de santé entraîne des difficultés de concentration, une diminution des performances intellectuelles et un ralentissement des réflexes qui peuvent avoir des conséquences majeures sur la vie professionnelle des sujets, avec la multiplication des arrêts maladie et un absentéisme préjudiciable pour les entreprises. Or, entre l'établissement du diagnostic et la mise en place d'un suivi médical, il peut s'écouler un délai très long allant de plusieurs mois à un an. Aussi, elle lui demande s'il lui semble envisageable d'élargir et de mieux valoriser les compétences des professionnels de santé oeuvrant dans les services de prévention et de santé au travail, afin de leur permettre, notamment, de réaliser des bilans de santé, dans l'objectif du maintien dans l'emploi des salariés concernés.

Réforme du 3e cycle des études pharmaceutiques

2085. – 31 octobre 2024. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la réforme du 3e cycle des études pharmaceutiques. En octobre 2016, un travail sur une refonte complète de ce 3e cycle des études pharmaceutiques a débuté avec comme but la création du diplôme d'études spécialisées (DES) au sein des différentes filières. Les DES longs en pharmacie hospitalière et en biologie médicale ont été respectivement mis en place en 2019 et 2017. L'application des DES courts pour les filières officine et industrie quant à elle est sans cesse repoussée. La 6e année, 3e cycle du DES court, doit permettre à l'étudiant d'obtenir les clés nécessaires à son entrée dans le monde professionnel. Pour la filière officine, cela passe par des enseignements théoriques pendant 4 mois et un stage d'application de 6 mois qui lui permet de se voir remettre le diplôme de docteur en pharmacie à la suite de sa thèse d'exercice. La faculté de pharmacie de Toulouse, comme de nombreuses facultés de pharmacie en France, souffre d'une 6e année mal appliquée, de cours trop théoriques et de maîtres de stage insuffisamment formés. Elle lui demande dans quel calendrier la réforme du 3e cycle des études pharmaceutiques pourra être mise en place, apportant ainsi une formation plus adaptée à une

profession en plein développement. Alors que depuis huit années, l'ensemble de l'écosystème pharmaceutique souligne l'importance de cette réforme, son application est aujourd'hui cruciale pour améliorer la formation des pharmaciens ainsi que l'accessibilité aux soins pour la population française. Il y a urgence.

Situation critique des urgences hospitalières

2087. – 31 octobre 2024. – **Mme Frédérique Gerbaud** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les résultats édifiants de l'enquête « La vérité du terrain sur la situation des urgences et des SMUR durant l'été 2024 », réalisée par l'association professionnelle Samu - Urgences de France auprès des médecins urgentistes, des services d'aide médicale urgente (SAMU) et des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). 61% des sondés font état d'une dégradation de la situation cet été par rapport à 2023, dans un contexte de surtension généré par la couverture sanitaire des jeux Olympiques. Pour la troisième année consécutive, les urgences hospitalières ont affronté des difficultés majeures, en lien avec le manque d'effectifs soignants et un nouveau recul de la disponibilité des lits d'hospitalisation. Sur fond de résignation, le fonctionnement en mode dégradé de nos urgences semble devenu la règle : moins de médecins pour un nombre de patients en hausse constante, y compris dans les SMUR, moins de lits pour hospitaliser les patients à partir des services d'urgences, avec des conséquences majeures sur la qualité et la sécurité des soins dispensés, directement corrélées à la dégradation des conditions de travail des professionnels et à leur épuisement. Deux structures d'urgence sur trois ont fermé au moins une ligne médicale cet été, ces fermetures affectant 84 départements sur 106 : une « dégradation majeure du fonctionnement des urgences », dénonce le rapport, qui « génère un report d'activité vers les établissements de recours, les mettant eux-mêmes en tension », au risque de « déstabiliser de nombreux territoires ». La disponibilité des lits d'hospitalisation présente elle aussi un tableau alarmant, 23 % des établissements sondés ayant fermé des lits de réanimation de manière durable cet été, en plus des fermetures estivales habituelles. Ces suppressions touchent près de 270 lits de réanimation dans 56 établissements, 65 % des établissements ayant en outre fermé plus de 1 500 lits supplémentaires de médecine, chirurgie ou obstétrique (MCO) en dépit de l'absence de toute baisse d'activité des urgences durant la période estivale. La tension sur l'aval des urgences s'est nettement accentuée cet été, entraînant une augmentation du nombre de « patients brancard » le matin, avec hausse de la morbi-mortalité pour les patients, épuisement et démotivation pour les équipes d'urgentistes. La situation des SMUR n'est pas plus brillante, plus d'une de ces structures sur deux ayant dû fermer une ligne cet été, soit 174 lignes SMUR et 80 départements concernés. Parmi les 101 établissements sondés disposant d'une seule ligne SMUR, 10 % n'ont eu d'autre choix que de la fermer, laissant de facto leur secteur de desserte médicale dépourvu de toute réponse aux urgences vitales du territoire concerné : « une ligne rouge qu'il avait toujours été convenu de ne pas franchir », rappelle le rapport. L'intitulé de son poste comportant fort opportunément la mention « ministre de la santé et de l'accès aux soins », elle lui demande au nom de cet accès aux soins de nos concitoyens, pierre angulaire de toute la philosophie de notre système de santé, si elle retiendra et mettra en oeuvre tout ou partie des préconisations des auteurs de l'enquête de Samu - Urgences de France, parmi lesquelles figurent l'interdiction d'hospitaliser un patient dans un couloir, la possibilité de réserver une place spécifique aux hospitalisations de patients non programmés arrivant des urgences, l'évolution de certains services d'urgence en antenne de médecine d'urgence et le regroupement de certains autres, la création de centres de soins primaires pour atténuer l'engorgement des urgences ou encore la poursuite de la paramédicalisation de la réponse préhospitalière à travers le déploiement d'unités mobiles hospitalières paramédicalisées.

Mission confiée à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances quant à la situation de la caisse des Français de l'étranger

2088. – 31 octobre 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** interpelle **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la mission confiée à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et à l'inspection générale des finances (IGF) quant à la situation de la caisse des Français de l'étranger (CFE). Depuis quelques années, la situation financière de la CFE ne cesse de se dégrader. Elle accuse ainsi un déficit de son activité assurantielle, grèvant considérablement son résultat net et mettant ainsi en jeu sa pérennité. Cet état financier des plus fragiles a conduit à missionner l'IGAS et l'IGF afin de mener un audit de la caisse, interroger la pertinence de son modèle actuel et proposer des évolutions dans la politique tarifaire actuelle et le remboursement des prestations. Cette mission devait commencer à l'automne 2024. Toutefois, les membres du conseil d'administration de la CFE n'ont toujours pas reçu à ce jour la lettre de mission et les investigations des différents services d'inspection ne semblent pas en passe de débiter. Face à l'urgence de la situation et compte tenu de la durée moyenne du déroulement d'une mission - entre 4 et 5 mois - il souhaiterait savoir si la phase de lancement et de cadrage a déjà été initiée et l'interroge sur le calendrier de

déploiement de cette évaluation - sollicitée depuis plusieurs mois par plusieurs parlementaires - et la date de rendu du rapport. Il souhaiterait s'assurer que les membres du conseil d'administration seront bien associés à cette mission.

Décrets d'application de la loi Rist

2091. – 31 octobre 2024. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'évolution des missions des infirmiers en pratique avancée (IPA) et plus particulièrement sur les retards pris par celle-ci en l'absence des décrets d'application de loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé, dite Rist. Celle-ci prévoit notamment la possibilité pour les patients d'accéder directement aux infirmiers en pratique avancée (IPA), aux masseurs-kinésithérapeutes et aux orthophonistes, sous certaines conditions. Cependant, en l'absence des décrets d'application nécessaires, l'accès facilité à ces professionnels demeure impossible. Parmi eux, les IPA ne peuvent toujours pas exercer pleinement leurs compétences. Les IPA sont pourtant formés et prêts à participer à l'amélioration de l'accès aux soins en assumant des tâches telles que la prescription initiale de certaines molécules à faible risque, l'émission de bons de transport ou la rédaction d'arrêtés de travail de courte durée. Aussi, ces restrictions empêchent l'optimisation du temps médical, indispensable dans des secteurs en tension, notamment en psychiatrie, où les IPA jouent un rôle essentiel dans le suivi des patients chroniques. C'est le cas notamment au sein du centre hospitalier de Rouffach, dans le Haut-Rhin, où les professionnels concernés attendent des évolutions. Alors que le Gouvernement a annoncé sa volonté de promouvoir la santé mentale en 2025, elle lui demande s'il est envisagé d'accélérer la publication des décrets d'application de la loi Rist, afin que les IPA puissent remplir pleinement leur rôle et contribuer efficacement au désengorgement du système de santé.

Valorisation et reconnaissance des IPA en matière de rémunération

2092. – 31 octobre 2024. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la valorisation et la reconnaissance des infirmiers en pratique avancée (IPA) en matière de rémunération. Après deux années de formation supplémentaire, aboutissant à l'acquisition de compétences élargies et de responsabilités accrues, les IPA perçoivent actuellement une prime de 180 euros par mois, un montant nettement inférieur aux primes versées aux infirmiers de services hospitaliers (nuit, week-end). Cette faible compensation ne permet pas d'encourager suffisamment les infirmiers à se former et à endosser ces nouvelles responsabilités, pourtant essentielles pour améliorer l'accès aux soins. La valorisation financière de cette profession est pourtant déterminante de l'engagement des infirmiers vers cette voie, cruciale pour le système de santé. En effet, les IPA sont appelés à jouer un rôle central dans le suivi des patients chroniques et le désengorgement du système médical, notamment dans des secteurs en tension comme la psychiatrie. C'est le cas notamment au sein du centre hospitalier de Rouffach, dans le Haut-Rhin, où les professionnels concernés attendent des évolutions. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage pour revaloriser la formation et la rémunération des IPA, afin de leur permettre de remplir pleinement leur rôle et de participer efficacement au désengorgement du système de santé, contribuant ainsi à un meilleur accès aux soins pour tous les patients.

4248

Avenir du service de contrôle médical de l'assurance maladie

2097. – 31 octobre 2024. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le projet de transformation du service de contrôle médical de l'assurance maladie. En avril 2025, le service de contrôle médical devrait être dissous au sein des caisses primaires d'assurances maladie. Cette décision, si elle s'appliquait, aurait de lourdes conséquences à la fois pour les patients et pour les professionnels de santé. En effet, le service de contrôle médical a pour mission de donner des avis concernant les arrêts de maladie, les maladies professionnelles, les accidents de travail, les affections de longue durée prises en charge à 100 %, les invalidités, les retraites pour inaptitude. Il constitue l'un des derniers services publics de santé présents sur l'ensemble du territoire. Au-delà de cet aspect, cette restructuration d'ampleur qui impacterait plus de 7 200 agents marquerait la perte d'indépendance professionnelle et représenterait une menace sur l'impartialité des décisions rendues par les praticiens. Enfin, nombre d'agent craignent qu'une gestion comptable et par algorithmes prenne le pas sur leur cœur de métier et mettent à mal le respect du secret médical. Face à ces légitimes interrogations, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin d'assurer le maintien et le fonctionnement de ce service public.

Praticiens à diplôme hors Union européenne

2101. – 31 octobre 2024. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE). Afin de pouvoir travailler légalement en France, les praticiens étrangers doivent depuis 2021 passer des épreuves de vérification des connaissances (EVC), attestant leurs compétences et régularisant leur situation. Cependant, ce concours est très sélectif et la procédure administrative associée est longue et complexe ce qui empêche les médecins ayant obtenu un diplôme à l'étranger d'exercer librement leur profession. Pourtant, ces derniers pourraient apporter une solution à la désertification médicale alarmante que connaissent actuellement nos territoires ruraux et urbains. À titre d'exemple, dans le département de la Loire, une maison de santé ne peut pas ouvrir à cause d'une insuffisance de médecins, à laquelle les praticiens étrangers du territoire pourraient répondre s'ils n'étaient pas contraints par les conditions requises à l'exercice de leur profession. Face à cette situation, une instruction ministérielle a été publiée le 12 février 2024, accordant une autorisation temporaire d'exercice (ATE) aux PADHUE en poste mais non lauréats du concours dans l'attente de la prochaine session. Pour autant, cette mesure ne résout pas durablement les problèmes rencontrés par les médecins diplômés à l'étranger, car elle octroie seulement un statut de « stagiaire associé » avec un salaire et des conditions de travail largement inférieurs à ceux des autres médecins. Surtout, cette instruction ne répond pas concrètement aux besoins cruciaux en offre de soins puisqu'elle ne s'attache pas à réformer les EVC qui apparaissent pourtant comme le principal obstacle à l'exercice des PADHUE. Il pourrait, dès lors, être intéressant de remplacer le concours par une reconnaissance sur dossier comme cela se faisait auparavant afin de réintégrer et de maintenir en poste les praticiens étrangers compétents. Ainsi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour faciliter les autorisations d'exercice des PADHUE.

Collecte du plasma et auto-suffisance en produits dérivés du plasma

2105. – 31 octobre 2024. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la nécessité de soutenir le développement de la collecte du plasma pour mieux répondre aux besoins en médicaments dérivés du plasma. Les nombreux médicaments qui sont produits à partir du plasma sanguin font face à une demande croissante, en raison du vieillissement de la population, de l'augmentation des maladies chroniques et de l'évolution des pratiques médicales. La collecte, telle qu'elle est pratiquée actuellement, ne permet pas de répondre à ces besoins, générant une dépendance forte aux multinationales du fractionnement. Reconnu mondialement, l'établissement français du sang (EFS) est le collecteur public qui, sous condition d'octroi de moyens financiers et humains, est en mesure de développer un plan plasma visant la collecte de 1,4 millions de litres en 2026-2027, soit 50 % des besoins nationaux. Par ailleurs, le laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB), fractionneur sous contrôle de l'État, sera en mesure, après l'ouverture de l'usine d'Arras, de traiter annuellement 3,3 millions de litres de plasma, ce qui permettra une large couverture des besoins français s'élevant à 2,6 millions. Pour permettre à ces opérateurs nationaux d'atteindre ces objectifs, la fédération française pour le don du sang bénévole et ses 2 650 associations locales en appellent à des mesures fortes : permettre à l'EFS de développer massivement la collecte de plasma en lui en donnant les moyens financiers et humains ; créer les conditions afin que le LFB puisse écouler ses médicaments dérivés du plasma en France à travers des appels d'offres répondant aux exigences éthiques et environnementales et favorisant les circuits courts ; réviser l'ensemble des textes réglementaires selon le principe bénéfice/risque, afin de donner une plus grande agilité à la filière, dans le respect de la santé des donneurs et des patients. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour mieux soutenir la collecte du plasma par l'EFS et atteindre une auto-suffisance nationale en médicaments dérivés du plasma, dans le respect de l'éthique du don du sang.

Information des Français résidant au sein de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse quant à leurs droits à l'assurance chômage

2113. – 31 octobre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'information des Français résidant au sein de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) et de la Suisse quant à leurs droits à l'assurance chômage. Le règlement européen (CE) n° 883/2004 prévoit différents mécanismes de coordination des systèmes de sécurité sociale en matière d'indemnisation chômage. Le premier permet à une personne ayant perdu son emploi dans un des pays de l'UE, de l'EEE ou en Suisse de faire valoir, en plus de cette dernière période d'emploi, des périodes d'activité accomplies précédemment dans d'autres États de cette zone. Le second permet à un demandeur d'emploi ayant ouvert des droits au chômage dans un État de l'espace économique européen ou en Suisse, d'exporter ses droits dans un autre pays de cette zone pendant une durée de 3 mois. Pour bénéficier de la continuité des droits sociaux,

il est nécessaire de fournir au services national pour l'emploi du nouveau pays de résidence des formulaires de portabilité : le U1 récapitulatif des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, de l'EEE ou le U2 autorisant l'exportation des allocations de chômage dans un autre pays. Ces formulaires doivent impérativement être sollicités avant le départ du précédent pays de résidence auprès de l'institution compétente, sans quoi la portabilité des droits pourrait être refusée. Nombre de Français résidant à l'étranger n'ont pas connaissance de ces règles de coordination et du formalisme administratif qu'elles engendrent. Elle lui demande que les sites des consulats de France au sein de l'UE, de l'EEE et en Suisse fassent apparaître clairement les droits des citoyens européens dans le cadre de la coordination des systèmes de sécurité sociale européens et les démarches administratives afférentes. Elle l'interroge également sur l'intégration de ces démarches au système EESSI - échange électronique d'informations sur la sécurité sociale - permettant depuis juin 2023 aux organismes de sécurité sociale de l'Union européenne d'échanger entre eux des informations notamment relatives aux prestations chômage. Enfin, elle le questionne sur l'avancement du projet pilote d'un passeport européen de sécurité sociale visant à simplifier la délivrance des documents et la vérification des droits des citoyens en matière de sécurité sociale en Europe.

Grève des hydrogéologues agréés

2114. – 31 octobre 2024. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la grève des hydrogéologues agréés. Les tarifs des vacations de ces professionnels n'ont pas évolué depuis 2003. Ils demandent à être indexés sur les tarifs de l'indice ingénierie ainsi qu'à bénéficier de protections juridiques face aux violentes pressions dont ils sont parfois victimes lorsqu'ils émettent des avis négatifs. Leur grève dure depuis le 16 octobre 2023 sans qu'ils ne soient entendus par l'État. Pourtant le rôle des hydrogéologues est essentiel : ils et elles sont en charge de la quantité et de la qualité des captages d'eau potable dans chaque territoire, une ressource indispensable à la vie humaine, mais aussi agricole et industrielle. Aucun captage ou modification de captage destiné à la consommation humaine ne peut ainsi se faire sans leur avis. L'absence de réponses de l'État aux revendications légitimes des hydrogéologues a des conséquences très préjudiciables pour l'avancée des procédures de protection des captages, y compris en Seine-et-Marne en général et dans le nord du département en particulier. Elle lui demande par conséquent ce que compte faire l'État en vue d'ouvrir des négociations avec cette profession on ne peut plus vitale pour les populations.

4250

Inquiétude des collectivités face à la faillite de l'entreprise de télémédecine H4D

2116. – 31 octobre 2024. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la faillite de l'entreprise de télémédecine H4D et ses répercussions sur les territoires locaux. Le 30 septembre 2024, les élus locaux ont été informés par courrier électronique du placement en liquidation judiciaire de l'entreprise H4D. Ce partenaire leur fournissait des cabines de téléconsultation, une solution nécessaire pour pallier le manque de médecins dans de nombreuses régions et en période de covid. Les anciens responsables pointent un secteur de la télémédecine encore trop fragile, expliquant la difficulté de trouver un repreneur. La faillite de H4D entraîne de lourdes conséquences pour les collectivités qui ont investi au cumul plusieurs millions d'euros dans ce dispositif. Elles se retrouvent désormais dans l'incapacité de faire fonctionner les cabines de téléconsultation car H4D assurait la formation des médecins, la gestion des rendez-vous et des logiciels. En conséquence, tous les rendez-vous ont été annulés, laissant les patients dans l'attente d'une solution. Bien que la téléconsultation ne soit pas l'option préférée des français, comme l'a montré une enquête réalisée dans le Loiret en septembre 2024, elle reste néanmoins indispensable pour répondre à la problématique des déserts médicaux et aux crises sanitaires. Les autorités locales s'efforcent de trouver un nouveau partenaire, mais les contraintes budgétaires compliquent les recherches. Il souhaite donc connaître les propositions du Gouvernement afin d'aider les élus locaux à répondre à la demande de télémédecine sur leurs territoires. Il souhaite également connaître les mesures envisagées pour dynamiser l'usage de ces dispositifs, tant du côté des professionnels de santé que des patients.

Phénomène grandissant des cyber-attaques sur un nombre croissant d'organismes publics ou privés

2118. – 31 octobre 2024. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le phénomène grandissant des cyber-attaques sur un nombre croissant d'organismes publics ou privés. Comme le note un récent communiqué de l'Académie nationale de médecine, en date du 10 octobre 2024, « Les attaques des systèmes informatiques des hôpitaux mettent en danger la vie des patients », il apparaît que les cyber-attaques perpétrées dans un but de vandalisme ou de déni de service, ou pour exiger une rançon posent une

sérieuse question d'ordre public. En France, en 2021, 1 582 établissements de santé ont été victimes d'une attaque, soit un établissement sur six, deux fois plus qu'en 2020. En 2023, les plus grands hôpitaux publics ont été ciblés dont celui de la Pitié-Salpêtrière et Saint-Antoine à Paris. Ces cyber-attaques mettent en danger la vie des patients en perturbant de manière notable le fonctionnement et la prise en charge des urgences ; elles portent également atteinte du bon fonctionnement de dispositifs d'assistance vitale. L'Académie nationale de médecine a donc proposé certaines pistes comme la nécessité de documenter les impacts sanitaires de ces attaques sur les patients pris en charge ou en attente de prise en charge ou encore l'indispensable sensibilisation et formation aux risques des cyber-attaques pour tous les professionnels de santé usant du numérique dans les établissements de santé. Il lui demande donc si elle entend suivre ces préconisations.

Rémunération des travailleurs d'établissements et services d'aide par le travail (ESAT)

2120. – 31 octobre 2024. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur le niveau de rémunération des travailleurs d'établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Les personnes en situation de handicap ont la possibilité d'exercer une activité professionnelle, pour laquelle ils perçoivent une rémunération garantie tout en bénéficiant d'un soutien médico-social et éducatif dans un milieu protégé, au sein d'une structure d'ESAT. Le niveau de leur rémunération n'atteignant que rarement la valeur d'un salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), il est insuffisant face à la hausse générale du coût de la vie. Si les revenus professionnels qu'ils perçoivent peuvent se cumuler avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH), ils entrent néanmoins en compte dans son calcul, tout comme dans celui de la prime d'activité ou de l'allocation logement. Une augmentation de leurs ressources entraîne ainsi une baisse des aides allouées aux travailleurs en situation de handicap. De surcroît, une augmentation des revenus professionnels de ces travailleurs constitue une charge trop importante dans le budget des ESAT, établissements déjà en difficulté, notamment de par la précarité des contrats conclus avec les entreprises. Le net à vivre des travailleurs en situation de handicap ne peut donc pas progresser et nombre d'entre eux se trouvent en difficulté. Il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il serait prêt à prendre afin de pallier cette problématique et de faire évoluer les revenus des travailleurs handicapés des ESAT.

Actions lancées par l'établissement français du sang dans le cadre du plan plasma

2127. – 31 octobre 2024. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur les actions lancées par l'établissement français du sang (EFS) dans le cadre du plan plasma. Le plasma - un des quatre composants du sang - sert à développer et à fabriquer des médicaments à destination des patients en réanimation ou immunodéprimés. Au regard de l'accroissement de la demande d'immunoglobulines, l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) avait appelé, dès 2021, à « une gestion assez fine pour ne pas gaspiller les ressources ». La même année, l'EFS a adopté un plan plasma, avec un objectif de production à 1,4 million de litres par an en 2026, représentant 700 000 prélèvements supplémentaires chaque année. L'application de ce plan se confronte à plusieurs obstacles systémiques. Pour commencer, le niveau des dons demeure structurellement inférieur aux besoins. En dépit des campagnes de communication nationale, le don de plasma reste assez méconnu d'autant que les modalités pratiques s'avèrent plus engageantes. À titre d'illustration, donner son plasma peut durer jusqu'à 1h30 alors que le don de sang s'opère en quelques minutes. Le déséquilibre entre l'offre et la demande a une conséquence directe sur l'origine du plasma utilisé. Seul 35 % du plasma employé dans l'hexagone à des fins de soins et de recherche proviennent du territoire national. Le reste est majoritairement importé des États-Unis. Pour finir, le tarif de vente du plasma français, inférieur à la moyenne européenne, demeure insuffisamment attractif. Le plasma, issu du don du sang total, est vendu 77 euros le litre tandis que le plasma par aphérèse a connu une récente revalorisation de son prix à hauteur de 110 euros par litre. Il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre afin de soutenir le plan plasma initié par l'EFS.

Recommandations de l'Académie nationale de médecine de fermeture des maternités de niveau 1

2133. – 31 octobre 2024. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur les recommandations du rapport « Planification d'une politique en matière de périnatalité en France : organiser la continuité des soins est une nécessité et une urgence » réalisé par l'Académie nationale de médecine. Le 28 février 2023, l'Académie nationale de médecine a examiné un travail, préconisant notamment « une réduction accrue du nombre de maternités ». Selon le rapport, « la mise en oeuvre d'une politique adaptée en matière de périnatalité devrait s'appuyer sur une réduction accrue du nombre de maternités. Celles-ci devraient être regroupées avec les établissements de type 2 et de type 3 d'un même territoire dont les contraintes structurelles

et de ressources humaines doivent garantir à la fois la sécurité et la satisfaction des usagers ». Cette affirmation semble déconnectée de la réalité des territoires. Tout d'abord, le rapport défend un changement d'échelle « au nom de la sécurité de la mère et de l'enfant ». Face à ce constat largement partagé, la solution ne doit pas être la mutualisation des services mais bien le renforcement des moyens humains et financiers à destination des maternités de niveau 1. Par ailleurs, les auteurs du rapport précisent que « l'allongement des trajets entre le domicile et le lieu de naissance imposé par de tels regroupements nécessitera une coordination entre référents de la communauté périnatale de proximité et le recours aux moyens de transport médicalisé, en particulier les services d'aide médicale urgente ». Ce dispositif pourrait sans doute s'appliquer dans les milieux fortement urbanisés et possédant un maillage efficace des réseaux de transport. Dans les territoires de montagne, au-delà de la capacité limitée des moyens de transport médicalisé, le temps de trajet présenterait un risque potentiel pour la sécurité des patientes. Dans les Hautes-Alpes, en cas de fermeture de la maternité de niveau 1 située à Briançon, la maternité la plus proche se trouverait sur la commune de Gap soit à 1 h 30 minutes de route, hors période hivernale et touristique. Bien que ce rapport soit consultatif, il ne doit pas préfigurer les actions gouvernementales en la matière. La disparition des structures de niveau 1, réalisant moins de 1 000 accouchements par an, ne serait ni pertinente, ni acceptable ni acceptée comme en témoigne l'exemple de la maternité de Briançon. Il l'interroge sur la position du Gouvernement sur ce rapport et lui demande de préciser les intentions du Gouvernement.

Centre de soins infirmiers : absence de compensation de l'avenant 43 de la convention collective

2138. – 31 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'absence de compensation en 2024 pour les centres de soins infirmiers de l'application de l'avenant 43 de la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (CCN BAD). Qualifié d'« historique » par l'ensemble des acteurs du secteur, cet avenant 43 porte deux réformes majeures. La première consiste en une nouvelle définition des emplois, la seconde modifie la grille des rémunérations avec une revalorisation des salaires à hauteur de 16 % en moyenne. Cet avenant relatif à la classification des emplois et au système de rémunération doit ainsi contribuer à renforcer l'attractivité des métiers de l'aide à domicile, un secteur qui souffre d'une pénurie de main d'oeuvre inédite. Les centres de soins infirmiers, confrontés à une hausse de leurs charges de 15 % en moyenne, ont bénéficié d'une aide exceptionnelle en 2023 afin d'éviter la mise en péril de leurs structures, jouant un rôle crucial dans l'accès aux soins de proximité pour les citoyens les plus fragiles. À titre d'exemple, un centre de soins infirmiers de la Marne employant 21 salariés voit un surcoût annuel de près de 94 000 euros en application du nouvel avenant revalorisant les salaires. Aucune aide n'est pour l'heure envisagée pour aider ces structures de proximité. Elle demande à la ministre ce que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour garantir la pérennité de ces centres de santé de proximité.

4252

Accès au dossier médical partagé par des non-professionnels de santé

2144. – 31 octobre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** quant à l'accès au dossier médical partagé par des non-professionnels de santé. En effet, au vu de la décision rendue par le Conseil constitutionnel le 13 septembre 2024, validant l'accès de certains non-professionnels de santé au dossier médical partagé (DMP) dans le cadre de la prise en charge d'un patient, il souhaite connaître les mesures précises que le ministère compte mettre en oeuvre pour garantir l'application de cette disposition. Dans cette perspective, il souhaiterait obtenir des réponses sur les points suivants : le calendrier précis de sa mise en application ainsi que ses modalités concrètes.

Valorisation du cumul emploi-retraite pour les médecins

2148. – 31 octobre 2024. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la valorisation du cumul emploi-retraite pour les médecins. Nombre de médecins poursuivent leur activité professionnelle après la liquidation de leur retraite notamment dans les territoires ruraux où la population médicale décroît. La reprise d'activité souvent réalisée au nom d'une mission de service public s'avère répondre à un impératif de santé publique. Toutefois, cette reprise n'engendre pas de revalorisation des pensions de retraite. Les cotisations sociales contribuent directement à la solidarité nationale. Étant donné le caractère existentiel de ce métier pour certains territoires, une indemnité spécifique aux médecins en situation de cumul emploi-retraite pourrait être créée. Il s'agit d'établir une mesure transitoire jusqu'à ce que la fin du numerus clausus fasse effet notamment dans les espaces dans lesquels la population médicale se raréfie. Il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre afin de valoriser l'activité médicale postérieure à la liquidation de la retraite.

Création d'une formation de niveau 5 pour les assistants dentaires

2153. – 31 octobre 2024. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'orientation des discussions des groupes de travail en cours, avec la direction générale de l'offre de soins (DGOS), chargés d'établir la formation des futurs assistants dentaires (dits de niveau 2) comme définie par la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé. Cette valorisation de carrière est portée par la profession depuis plusieurs années afin que les assistants dentaires (dits de niveau 1) puissent avoir une perspective d'évolution, et ce pour libérer du temps médical aux chirurgiens-dentistes et améliorer la prise en charge des patients. Cette nouvelle formation sera financée intégralement par les employeurs via la cotisation conventionnelle de formation gérée par l'opérateur de compétences (OPCO) du secteur. Actuellement, un assistant dentaire de niveau 1 ayant obtenu un titre de niveau 4 (niveau bac selon la nomenclature des diplômes) avec 357 heures de formation théorique et 1 535 heures de formation pratique au cabinet dentaire ne peut effectuer aucune tâche en bouche. Il ne peut également réaliser de radiographies. L'obtention de nouvelles compétences est donc indispensable à la capacité de réalisation de tâches et activités déléguées, qui s'effectueront pour certaines en bouche. Ainsi, cette formation doit être adaptée. Elle ne peut être inférieure au temps de la formation initiale de niveau 4 et donc être logiquement de niveau 5. Or, lors des groupes de travail menés par la DGOS avec les professionnels du secteur, il a été annoncé que cette formation ne serait que de niveau 4, ce qui implique une réduction des tâches, en particulier les actes délégués réalisés en bouche ne libérant plus du temps médical pour le praticien. Pour les personnels de santé réalisant des actes cliniques sur patients à un niveau de formation minimum 5 dans le domaine dentaire, les métiers équivalents au niveau européen se situent à bac + 2 ou bac + 3. Afin de réellement revaloriser ce métier et encourager les vocations, elle demande quelle solution le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de faire bénéficier les assistants dentaires d'une formation de niveau 5.

Présence des pharmacies dans les territoires ruraux

2154. – 31 octobre 2024. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la baisse significative d'ouvertures d'officines, particulièrement dans le département de l'Ardèche. Selon les chiffres communiqués par le ministère du travail, de la santé et des solidarités, le nombre de pharmacies diminue chaque année. Entre 2005 et 2023, l'Ardèche a ainsi vu le nombre d'officines baisser de 9 %. En passant ainsi de 107 à 97, le département dispose à présent de l'un des taux de couverture les plus bas de France. De plus, quelques 5 330 Ardéchois habitent à plus de 20 minutes de route d'une pharmacie, indice le plus élevé de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le rallongement du temps de trajet entre le domicile et la pharmacie, corrélé aux pénuries d'approvisionnement de médicaments et à la diminution du nombre de prescripteurs (777 en 2023 selon l'institut national de la statistique et des études économiques INSEE), font de l'Ardèche un territoire en tension. Elle demande donc au Gouvernement s'il prévoit des initiatives fortes permettant de restaurer la présence des pharmacies dans les collectivités rurales.

4253

Conventions entre les taxis et les organismes de sécurité sociale

2156. – 31 octobre 2024. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la décision du 11 décembre 2023 relative à l'établissement d'une convention-type à destination des entreprises de taxi et des organismes locaux d'assurance maladie. En effet, afin que les malades se voient rembourser leurs frais de transport, les entreprises de taxi conventionnées sont tenues de conclure une convention-type avec l'organisme local d'assurance maladie. Malgré l'opposition ferme et répétée des organisations professionnelles de taxi, le directeur général de l'union nationale des caisses d'assurance maladie impose unilatéralement dans cette nouvelle convention des conditions tarifaires pour 2024 incompatibles avec la réalité économique des entreprises, en particulier dans les territoires ruraux, mettant ainsi en cause leur viabilité financière. Elle demande donc au Gouvernement d'envisager de permettre aux entreprises de taxi la mise en place d'accords locaux avec les caisses primaires d'assurance maladie.

Formation de techniciens de physiothérapie

2157. – 31 octobre 2024. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la pénurie de kinésithérapeutes dans les établissements thermaux, constat d'ailleurs effectué dans les 90 stations thermales de notre pays. Elle précise qu'en cure thermale la kinésithérapie est l'un des maillons de la chaîne de soins thérapeutiques mis à la disposition des curistes. Les kinésithérapeutes sont amenés à dispenser plusieurs types de soins, et principalement des massages sous eau thermale. Pour libérer du temps à ces

professionnels de santé, ces derniers pourraient être confiés à des techniciens de physiothérapie, comme cela était le cas auparavant aux thermes nationaux d'Aix-les-Bains. Ces derniers seraient sous le contrôle d'un kinésithérapeute. Or, aujourd'hui, cette formation n'existe plus. Également, cette mission pourrait être déléguée à d'autres professionnels médicaux ou paramédicaux afin de permettre aux kinésithérapeutes de voir leurs compétences s'élargir en centre thermal. Elle demande donc au Gouvernement si des réflexions sont envisagées sur le sujet afin qu'une réforme de la masso-kinésithérapie puisse voir le jour dans les établissements thermaux.

Accès aux soins de kinésithérapie pour les résidents en maison de retraite

2164. – 31 octobre 2024. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la problématique du manque de kinésithérapeutes volontaires pour assurer les prestations de soins en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Malgré les dotations accordées par le département et l'agence régionale de santé afin de financer des services de kinésithérapie dans les maisons de retraite, le manque de professionnels disponibles dans ces établissements met en péril l'accès aux soins pour leurs résidents. Ceux-ci se voient contraints de suivre le parcours de soins mis en place par l'EHPAD, sans possibilité de consulter des professionnels extérieurs, allongeant les délais d'intervention au détriment de leur santé et de leur qualité de vie. Certains résidents souhaiteraient avoir la liberté de choisir d'autres prestataires, mais cette option est actuellement impossible. De plus, les modalités de rémunération des kinésithérapeutes limitent les capacités des EHPAD à recruter ou à conventionner avec ces professionnels, car cela implique une prise en charge financière directe par l'établissement, un modèle peu viable dans la pratique. Ainsi, elle demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage pour améliorer les modalités de rémunération ou pour offrir plus de souplesse dans le parcours de soins, afin de garantir un accès rapide et adapté aux services de kinésithérapie pour les résidents.

Pérennité des centres de santé infirmiers

2167. – 31 octobre 2024. – **M. Cédric Chevalier** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les graves difficultés financières des centres de santé infirmiers (CSI) face à l'augmentation des charges salariales. Ces établissements jouent, en effet, un rôle essentiel dans l'accès aux soins de proximité pour nos concitoyens les plus vulnérables. Acteurs incontournables de la santé publique, ils assurent des prises en charge de qualité, malgré des contraintes budgétaires croissantes, et mènent chaque année de nombreuses actions de prévention. Depuis octobre 2021, les CSI sont confrontés à une augmentation substantielle de leurs charges salariales d'environ 15 %, augmentation principalement due à l'application de l'avenant 43 de la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (CCN BAD). Cette hausse des coûts pèse lourdement sur la viabilité économique de ces structures. Si, en 2023, une aide exceptionnelle avait été octroyée, il n'y a pour le moment rien d'annoncer pour l'année 2024. Or, cette incertitude compromet sérieusement la pérennité desdits établissements ainsi que l'emploi de leurs équipes. Avant même la crise sanitaire, le secteur connaissait déjà de grandes difficultés de recrutement, notamment en ce qui concerne les infirmières et aides-soignantes. Ces tensions se sont encore intensifiées avec la concurrence des hôpitaux et des autres associations, qui offrent des avantages que nos CSI, financés à l'acte, ne peuvent égaler. Outre la mobilisation d'urgence des crédits nécessaires à la compensation de ces augmentations salariales en 2024, le sénateur demande à la Ministre de travailler à la mise en place d'une solution pérenne, sans laquelle ces centres de soins - dont les charges de personnel représentent plus de 80 % de leurs coûts - ne pourront continuer à assurer leurs missions.

Nouvelle garde d'infirmiers de sapeurs-pompiers dans le département de l'Ardèche

2169. – 31 octobre 2024. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la création d'une nouvelle garde d'infirmiers de sapeurs-pompiers dans le département de l'Ardèche. En juillet 2022, le Gouvernement a annoncé la mise en place des 41 mesures de la mission visant à désengorger les services d'urgence et faciliter la gestion à haut risque de la période estivale. Ces mesures ont été interrompues à l'automne et relancées pour l'hiver pour répondre aux diverses épidémies qui touchent l'Ardèche. Parmi ces « réponses de court terme », l'une des mesures consiste à encourager les établissements de santé à contractualiser avec d'avantage de membres du service de santé et de secours médical, et plus particulièrement de renforcer les gardes avec des infirmiers de sapeurs-pompiers. En Drôme-Ardèche, ce dispositif a été instauré par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) bien en amont de la publication des conclusions de la mission. Des gardes sont d'ailleurs effectives sur les communes de Tournon-sur-Rhône, Pierrelatte et Aubenas. Dans la logique des 41 mesures retenues, la volonté de créer une garde sur la commune de La Voulte-sur-Rhône a été

transmise en août 2022 à l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, avec l'assentiment des service d'aide médicale urgente (SAMU) et des SDIS de l'Ardèche et de la Drôme. Or, cette garde n'a toujours pu être installée, faute de financement de l'État. Aussi demande-t-elle au ministre de lui préciser l'état d'avancée de ce projet et de son financement. Plus généralement, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de pérenniser, au-delà de mars 2023, les mesures déjà expérimentées sur le terrain et donnant entière satisfaction.

Prise en charge du matériel médical issu du réemploi solidaire

2180. – 31 octobre 2024. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'absence de parution de décrets d'application relatifs à la filière du réemploi solidaire concernant le matériel médical. Selon le rapport de Philippe de Normandie et Cécile Chevalier paru en octobre 2020, 30 % à 40 % des aides techniques sont abandonnées une année après leur acquisition (pourtant majoritairement remboursées par la sécurité sociale). En 2024, une étude de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie menée dans le cadre de la possible création d'une filière à responsabilité élargie des producteurs dédiée aux aides techniques évaluait à 600 000 par an le nombre de fauteuils roulants jetés, tous fauteuils roulants confondus. En 2020, le remboursement des aides à la mobilité remises en bon état d'usage est voté dans la loi de finances de la sécurité sociale. Depuis, une norme Afnor établissant le cadre de la mise en oeuvre de ces décrets a été élaborée par l'ensemble des acteurs de la filière (fabricants, prestataires, associations de patients...) et est prête à être appliquée. Pourtant, la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 n'est toujours pas mise en application, ce qui met en danger l'ensemble de la filière. Elle lui demande donc à quelle échéance seront publiés ces décrets d'application.

Sous-équipement de l'Ile-de-France en matière de santé publique

2181. – 31 octobre 2024. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'ensemble du territoire français. Il existe 82 médecins généralistes pour 100 000 habitants. Un rapport de la chambre régionale des comptes indique également qu'en Ile-de-France la moyenne est de 64,5 médecins généralistes. La part des patients de plus de 17 ans n'ayant pas de médecin traitant est de 14 % dans le Val-de-Marne. L'avenir est d'autant plus inquiétant lorsque l'on constate que la moitié des généralistes sont âgés de plus de 60 ans. Par conséquent, le nombre d'installation de nouveaux médecins sera inférieur aux départs en retraite. Il lui demande quels moyens il souhaite mettre en place pour éviter que ces territoires déjà sous-équipés en matière de santé publique soient encore davantage menacés par la pénurie de médecins et la saturation des urgences.

4255

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES

Situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes publics

2102. – 31 octobre 2024. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics. Depuis 2022, la situation financière des EHPAD publics s'est fortement dégradée. En effet, près de 85 % des EHPAD publics sont déficitaires, alors que la plupart de ces structures étaient à l'équilibre en 2019. Cette trajectoire financière s'explique essentiellement par la déconnexion entre des dépenses affectées par l'inflation et les tarifs d'hébergement et de dépendance votés par les conseils départementaux. L'absence de compensation des indispensables revalorisations salariales explique également les difficultés rencontrées. Alors que les EHPAD publics n'ont que très peu de marge de manoeuvre, le plan d'urgence gouvernemental de 100 millions d'euros a été particulièrement insuffisant, et n'a pu accompagner que certaines structures. Les propositions de rationalisation des personnels, qui représentent une part importante des budgets des EHPAD, ne sont pas entendables et se réaliseraient au détriment de l'accompagnement des personnes âgées accueillies dans ses structures. Les conséquences de cette situation financière sont inquiétantes pour le recrutement du personnel, la gestion de la trésorerie et la politique d'investissements de ces entités. En complément de l'annonce d'une grande loi de programmation du « grand âge » attendue depuis de nombreuses années et demandée unanimement par l'ensemble des bords politiques, il conviendrait de prendre des mesures d'urgence pour les EHPAD publics : augmentation du forfait soin des EHPAD, révision des règles financières pénalisant les EHPAD publics et une incitation pour les départements à renforcer les tarifs d'hébergement. Ainsi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour soutenir concrètement et rapidement les EHPAD publics, maillons essentiels de l'accompagnement des personnes âgées.

Absence d'arrêté ministériel fixant le contenu du formulaire et la liste des pièces à joindre à la demande d'agrément des accueillants familiaux

2124. – 31 octobre 2024. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur l'absence d'arrêté ministériel fixant le contenu du formulaire et la liste des pièces à joindre à la demande d'agrément des accueillants familiaux. Le décret n° 2016-1785 du 19 décembre 2016 relatif à l'agrément des accueillants familiaux permet l'application de l'article 56 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Plus précisément, il modifie la procédure d'agrément des accueillants familiaux et précise les critères d'agrément des accueillants familiaux. Le premier article dudit décret prévoit que « la demande d'agrément s'effectue au moyen d'un formulaire dont le contenu est fixé par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et des personnes handicapées. Le même arrêté fixe la liste des pièces à joindre à la demande, qui seules peuvent être exigées à ce titre ». Depuis 2016, l'arrêté susmentionné n'a jamais été pris empêchant la bonne application de l'acte réglementaire et par extension de la loi. Ce manquement de la part du Gouvernement entraîne une appréciation locale par chaque conseil départemental de la nature du formulaire ainsi que des éléments à fournir dans le cadre d'une demande d'agrément d'accueillant familial. Les agréments ne reposent donc pas sur les mêmes prérequis en fonction des départements. Il l'interroge sur le délai dans lequel l'arrêté, pris en application du décret n° 2016-1785 du 19 décembre 2016 relatif à l'agrément des accueillants familiaux, sera publié.

Situation financière des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes

2158. – 31 octobre 2024. – Mme Anne Ventalon attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur la situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD) publics. Selon une enquête de la fédération hospitalière de France (FHF), 85 % de ces établissements ont terminé l'exercice 2023 en déficit. En cause, une augmentation importante des dépenses de fonctionnement (due à l'inflation, la prime Ségur, la revalorisation du point d'indice) et l'absence de ressources supplémentaires. Une situation qui met en péril la qualité de l'hébergement et du soin. Elle rappelle qu'en 2022, l'État avait déjà apporté un soutien financier d'urgence de 100 millions d'euros, une somme entièrement consommée depuis et qui n'a bénéficié qu'à sept établissements ardéchois. Pour parer à nouveau à l'urgence, le Gouvernement a annoncé une augmentation de 5 % des financements aux EHPAD publics. Acté par une circulaire budgétaire, ce coup de pouce financier devrait représenter une enveloppe budgétaire de 650 millions d'euros, dont 190 millions pour le secteur public. Elle souhaite aujourd'hui connaître les modalités et l'échéancier de cette aide d'urgence.

4256

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Retour sur le dispositif des 30 minutes d'activité physique quotidienne à l'école

2066. – 31 octobre 2024. – Mme Mathilde Ollivier attire l'attention de M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur la pratique du sport à l'école et sur le dispositif des 30 minutes d'activité physique quotidienne. Les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 auront marqué les consciences collectives. L'engouement des jeunes pour cet événement montre le chemin nécessaire au renforcement de la pratique du sport dès le plus jeune âge. Expérimenté en 2020, le programme des 30 minutes d'activité physique quotidienne à l'école est généralisé à l'ensemble des établissements scolaires depuis la rentrée de septembre 2022. Malheureusement, cette mesure est à ce jour la seule politique sportive d'héritage des Jeux visant à lutter contre la sédentarité des enfants. Aujourd'hui, le rapport sénatorial porté par les sénatrices Béatrice Gosselin et Laure Darcos sur le programme met en évidence les nombreux dysfonctionnements. Il est important de noter que seulement 42 % des écoles appliquent ce dispositif, contrairement aux différentes déclarations du président de la République et du précédent Gouvernement. Le rapport évoque également les difficultés auxquelles sont confrontées le corps enseignant pour la mise en oeuvre de ce dispositif. Alors, à la suite des nombreuses recommandations du rapport, Mme Mathilde Ollivier interroge M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur le manque de coordination entre les acteurs et sur les objectifs réels d'un tel programme. Elle pense que parler d'activité physique, sur un temps quotidien aussi court, c'est sortir de la dimension sportive pour se concentrer sur une seule vision hygiéniste, assez datée d'ailleurs. Pour le développement global des enfants, la pratique physique et sportive doit être au coeur de leur quotidien et faire l'objet d'un véritable apprentissage sur un temps dédié. Face à la sédentarité croissante des jeunes, exacerbée par la crise du coronavirus, la pratique du sport à

l'école doit être une priorité des politiques publiques. Les établissements scolaires et les enfants ne réclament pas des gadgets de communication mais un réel soutien aux cours d'éducation physique et sportive. Alors que le temps effectif d'éducation physique et sportive à l'école est en moyenne d'une heure et demie par semaine, Mme Mathilde Ollivier interroge le ministre sur l'objectif de renforcement du nombre d'heures d'éducation physique et sportive de la classe de CP à la terminale.

Transparence des subventions publiques attribuées aux associations

2096. – 31 octobre 2024. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur la nécessaire transparence des subventions publiques attribuées aux associations. En 2022, dans le cadre des ses différents programmes, l'État a effectué 113 490 versements aux sièges des associations ou à leurs établissements pour un montant de 11,7 milliards d'euros. Les associations qui perçoivent plus de 153 000 euros de subventions de l'État, de collectivités locales ou de dons ouvrant droit à une réduction d'impôt ont l'obligation annuelle de faire certifier leurs comptes et de les publier au *Journal officiel*. Cette règle de transparence ne semble pas toujours respectée comme le montrait un rapport publié par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) en 2015. Or, en cas de manquement à cette obligation, il est prévu une amende de 9 000 euros pour les dirigeants des associations concernées. D'autre part, lorsque la subvention dépasse 23 000 euros, l'administration ou l'organisme qui l'attribue a l'obligation de conclure une convention avec l'association bénéficiaire. Cette convention doit définir l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention. Certaines collectivités qui attribuent dans ce cadre des subventions publiques ne respectent pas toujours ces obligations et n'engagent pas de contrôle a posteriori de l'utilisation de l'argent versé. Il lui demande de rappeler aux différents acteurs publics et à l'ensemble du secteur associatif les règles de subventionnement à respecter. Il lui demande aussi que les sanctions prévues en cas de manquement à ces obligations soient appliquées. Enfin, dans un souci de transparence, il souhaite que des documents budgétaires plus complets soient transmis chaque année au Parlement notamment un tableau global des subventions versées par les collectivités, par la sécurité sociale et les hôpitaux ainsi qu'un autre répertoriant toutes les associations percevant au moins 23 000 euros de subventions publiques.

Absence d'équivalence de l'unité de formation hivernale d'accompagnateur en montagne pour les pisteurs-secouristes

2130. – 31 octobre 2024. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur l'absence d'équivalence de l'unité de formation hivernale d'accompagnateur en montagne pour les pisteurs-secouristes. Un pisteur-secouriste est titulaire d'un brevet national de pisteur-secouriste et un accompagnateur en montagne détenteur du diplôme d'État (DE) d'accompagnateur en montagne (AeM), dont l'une des unités porte sur le milieu montagnard enneigé. Si les moniteurs de ski alpin ou de fond disposent d'une équivalence automatique pour l'unité portant sur le milieu montagnard enneigé du DE AeM, les pisteurs-secouristes du second degré n'en disposent plus, alors même que leur brevet englobe l'ensemble des items de cette unité de formation. S'il souhaite obtenir le DE AeM, un pisteur-secouriste doit ainsi repasser une unité complète sur des sujets sur lesquels il est expert et ce, durant la haute saison de ski, nécessitant un congé sans solde, auquel s'ajoutent les frais de formation et des frais d'hébergement. Par ailleurs, les pisteurs qui n'auraient pas l'accord de leur station pour être libéré durant cette période, se verraient exclus de ce diplôme d'État. Il l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de permettre une équivalence de cette unité entre ces professions, qui participent au développement des sports d'hiver dans les territoires de montagne.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, ÉNERGIE, CLIMAT ET PRÉVENTION DES RISQUES

Rigidité de la rédaction de l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme sur les permis de démolir

2061. – 31 octobre 2024. – Mme Dominique Vérien interroge Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur la rigidité de la rédaction de l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme. L'article L. 421-3 du code de l'urbanisme prévoit que la démolition d'une construction doit faire l'objet d'un permis lorsque la construction relève d'une protection particulière ou lorsqu'elle est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir. Ainsi, liberté est donnée aux communes d'instaurer ou non une obligation de permis de démolition sur leur territoire. Cette souplesse est la bienvenue, d'autant plus que les conseils municipaux peuvent n'appliquer cette obligation que dans certaines zones de la commune et non sur son ensemble. Cependant, l'article R. 421-27 du code de

l'urbanisme, qui délimite les travaux de démolition qui doivent faire l'objet d'un permis lorsque le conseil municipal a fait le choix de l'instaurer, a une rédaction très rigide. En effet, il prévoit que : « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction ». Par conséquent, cette obligation s'applique à toutes les constructions, y compris celles qui n'ont pas fait l'objet d'un permis de construire comme les constructions de moins de 20 m². Or, l'obligation d'un permis de démolition ne devrait-elle pas ne s'appliquer qu'à ce qui a nécessité un permis de construire ? Veiller à ce que l'on ne puisse pas démolir n'importe quoi ne devrait pas être corrélé à un contrôle de toute démolition, y compris celle ne nécessitant pas d'autorisation de construction. Elle s'interroge sur la possibilité de modifier la rédaction de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme afin de n'appliquer le permis de démolition qu'à ce qui a nécessité un permis de construire.

Avenir du fonds de prévention des risques naturels dit fonds Barnier

2076. – 31 octobre 2024. – M. Hervé Gillé attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques au sujet de l'avenir du fonds de prévention des risques naturels dit "fonds Barnier". Intégré au budget général de l'État depuis 2021 sur le programme 181, le fonds de prévention des risques naturels (FPRNM, dit « fonds Barnier ») constitue la principale source de financement de la politique de prévention des risques naturels de l'État. Ses crédits sont regroupés au sein de l'action 14 intitulée « Fonds de prévention des risques naturels majeurs ». La dotation du FPRNM pour 2025, tel que le prévoit le projet de loi de finances pour 2025, s'élève à 225 Meuros alors que les besoins sont forts et que les aléas climatiques se multiplient. Les récentes inondations sur l'ensemble du territoire en attestent, notamment en Gironde avec les risques de crues sur la confluence Garonne-Dordogne. Pourtant, les 225 Meuros qui figurent dans le projet de loi de finances pour 2025, ne correspondent pas au montant total attendu. D'un point de vue global, il faudrait ajouter le prélèvement sur la prime « catastrophes naturelles » des contrats d'assurance habitation et automobile qui lui augmente et fait mécaniquement augmenter l'abondement sur le fonds Barnier. Dans cette perspective, ce fonds devrait atteindre 450 millions d'euros soit un différentiel de 225 millions d'euros. Il demande ainsi si cet écart constaté va être reversé au budget général de l'État et si le Gouvernement ne considère pas qu'il y ait ici un risque que ce financement par les assurés soit dévoyé.

4258

Calcul des surfaces de compensation environnementale

2078. – 31 octobre 2024. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur le calcul des surfaces de compensation environnementale. La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, dispose, à l'article L. 163-1 du code de l'environnement, que « les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures prévues au 2° du II de l'article L. 110-1 et rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification ». Afin de mieux accompagner les porteurs de projets dans la mise en place des projets de compensation environnementale, le ministère a également édité, en mai 2021, un guide de mise en oeuvre de l'approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique. Ce dernier constitue une aide précieuse pour concevoir et dimensionner les mesures de compensation. Néanmoins, l'exécution de nombreux projets de compensation environnementale, respectant les préconisations du ministère, conduit parfois à établir une surface de compensation très élevée et disproportionnée par rapport à la surface impactée par le projet. Ces écarts importants entre surface impactée et surface à compenser compromettent la bonne mise en oeuvre d'un nombre croissant de projets, importants pour la vie économique et sociale de nombreuses communes. Les porteurs de projets et les élus font en effet part de leurs difficultés à trouver, implanter et entretenir sur le long terme de telles surfaces à compenser. Ainsi, elle demande à la ministre si elle envisage de prendre des mesures pour concilier l'objectif ambitieux de sobriété foncière et de préservation de la biodiversité avec les projets structurants et vitaux pour nos territoires, en plafonnant, par exemple, les surfaces à compenser dans le cadre d'un projet de compensation ou en revoyant à la baisse les coefficients de pondération utilisés dans le calcul des surfaces à compenser.

Financement des extensions de réseaux électriques lors des opérations d'urbanisme

2107. – 31 octobre 2024. – **M. Jean-Claude Tissot** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur le financement des extensions de réseaux électriques lors des opérations d'urbanisme. L'article 29 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a modifié le code de l'énergie, par la suppression du 2^e alinéa de l'article L. 342-11. Celui-ci disposait que « la part de contribution correspondant à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération reste due par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme », jusqu'à sa suppression entrée en vigueur le 10 septembre 2023. Aussi, en vertu de cette nouvelle version du code de l'énergie, ce n'est désormais plus aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de financer l'extension d'un réseau d'électricité hors terrain d'assiette d'une opération d'aménagement ou de construction. Toutefois, le 1^{er} alinéa du 1^o de ce même article L. 342-11, qui n'a pas été modifié concomitamment, prévoit en effet que le bénéficiaire de l'autorisation ne doit payer une contribution que pour les équipements énumérés à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme, soient les « équipements propres à l'opération ». Ainsi, selon le code de l'urbanisme, une extension du réseau qui n'est pas un équipement propre n'est pas à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme (sauf cas particuliers). En revanche, selon le code de l'énergie, ce n'est plus du ressort des communes ou EPCI de financer une telle extension. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à cette incohérence entre le code de l'énergie et le code de l'urbanisme concernant le financement des extensions de réseaux électriques lors des opérations d'urbanisme.

Instruction des autorisations d'urbanisme dans le périmètre défini par un plan de prévention des risques miniers

2108. – 31 octobre 2024. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur l'instruction des autorisations d'urbanisme dans le périmètre défini par un plan de prévention des risques miniers (PPRM). Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable) dans le périmètre défini par un PPRM doit être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles instituées par le règlement du PPRM. Le code de l'urbanisme énumère la liste limitative des pièces à fournir dans le dossier joint à une demande d'urbanisme, liste en dehors de laquelle il ne peut être réclamé aucune autre pièce par l'instructeur de la demande. Ainsi, seules les demandes de permis de construire doivent être accompagnées d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet, et constatant que celui-ci prend en compte ces conditions au stade de la conception, comme prévu à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme (alinéa f). Dans le cas d'une déclaration préalable ou d'un permis d'aménager, l'instructeur ne peut donc pas demander la production de cette attestation, ce qui semble contradictoire avec la nécessité que ces conditions soient prises en compte dès le « stade de la conception ». Si cette démarche supplémentaire peut représenter un coût, la réalisation d'une étude de sol dès le stade de la déclaration préalable pourrait dans certains cas s'avérer favorable au pétitionnaire, qui aurait ainsi la possibilité de démontrer l'absence de risques causés par les travaux projetés et donc in fine une conformité au PPRM. Aussi, il lui demande si, dans l'attente d'une réforme plus globale du code minier, le Gouvernement envisage de faire évoluer la liste des pièces requises pour l'instruction des permis d'aménager et déclarations préalables dans le périmètre d'un PPRM.

Réforme des redevances des agences de l'eau

2183. – 31 octobre 2024. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la réforme des redevances des agences de l'eau. Le décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau introduit plusieurs réformes guidées par 3 objectifs : accroître les capacités financières des agences de l'eau, dans le cadre du déploiement du plan eau (augmentation de 19 % des recettes- plafond cible de 455 millions d'euros), rééquilibrer entre les différents usages les usagers domestiques finançant aujourd'hui 80 % des recettes, introduire des redevances incitatives en application du principe pollueur/payeur et préleveur/payeur. Au-delà des modifications des différentes redevances que prévoit d'appliquer progressivement ce décret dès 2025, il va entraîner une augmentation globale de ces redevances sans contrepartie pour les communes, hormis l'espoir bien souvent déçu d'obtenir un financement, avec la garantie d'une augmentation tarifaire pour les administrés. La création de redevance fondées sur la performance des réseaux, si elle peut être vertueuse, va sanctionner

financièrement les collectivités afin d'alimenter la trésorerie des agences de l'eau qui ne le redistribuent qu'avec parcimonie. Cette hausse sera finalement autant de finances qui manqueront aux collectivités pour la rénovation de leur réseau. Elle demande donc à Madame la Ministre, quels barèmes seront donc appliqués afin que les collectivités puissent rénover les réseaux d'eau qui en ont besoin, ou si elle ne prévoit que des dispositifs sanctions à l'encontre des collectivités qui ne feront qu'aggraver leur situation financière déjà fragile.

TRANSPORTS

Liaisons ferroviaires Roissy-Chessy et Roissy-Massy

2093. – 31 octobre 2024. – Mme Marianne Margaté attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur la nécessité d'ouvrir une liaison de l'aéroport de Roissy au pôle touristique et d'emploi de Marne-La-Vallée-Chessy et le pôle d'activité de Massy-Palaiseau pour les voyageurs du quotidien. Cette liaison permettrait d'effectuer le trajet de Roissy à Chessy en 9 minutes et en 47 minutes pour Massy-Palaiseau. Actuellement, seuls 11 TGV effectuent ce parcours, et ce service s'arrête aux environs de 20 heures. De plus, les tarifs pratiqués (environ 25 euros pour le trajet Roissy-Chessy et 37 euros pour le trajet Roissy-Massy) sont largement hors de portée des voyageurs du quotidien. Au-delà des besoins de mobilité des habitants de la Seine-et-Marne et de l'Essonne, cette liaison présente des bénéfices environnementaux majeurs. En effet, la réduction du trafic routier grâce à une offre de transport en commun plus accessible et fréquente permettrait de diminuer considérablement les émissions de gaz à effet de serre. La conversion des trajets automobiles en trajets ferroviaires favoriserait un mode de déplacement durable, diminuant ainsi la pollution atmosphérique et les nuisances sonores. Au-delà de faire entrer l'offre TGV existante dans la tarification Navigo, hors tarification majorée pour les voyageurs occasionnels il serait souhaitable que les voies actuellement disponibles servent à une offre de service mixte de TGV et de transiliens avec cette même tarification et avec des horaires élargis. Cette proposition est cohérente avec la ligne Roissy-Picardie, qui prévoit un mélange de liaisons TGV et TER. De plus, la mise en place de cette liaison mixte soulagerait la circulation sur les routes, notamment sur la A104, et faciliterait les connexions entre les bassins d'emploi et de vie en pleine expansion le long de ce parcours. Il est à noter que cette volonté de mettre en place une liaison rapide entre le Nord et le Sud de la Seine-et-Marne est partagée par le conseil départemental et Aéroports de Paris (ADP). Une telle initiative serait un premier pas significatif pour atteindre les objectifs de développement durable et pour améliorer la qualité de vie des habitants tout en préservant l'environnement. Elle s'inscrit dans une réflexion à plus long terme de la création d'une nouvelle liaison ferroviaire traversant du Nord au Sud la Seine-et-Marne et mettant en interconnexion les lignes RER B, E, A, D ainsi que les lignes Transiliens K, P, R. Elle lui demande sa position sur l'ensemble des points évoqués ci-dessus.

4260

Fortes perturbations annoncées sur la ligne ferroviaire Paris-Orléans-Limoges-Toulouse à partir du mois d'avril 2025

2119. – 31 octobre 2024. – M. Jean-Marc Vayssouze-Faure attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports au sujet des fortes perturbations annoncées sur la ligne ferroviaire Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT) à partir du mois d'avril 2025, en raison des travaux de rénovation des voies menés par SNCF Réseau entre Boisseaux et Les Aubrais. Entre le mois d'avril 2025 et le mois d'août 2025, des interventions préparatoires sur la ligne entraîneront en effet l'interruption de la circulation des trains cinq heures par jour, entre 10 heures et 15 heures. À partir du mois d'août 2025, des interruptions du trafic ferroviaire sont programmées entre 9 h 30 et 17 h 30, en semaine, jusqu'à la fin du mois de janvier 2026. Ces travaux sont aussi indispensables qu'urgents au regard de la dégradation inacceptable du service ferroviaire constatée par l'ensemble des usagers de la ligne POLT. Le rallongement de la durée de trajet, les successions de retards, les suppressions de trains à répétition, les pannes de locomotives, les perturbations liées à la présence de givre, d'animaux ou de feuilles sur les voies entretiennent un légitime sentiment d'abandon, de régression et d'exclusion. Cette intervention de SNCF Réseau sur une section de 70 kilomètres, bien qu'elle soit devenue impérative, va une nouvelle fois pénaliser les territoires oubliés de la ligne à grande vitesse et notamment le département du Lot. Dans ce contexte, le renforcement de l'offre de trains en dehors des plages de travaux et la mobilisation de cars de substitution seraient vraisemblablement à l'étude. Une pause du chantier le week-end et durant les vacances de Noël 2025 semble par ailleurs être envisagée. Regrettant que l'option consistant à privilégier des plages d'interruption plus resserrées, nocturnes ou sur une seule voie n'ait pas été retenue, il souhaiterait avoir l'assurance que ces renforcements, ces services de substitution et ces pauses de travaux seront

effectivement mis en oeuvre. Il souhaiterait également accéder aux modalités exactes de leur concrétisation, notamment du point de vue des correspondances susceptibles d'être proposées aux voyageurs, et savoir si une baisse générale des tarifs est envisagée pendant la durée des travaux et jusqu'à la mise en circulation des rames Oxygène. À ce sujet, les territoires traversés par la ligne POLT vont subir un nouveau retard de livraison des rames Oxygène, dont la mise en circulation a été reportée à l'année 2027. Dans ce contexte incertain, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend s'engager sur ces nouveaux délais de livraison ainsi que sur les délais des travaux de rénovation des voies sur la section comprise entre Boisseaux et Les Aubrais dont la finalisation est annoncée, à date, par SNCF Réseau, pour le mois de février 2026. Enfin, alors que le financement du plan à 100 milliards d'euros en faveur du ferroviaire a récemment fait l'objet d'interrogations, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement s'agissant de l'avenir de cette ligne qui a longtemps incarné l'engagement de l'État en faveur d'un aménagement équilibré du territoire national. Au-delà de la mise en oeuvre du programme de modernisation et de l'obtention de gains de temps de trajet, il confirme que la ligne POLT nécessite un nombre de locomotives suffisant et en état de marche, davantage de locomotives de réserves et d'agents de conduite ainsi que des centres de maintenance renforcés en personnel et moyens techniques.

Application des sanctions liées au non-respect de l'obligation d'équipements hivernaux pour la circulation sur les routes de montagne

2126. – 31 octobre 2024. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur l'application des sanctions liées au non-respect de l'obligation d'équipements d'hiver pour la circulation sur les routes montagneuses. Le décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale fixe l'obligation pour les automobilistes de s'équiper de pneus hiver ou de chaînes à neige afin de circuler dans les régions de haute montagne, sur une période définie du 1^{er} novembre au 31 mars. Cette obligation s'est appliquée dès l'hiver 2021 avec, dans un souci pédagogique, un sursis d'un an pour l'application de sanctions en cas de non-respect. Une troisième saison hivernale s'est achevée et aucun décret relatif aux sanctions en cas d'infraction n'a été publié au *Journal officiel*. De nombreux automobilistes imprudents tentent chaque hiver de braver les éléments et de contrevenir à la loi, terminant bloqués sur le bas-côté ou au beau milieu de la chaussée, empêchant les chasse-neiges de passer et entraînant la fermeture de certains cols pour des raisons de sécurité. Cette situation pénalise les automobilistes qui se conforment aux obligations légales mais aussi l'industrie touristique. Il l'interroge sur le délai de publication du décret inscrivant les sanctions en cas de non-respect de cette réglementation afin de garantir la sécurité des automobilistes en période hivernale.

Conséquences pour le secteur des loisirs de la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés

2173. – 31 octobre 2024. – Mme Anne Ventalon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports concernant la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) et ses conséquences sur l'activité de la filière française des entreprises de proximité du secteur sport, loisirs et tourisme. Le décret n° 2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes, gyropodes) relève à 14 ans l'âge minimum requis pour la conduite de ces engins, durcit les sanctions pour certaines infractions et en interdit la circulation hors agglomération. Ces mesures, qui ont pour but de renforcer la sécurité des utilisateurs et des piétons entraînent cependant des conséquences fâcheuses pour les entreprises concernées. En effet, le décret interdit aux mineurs âgés de 12 à 14 ans de participer aux excursions proposées par ces entreprises alors que celles-ci sont encadrées par des professionnels titulaires d'un diplôme d'État et garantissant un très haut niveau de sécurité. Cette mesure fragilise ainsi la pratique familiale de cette activité de pleine nature. Enfin, l'interdiction de circuler hors agglomération est également problématique puisqu'elle empêche les participants de rejoindre les circuits de randonnée. Elle demande donc au Gouvernement s'il envisage de compléter son décret en ajoutant une exception à la règle d'âge minimum et à celle sur la circulation hors agglomération pour l'usage des EDPM encadré par des professionnels formés dans le cadre des activités de loisirs.

Information et paiement des péages sur les autoroutes à flux libre

2184. – 31 octobre 2024. – M. Claude Malhuret attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports au sujet des défaillances de l'information fournie aux usagers des autoroutes à péage à flux libre. En effet, la première autoroute concernée

par ce dispositif de péage sans barrière, l'A79, qui relie Montmarault dans l'Allier à Digoïn en Saône-et-Loire a enregistré, en un an, près de 180 000 impayés témoignant des difficultés rencontrées par les usagers qui n'ont tout simplement pas compris qu'il fallait payer. En pratique, l'absence de portail de télépéage laisse à penser que ce tronçon est gratuit. Si, pour les détenteurs d'un badge de télépéage, l'opération se révèle « transparente » - leur compte sera automatiquement prélevé des 0,90 euro que coûte ce trajet - et si, pour les habitants résidant autour de l'autoroute, l'information a été assimilée, il en va différemment pour les usagers qui s'engagent sur cette autoroute pour la première fois. Certes, un panneau expérimental a été conçu pour l'occasion, mais il est peu clair si l'usager n'a jamais entendu parler de « flux libre » ou qu'il roule à plus de 100 km/h. Comment comprendre que pour payer, le conducteur doit s'arrêter sur une aire de repos et donc, perdre bien plus de temps qu'à une barrière de péage ? Il peut également s'acquitter de la somme a posteriori, en créant un compte sur le site internet du concessionnaire (Aliae) mais ce uniquement s'il a compris que le parcours est payant. Or, en cas de non-paiement dans les 72 heures, les usagers, dont les coordonnées auront été retrouvées grâce au scan de leur plaque d'immatriculation sur le tronçon, risquent une amende de 90 euros, en plus du montant du péage. Cette somme peut atteindre jusqu'à 375 euros en l'absence de règlement sous 60 jours. Plusieurs sociétés d'autoroutes ont annoncé leur volonté de développer le « flux libre » - notamment l'A13 et l'A14 sur le trajet Paris-Normandie, dès juin 2024 - et chacune aura sa propre application pour le paiement. Il lui demande d'indiquer les mesures il entend prendre afin de permettre une meilleure information des usagers en toutes circonstances, y compris sur les recours dont ils disposent, et d'autre part s'il compte harmoniser le dispositif de paiement dans l'ensemble du territoire national.

TRAVAIL ET EMPLOI

Cumul emploi-retraite pour les assistants familiaux

2072. - 31 octobre 2024. - **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur le cumul emploi-retraite pour les assistants familiaux qui accueillent des jeunes en situation de handicap. Ces professionnels à la mission si importante au titre de la protection de l'enfance, s'étonnent de voir leurs revenus plafonnés du fait des règles de cumul emploi-retraite. Il serait souhaitable que le calcul de leur cumul emploi-retraite prenne en compte l'abattement forfaitaire (4 fois le SMIC par jour et par jeune en situation de handicap), calculé précisément pour compenser toute indemnité et reconnaître la complexité d'un métier exigeant. Des dispositions d'assouplissement lui semblent nécessaires pour assurer l'accueil continu et valoriser le travail de ces indispensables acteurs sociaux. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour faire évoluer cette problématique du cumul emploi-retraite pour les assistants familiaux.

4262

Retraites des sapeurs-pompiers volontaires

2081. - 31 octobre 2024. - **M. Denis Bouad** interroge **Mme la ministre du travail et de l'emploi** concernant la publication du décret d'application relatif à l'article 24 de loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. L'article cité prévoit que « les assurés ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire ont droit à des trimestres supplémentaires pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans le régime ». Un précédent projet de décret qui ne correspondait pas à la volonté exprimée par le législateur au sein de l'article 24 de la loi du 14 avril 2023 avait finalement été reporté. Aussi, près d'un an et demi après la promulgation de loi, le décret d'application fortement attendu par les sapeurs-pompiers volontaires n'a toujours pas été publié. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de publier rapidement un décret application conforme à l'esprit de l'article 24 de la loi du 14 avril 2023.

Calcul du droit aux indemnités journalières pour les saisonniers

2149. - 31 octobre 2024. - **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur le calcul du droit aux indemnités journalières pour les saisonniers. Aux termes des dispositions de l'article R. 313-3 du code de la sécurité sociale, l'ouverture du droit au versement des indemnités journalières pour un arrêt de moins de 6 mois est subordonnée à une des deux conditions suivantes : avoir travaillé au moins un tiers temps, soit 150 heures au cours des trois mois civils ou des 90 jours précédant l'arrêt ou avoir cotisé, sur la période des six mois civils précédant l'arrêt, sur la base d'une rémunération au moins égale à 1 015 fois le montant du salaire minimum de croissance (SMIC) horaire. En cas de travail discontinu ou saisonnier, le versement est maintenu si l'assuré social a travaillé au moins 600 heures durant les 12 mois civils ou les 365 jours précédant

l'arrêt ou s'il a perçu un salaire d'au moins à 2 030 fois le SMIC horaire. De plus, si l'arrêt se prolonge sans interruption au-delà de 6 mois, il convient d'être affilié à l'assurance maladie depuis 12 mois et de justifier au moins 600 heures d'activité au cours des 12 mois civils précédant l'arrêt ou avoir cotisé, au cours des 12 mois civils précédant l'arrêt, sur la base d'une rémunération au moins égale à 2 030 fois le SMIC horaire. Dans le département des Hautes-Alpes, marqué par des activités touristiques, ces dispositions pénalisent de nombreux travailleurs saisonniers. De même les travailleurs à temps partiel, notamment pour des aides à domicile qui effectuent peu d'heures, ne parviennent pas à obtenir de droit. Ce sont donc les populations les plus fragiles qui se retrouvent exclues de ce dispositif de solidarité nationale dont l'essence est pourtant d'apporter un soutien financier aux personnes les plus précarisées. Il serait plus équitable que l'ouverture des droits et les montants des indemnités soient calculés de manière intégralement proportionnelle dès la première heure travaillée. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour répondre à cette problématique.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

C

Chevalier (Cédric) :

120 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Pénurie croissante de vétérinaires en zone rurale* (p. 4266).

L

Linkenheld (Audrey) :

1603 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Utilisation du fonds Avenir Bio* (p. 4267).

R

Romagny (Anne-Sophie) :

342 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Pénurie de vétérinaires* (p. 4266).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture et pêche

Chevalier (Cédric) :

120 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Pénurie croissante de vétérinaires en zone rurale* (p. 4266).

Linkenheld (Audrey) :

1603 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Utilisation du fonds Avenir Bio* (p. 4267).

Romagny (Anne-Sophie) :

342 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Pénurie de vétérinaires* (p. 4266).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE, SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET FORÊT

Pénurie croissante de vétérinaires en zone rurale

120. – 26 septembre 2024. – **M. Cédric Chevalier** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la pénurie croissante de vétérinaires en zone rurale, liée à un désintérêt durable pour la profession. Les raisons de cette diminution sont bien connues : conditions de travail difficiles, gardes, déplacements, interventions d'urgence fréquentes et fragilité économique de l'élevage qui réduit la rentabilité. L'attractivité moindre des zones rurales, notamment pour les conjoints des vétérinaires, aggrave la situation. Cette pénurie entraîne des conséquences sérieuses : accès limité aux soins pour les animaux, baisse de productivité des élevages et surveillance sanitaire insuffisante, ce qui accroît les risques de maladies animales et menace la sécurité alimentaire et la santé publique. L'économie agricole pâtit aussi de l'absence de services vétérinaires fiables, compromettant le respect des normes sanitaires et le bien-être animal. Par conséquent, il lui demande si elle entend mettre en place des mesures concrètes qui pourraient être envisagées pour rendre la profession plus attractive en milieu rural.

Pénurie de vétérinaires

342. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la pénurie de vétérinaires, particulièrement dans le monde rural. En 2023, la fédération des vétérinaires d'Europe (FVE, Federation of Veterinarians of Europe) a mis à jour son rapport sur la problématique de pénurie de vétérinaires en Europe, qui s'accroît en 2024. Il est fait état que la France compte 0,29 vétérinaires pour 1 000 habitants et se situe ainsi largement en-dessous de la moyenne européenne de 0,42 pour 1 000. Ce rapport fait effectivement constat d'une pénurie croissante de vétérinaires, en particulier dans certaines zones rurales, accroissant la charge de travail des vétérinaires exerçant dans ces secteurs géographiques. Certains pays européens ont commencé à faire des cartographies. En 2023, la France constatait un manque de 800 à 1 000 vétérinaires, particulièrement dans le monde rural, les jeunes diplômés se concentrant dans les zones urbaines. Face à cela, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire avait engagé en 2022 un plan de renforcement des écoles vétérinaires. Tant pour les animaux de ferme que pour les animaux domestiques, les habitants des zones rurales sont confrontés à ce désert sanitaire et à l'éloignement de ce service public et ainsi, doivent faire plusieurs dizaines de kilomètres pour soigner leurs animaux. Elle demande au Gouvernement le bilan du plan de renforcement engagé en 2022 et les mesures envisagées pour pallier ce manque de professionnels en ruralité.

Réponse. – La profession vétérinaire forme avec l'État, les éleveurs et les laboratoires d'analyse les quatre piliers du système sanitaire français dont les objectifs sont la détection précoce des maladies animales et une réaction rapide et efficace pour éviter leur diffusion. Les vétérinaires occupent en effet une place essentielle dans le dispositif de sécurité sanitaire, notamment en matière de surveillance, de prévention ou de lutte contre les maladies animales réglementées. Leur rôle en matière de préservation de la santé humaine est majeur, en prévenant les risques zoonotiques par une surveillance au plus près du terrain. Ceci est d'autant plus important qu'au moins 60 % des maladies humaines infectieuses ont une origine animale. La performance sanitaire et économique des exploitations et la préservation de la santé publique s'appuient sur la présence des vétérinaires dans les zones d'élevage. Cependant, le constat de la diminution du nombre de vétérinaires dans les territoires ruraux constitue une tendance forte et continue qui induit un phénomène de « désertification vétérinaire » pesant sur la bonne santé du cheptel français, ainsi que sur l'activité agricole en elle-même puisque les éleveurs se retrouvent démunis, faute de vétérinaire disponible. Le ministère chargé de l'agriculture s'est engagé, dès 2016, auprès des professions agricole et vétérinaire dans une « feuille de route pour le maintien des vétérinaires en productions animales et en territoires ruraux » afin d'anticiper les évolutions démographiques du monde vétérinaire et d'assurer ainsi un maillage suffisant pour la santé animale et la santé publique. Cette feuille de route a été recentrée autour de trois axes visant à renforcer le triptyque éleveurs-vétérinaires-État et à trouver des solutions pratiques à la problématique du maillage vétérinaire en mobilisant l'ensemble des acteurs. Un tel renforcement est indispensable au maintien du

haut niveau de performance du dispositif sanitaire, à son adaptation aux évolutions en lien avec le règlement européen (UE) 2016-419 dit « Loi de santé animale » et aux actuels changements sociologiques et organisationnels de la profession vétérinaire. Les trois axes de cette feuille de route sont « favoriser l'ancrage territorial », « renforcer la relation éleveurs-vétérinaires » et « renforcer la relation vétérinaires-État ». Ce chantier sera marqué par l'organisation de réflexions réunissant les vétérinaires, les éleveurs et les services déconcentrés. De plus, le Gouvernement a initié un plan de renforcement des quatre écoles nationales vétérinaires (ENV) pour la période 2023-2025. Tout d'abord, une nouvelle augmentation du nombre d'étudiants porte la taille des promotions de chaque ENV à 180 étudiants contre 160 actuellement, cet accroissement s'accompagnant de recrutements d'enseignants ou de cliniciens. Par ailleurs, la loi de programmation de la recherche a créé un encadrement pour des écoles vétérinaires privées d'intérêt général avec les mêmes niveaux d'exigences que les écoles publiques. À ce titre, l'école vétérinaire UniLaSalle de Rouen a été agréée pour la rentrée de septembre 2022 et accueille 120 étudiants par promotion. En parallèle, les études vétérinaires ont été réformées avec l'ouverture d'un concours *post*-bac des ENV. Il permet de devenir vétérinaire en 6 ans après le baccalauréat, contre 7 à 8 ans d'études par les autres voies de concours. Ce recrutement *post*-bac des ENV, limité initialement à 160 étudiants en 2021 pour l'ensemble des 4 ENV, a été renforcé pour atteindre 280 étudiants en 2024. L'école vétérinaire UniLaSalle de Rouen recrute également selon les mêmes modalités. Ainsi, la proportion d'étudiants accédant à une école vétérinaire française directement après le baccalauréat est portée à 50 %, norme de recrutement des facultés vétérinaires des autres pays de l'Union européenne. Ce plan de renforcement des ENV et l'agrément de l'école vétérinaire UniLaSalle de Rouen permettront d'augmenter le nombre de vétérinaires formés en France de 75 % entre 2017 et 2030. Enfin, l'appel à manifestation d'intérêt financé en 2022 par le ministère chargé de l'agriculture à hauteur de 300 000 euros a permis l'élaboration, dans 11 territoires sélectionnés, de diagnostics territoriaux sur le maillage en vue de trouver des outils et solutions adaptés pour lutter contre la désertification au sein de ces territoires. Le bilan de cette démarche expérimentale innovante met en évidence la nécessité d'associer tous les acteurs territoriaux concernés. Ainsi, des fiches actions opérationnelles sont à disposition de tout territoire souhaitant mettre en place des solutions concrètes de diagnostic et de lutte contre le délitement du maillage vétérinaire. D'autres chantiers portant sur les modalités d'exercice de la profession vétérinaire et les relations entre vétérinaires et éleveurs se poursuivent afin de renforcer la présence de ces professionnels partout sur le territoire.

4267

Utilisation du fonds Avenir Bio

1603. – 10 octobre 2024. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur l'utilisation du fonds Avenir Bio. Alors que le fonds Avenir Bio a été abondé de 5 millions d'euros en 2024, pour atteindre un total de 18 millions d'euros annuels, la filière bio est en crise. Dans les Hauts-de-France entre 2022 et 2023, ce sont près de 50 entreprises de transformation bio qui ont cessé leurs activités. Bien que ce fonds ait toujours été une aide précieuse pour la filière bio, la conjoncture actuelle amène à s'interroger sur son utilisation optimale. Dans un marché bio en crise, l'investissement est difficile et le fonds est donc moins sollicité par les entreprises qui ont davantage besoin d'un accompagnement en fonds propres, direct ou indirect via les dispositifs régionaux d'investissement capital, ou encore d'un soutien commercial. Aussi une réorientation et un élargissement des dépenses éligibles au titre du fonds Avenir Bio serait apprécié par des acteurs aujourd'hui en souffrance et permettrait de mieux préparer l'avenir d'une filière indispensable à la transition écologique de notre pays. Elle lui demande quelles mesures seraient envisageables pour mieux utiliser les reliquats du fonds Avenir Bio.

Réponse. – Depuis 2008, le fonds de structuration des filières biologiques, dit fonds Avenir Bio, piloté par l'agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique, soutient les filières biologiques françaises. Pour ce faire, il accompagne financièrement les opérateurs économiques engagés dans des projets collectifs de long terme, sur 2 à 3 années, et ayant des objectifs de développement des surfaces et de la production en agriculture biologique française. En 2024, le fonds Avenir Bio a été abondé de 5 millions d'euros (Meuros) au titre des crédits issus de la planification écologique, pour une enveloppe totale de 18 Meuros. Il vient ainsi en complément des dispositifs d'aides publique existants. Plus précisément, le 28 février 2024, le ministre chargé de l'agriculture et le président de l'Agence Bio ont signé le contrat d'objectifs et de performances (COP) 2024-2028 de l'agence, structuré selon 4 axes : informer, analyser, financer et piloter. Deux objectifs de ce COP visent, d'une part, à renforcer la notoriété du fonds Avenir Bio par un travail de communication relatif aux projets soutenus et de promotion du fonds auprès de l'ensemble des acteurs et, d'autre part, à améliorer le fonds, afin d'adapter ses critères d'attribution, ses modalités de gestion et de sélection aux besoins des filières biologiques. Cette réflexion sera engagée par une révision des critères dès l'année 2024, visant à construire un système d'évaluation des projets

soutenus et à mieux prendre en considération le besoin de consolidation des actifs industriels existants et de l'amont des filières dans le cadre fixé par la réglementation européenne sur les régimes d'aide d'État. Par ailleurs, afin de répondre au contexte économique inédit auquel la filière biologique est confrontée, et en complément des aides conjoncturelles mises en oeuvre pour soutenir la trésorerie des exploitations à hauteur de 104 Meuros en 2023 et 90 Meuros en 2024, le ministère chargé de l'agriculture a présenté, le 24 avril 2024, le programme Ambition bio 2027, issu d'échanges nourris et constructifs sur les perspectives de l'agriculture biologique. Inscrit dans le cadre des objectifs fixés au niveau national et européen, ainsi que dans la planification écologique, ce programme d'actions vise à identifier les freins et les leviers au développement du secteur biologique pour le guider vers une trajectoire d'avenir. À travers ses 3 axes et ses 27 actions, ce programme constitue le socle commun de l'ensemble des parties prenantes du secteur pour atteindre l'objectif de 18 % de surface agricole utile convertie en agriculture biologique à l'horizon 2027, par une stimulation accrue de la demande de produits biologiques, la recherche de marchés rémunérateurs et la mobilisation des outils de marché pour structurer l'offre des produits. De plus, la recherche et la coordination des travaux des instituts techniques concernés auront une place toute particulière dans ce programme, afin d'apporter des solutions innovantes et opérationnelles pour les acteurs de la filière.

Rectificatifs

Rectificatif au Journal officiel (Sénat, débats parlementaires, questions et réponses) du jeudi 17 octobre 2024, à la page 4049, dans la question n° 1870 de M. Louis Vogel :

Remplacer le texte de la question par le texte suivant : « M. Louis Vogel attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur l'application de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) et les nécessaires évolutions réglementaires à envisager face à la récurrence des inondations touchant les territoires, notamment la Seine-et-Marne. Les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), malgré leurs efforts afin d'assurer la mise en oeuvre de la GEMAPI, sont en difficulté pour faire face au coût financier des changements et des nouvelles contraintes demandées en la matière concernant leur gestion budgétaire. Si pour les régions, l'article L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet leur contribution au titre de leur compétence en matière d'aménagement du territoire, le II de l'article L. 1111-10 du CGCT permet également le financement des projets d'intérêt régional, concourant à la mise en oeuvre de missions constitutives de la compétence GEMAPI. La question climatique, la prévention des risques et l'accompagnement des territoires au long court appellent à de nouvelles évolutions. Plusieurs pistes pourraient permettre de faire face à cette problématique comme autoriser les régions, de façon expérimentale, en application des dispositions des articles L. 213-2 du code de l'environnement et L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales tels qu'engagés par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, à favoriser les contributions des collectivités dans les syndicats mixtes spécialisés, à simplifier et clarifier les contraintes administratives, à assurer un financement pérenne des missions d'expertise, à répondre à l'activation des « trois mécanismes de soutien européen » : « la protection civile de l'Union européenne », « le fonds de solidarité de l'Union européenne qui peut être activé pour des catastrophes régionales » et « l'instrument d'aide d'urgence ». Pour cela des évolutions législatives sont nécessaires, aussi il voudrait avoir l'avis du Gouvernement sur le sujet. »